AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_01-DE
Reçu le 16/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Publication du 18/12/2025

Le 9 décembre 2025 à 18h30
le conseil communautaire de la communauté de communes « Marches du Velay - Rochebaron» légalement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni au siège communautaire sous la Présidence de Monsieur Xavier DELPY, Président.

ETAIENT PRESENTS :
DELPY Xavier**, Président**
PETIOT Christine (avec pouvoir de JACOUD Marie-Claire) – JOLIVET Guy – DUPLAIN Jocelyne (avec pouvoir de PAULET Karine) – RIFFARD Patrick (présent à partir de la délibération n°CCMVR25-12-09-03)– MONCHER Jean-Pierre (avec pouvoir de CHAMPEIX Jean-François) – TREVEYS Marc – MONTAGNON Jean-Philippe – PETIT Eric **Vice-Présidents**,
LIOTHIER Claudine (avec pouvoir de LAMBERT Céline) – REY-MANIFICAT Dominique – PONCET André – BRUN Pierre (avec pouvoir de MAISONNEUVE Denise) - COLLANGE Christian, **Conseillers délégués,**
ARNAUD Sandrine (avec pouvoir de LARDON Pierre) – BLANGARIN Catherine – BONNEFOY Christian (avec pouvoir de GIRAUDON Jean-Pierre) – BOURGIN-BAREL Paul – BRAYE Yves – DECROIX Vincent – FAVIER Christianne (avec pouvoir de GUILLOT Françoise) – GAMEIRO Isabelle (avec pouvoir de BRUN Adeline) – GERPHAGNON Antoine – GESSEN Jeanine - JAMON Luc – LAURANSON Marie-Pierre – LYONNET Jean-Paul (avec pouvoir de MICHEL-DÉLÉAGE Christelle à partir de la délibération n°CCCMVR25-12-09-28) – MANGIARACINA Annie (avec pouvoir de SABOT Nicolas) – MICHEL-DÉLÉAGE Christelle (jusqu'à la délibération n°CCMVR25-12-09-27) – PICHON Cécile – ROUCHOUSE Didier – SAEZ Alain (avec pouvoir de BORY René) – VÉROT Guy, **conseillers communautaires titulaires**, formant la majorité des conseillers communautaires.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES LES CONSEILLERS CI-APRES : RIFFARD Patrick (absent jusqu'à la délibération N°CCMVR25-12-09-02) – BORY René (pouvoir donné à SAEZ Alain) – BRUN Adeline (pouvoir donné à GAMEIRO Isabelle)–CHAMPEIX Jean-François (pouvoir donné à MONCHER Jean-Pierre) – DI VINCENZO Caroline – GIRAUDON Jean-Pierre (pouvoir donné à BONNEFOY Christian) – GUILLOT Françoise (pouvoir donné à FAVIER Christianne) – JACOUD Marie-Claire (pouvoir donné à PETIOT Christine) – LAMBERT Céline (pouvoir donné à LIOTHIER Claudine) – LARDON Pierre (avec pouvoir de ARNAUD Sandrine) – MAISONNEUVE Denise (pouvoir donné à BRUN Pierre) – MICHEL-DÉLÉAGE Christelle (pouvoir donné à LYONNET Jean-Paul à partir de la délibération N°CCMVR25-12-09-28) PAULET Karine (pouvoir donné à DUPLAIN Jocelyne) – SABOT Nicolas (pouvoir donné à MANGIARACINA Annie)

ETAIENT ABSENTS : /

Mme Claudine LIOTHIER est élue secrétaire de séance.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_01-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-01

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

OBJET : Approbation de l'avenant de prolongation de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

Publication du 18/12/2025

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II ;
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu l'article L.5211-2 CGCT ;
Vu l'article L.2122-22 CGCT ;
Vu le plan de relance et le choix des services de l'Etat de retenir la Communauté de communes, la commune de Monistrol-sur-Loire et la commune de Sainte-Sigolène au programme Petites villes de demain ;
Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain acté entre la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, les Communes de Sainte-Sigolène et Monistrol-sur-Loire, l'Etat et le Département de la Haute-Loire ;
Vu la délibération N°CCMVR21-04-13-59 du 13 avril 2021 portant sur la création du poste de chef de projet Petites Villes de Demain ;
Vu la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) signé le 5 avril 2023 par l'ensemble des parties ;
Considérant le rapport d'information sur le programme « Petites Villes de Demain » réalisé par la Commission de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable adopté le 15 octobre 2025,
Considérant le projet d'avenant à la convention cadre Petites Villes de Demain valant convention ORT transmis par les services de l'Etat le 17 octobre 2025,

Le programme national « Petites Villes de Demain » (PVD), lancé en 2020 par l'État, vise à soutenir les communes de moins de 20 000 habitants exerçant un rôle de centralité, dans leurs projets de revitalisation.

La Communauté de communes est engagée dans ce programme depuis 2021. La signature de la Convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) a été actée en avril 2025.

Le vendredi 13 juin 2025 lors des assises de l'Association des petites villes de France (APVF), le Premier ministre François Bayrou a annoncé la reconduction du programme PVD jusqu'au 31 décembre 2026. Pour rappel, le dispositif devait initialement s'achever en mars 2026.

Afin de prendre acte de cette prolongation et d'assurer la continuité du cadre juridique et la poursuite des actions, l'État a transmis un projet d'avenant à la Convention ORT.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_01-DE
Reçu le 16/12/2025

Compte tenu du calendrier électoral et des impératifs d'instruction, il est demandé aux collectivités de délibérer avant la fin de l'année 2025.

Il est rappelé que, dans l'hypothèse où les instances de la collectivité ne pourraient pas se réunir avant la fin de l'année 2025 et que la convention ORT arriverait à échéance, il conviendrait d'engager la négociation d'une nouvelle convention, ce qui risquerait de fragiliser le pilotage des opérations.

Par ailleurs, le financement du poste de Chef de Projet PVD, actuellement garanti à 75 % par l'État, est assuré jusqu'au 31 mars 2026.

La prolongation de ce financement jusqu'à la nouvelle échéance du programme (31 décembre 2026) est soumise aux précisions qui seront apportées par le Projet de Loi de Finances (PLF) 2026.

Il est expressément souligné que l'approbation du présent avenant de prolongation de l'ORT n'emporte pas, à elle seule, la reconduction automatique du financement du poste de Chef de projet au-delà du 31 mars 2026. En conséquence, si le financement du poste n'était pas prolongé à hauteur de 75 % dans le cadre du PLF 2026, son maintien au sein de la Communauté de communes devrait faire l'objet d'une nouvelle délibération des instances, au plus tard au cours du premier trimestre 2026, afin d'en rediscuter les modalités de financement ou d'en envisager la suppression.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant à la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), visant à prolonger le cadre juridique de notre engagement dans le programme « Petites Villes de Demain » jusqu'au 31 décembre 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous les documents y afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président — La secrétaire de séance

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 43
Votants : 43



Xavier DELPY — Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_01-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

AVENANT N°1 à la Convention cadre Petites Villes de Demain valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté de communes et des communes de Monistrol-sur-Loire et Sainte-Sigolène signée le 5 avril 2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_01-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron représentée par son président Xavier DELPY dûment habilité aux fins des présentes suivant la délibération en date du 9 décembre 2025,

La Commune de Monistrol-sur-Loire, représentée par son maire Jean-Paul LYONNET dûment habilité aux fins des présentes suivant la délibération en date du 18 décembre 2025,

La Commune de Sainte-Sigolène, représentée par son maire Didier ROUCHOUSE dûment habilité aux fins des présentes suivant la délibération en date du XXX,

Le Département, représenté par sa présidente Mme Marie-Agnès PETIT

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Haute-Loire, Yvan CORDIER

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention-cadre "Petites Villes de Demain" (PVD) valant Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) a été conclue le 5 avril 2023 entre les Parties. Elle fixe les modalités de mise en œuvre de l'ORT et du programme PVD, visant à revitaliser les centres-bourgs de la Commune de Monistrol-sur-Loire et de la Commune de Sainte-Sigolène.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant, conformément à l'article 9.4 de la convention-cadre pluriannuelle d'Opération de Revitalisation du Territoire signée le 5 avril 2023

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Une convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire a été signée le 5 avril 2023 entre les parties susmentionnées, pour une durée initiale de 3 années, soit jusqu'en mars 2026.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- L'opération de revitalisation des territoires, dispositif définit par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_01-DE
Reçu le 16/12/2025

- Le programme Petites Villes de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention PVD et le cas échéant de la convention ORT

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de validité de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Article 3 – Prorogation de la convention

Par conséquent, l'article 9 de la Convention initiale est modifié comme suit :

- Le volet PVD de la convention est prorogé pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.
- Le volet ORT de la convention est prorogé pour une durée de 8 mois soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 – Validité des autres articles de la convention

Toutes les autres clauses et stipulations de la Convention-Cadre Pluriannuelle d'Opération de Revitalisation de Territoire signée le 5 avril 2023 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer dans leur intégralité.

Article 5 – Disposition relatives au poste chef de projet Petites Villes de Demain

Afin d'assurer une bonne gestion de la période de prolongation, et bien que ce financement ne relève pas de l'ORT mais des crédits propres au programme PVD :

1. Les Parties prennent acte que le financement du poste de Chef de Projet PVD à hauteur de 75 % est garanti par l'État jusqu'au 31 mars 2026.

2. Les Parties reconnaissent que la prolongation de la Convention par le présent avenant n'entraîne pas la reconduction automatique du financement de ce poste au-delà du 31 mars 2026.

3. La Communauté de Communes et les communes lauréates s'engagent à redélibérer au premier trimestre 2026 sur les modalités de maintien du poste de Chef de Projet PVD, dans l'hypothèse où le Projet de Loi de Finances 2026 ne prolongerait pas la participation de l'État à 75 % pour la période d'avril à décembre 2026.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_01-DE
Reçu le 16/12/2025

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à , le

En 4 exemplaires originaux.

Signatures des parties :

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_02-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-02

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : Avis du conseil communautaire sur les dérogations collectives à la règle du repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail sur le territoire de la commune de MONISTROL sur LOIRE – année 2026

Rapporteur : Le Président : Xavier DELPY

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025 ;

L'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron) a modifié l'art. L3132-26 du code du Travail en permettant aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.

La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.

Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an. (Exemple : 10 ouvertures uniquement pour l'équipement de la personne et 4 uniquement pour les concessions automobiles).

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m2, soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de 3 par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

L'article L 3132-26 du code du travail nouvellement modifié prévoit que **« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.** A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

M. le Maire de la commune de MONISTROL sur LOIRE a été contacté par l'association des commerçants installés sur le territoire de la commune pour communiquer les dates auxquelles les adhérents relevant du commerce de détail souhaiteraient bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical pour leurs salariés. 9 dimanches ont été proposés pour 2026.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_02-DE
Reçu le 16/12/2025

Les neuf dates pressenties, à fixer par arrêté municipal après avis de l'assemblée délibérante communautaire puis du conseil municipal sont les suivantes :

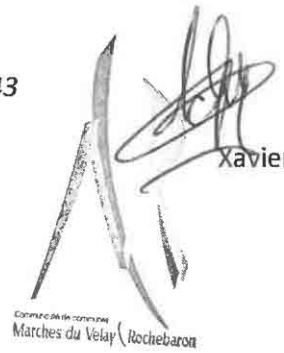
- Dimanche 11 janvier 2026 (soldes d'hiver)
- Dimanche 31 mai 2026(fête des mères)
- Dimanche 21 juin 2026 (fête des pères)
- Dimanche 28 juin 2026(solde d'été)
- Dimanche 29 novembre 2026 (black Friday)
- Dimanche 06 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)
- Dimanche 13 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)
- Dimanche 20 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)
- Dimanche 27 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,
Valide la dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail ainsi que sur la liste des neufs dimanches de l'année 2026 proposés afin que Monsieur le Maire de la commune de MONISTROL sur LOIRE fixe par arrêté les dates des dimanches lors desquelles les commerces de détail sont autorisés à employer leurs salariés le dimanche, l'employeur étant tenu à respecter la réglementation prévue en la matière par le code du travail.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président — La secrétaire de séance

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 43
Votants : 43



Xavier DELPY — Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_03-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-03

FINANCES PROSPECTIVE

OBJET : Budget annexe Zones d'activités - Régularisation du compte 1068

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 02/12/2025,
Le Budget Annexe « Zones d'activités » présente, depuis sa création en 2024 suite à la dissolution des budgets des différentes zones d'activité préexistantes, un solde créditeur de 321 896,03 € au compte 1068.

Or, le compte 1068 n'est pas censé être utilisé dans le cadre d'une comptabilité de stocks ; il est en effet utilisé pour retracer l'affectation du résultat de fonctionnement dédiée au financement des dépenses d'investissement en classe 2.

Afin de pouvoir régulariser cette situation, il est donc nécessaire de prévoir des crédits permettant d'annuler l'écriture passée au compte 1068 et d'émettre un titre au compte 777 « Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat », en accord avec la norme comptable M57.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de régulariser la situation du compte 1068 du Budget Annexe « Zones d'activité » en réaffectant le solde de 321 896,03 € du compte 1068 au compte 777

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président

Xavier DELPY

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_04-BF
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-04

FINANCES PROSPECTIVE

OBJET : Décision modificative n°3 - Budget Principal

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu la délibération N° CCMVR25-01-07-14 du 7 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget susvisé ;
Vu la délibération N° CCMVR25-02-18-15 du 18 février 2025 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal ;
Vu les délibérations N° CCMVR25-05-16 du 13 mai 2025 approuvant le budget supplémentaire du budget susvisé ;
Vu les délibérations N°CCMVR25-09-30-06 du 30 septembre 2025 approuvant la décision modificative n°2 du budget susvisé
Considérant le projet de décision modificative de l'exercice 2025 du budget principal présenté par le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n°3 du budget principal, pour l'exercice 2025 tel que décrite dans le document annexé.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président

Xavier DELPY

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

blication du 18/12/2025

DM N°3 BUDGET PRINCIPAL 2025 – FONCTIONNEMENT

Dépenses	BP 2025 + DM n°1		BS 2025	DM n°2 2025	DM n°3 2025	BUDGET 2025	Recettes	BP 2025 + DM n°1		BS 2025	DM n°2 2025	DM n°3 2025	BUDGET 2025
011 - charges à caractère général	3 248 069,44 €		2 084 237,26 €	600 465,00 €	30 000,00 €	5 962 771,70 €	013 - atténuations de charges	30 500,00 €				25 000,00 €	55 500,00 €
012 - charges de personnel	1 710 558,88 €					1 710 558,88 €	70 - produits des services	387 860,00 €					387 860,00 €
014 - atténuations de produits	5 529 734,00 €			-471 608,00 €	1 000,00 €	5 059 126,00 €	73 - impôts et taxes	7 188 723,00 €		-20 132,00 €	7 307,00 €	169 000,00 €	7 344 898,00 €
65 - autres charges gestion courante	5 262 219,66 €		53 924,96 €	-50 000,00 €	308 700,00 €	5 574 844,62 €	731 - fiscalité locale	4 562 000,00 €		133 764,00 €		50 000,00 €	4 745 764,00 €
66 - charges financières	57 679,78 €		34 106,00 €			91 785,78 €	74 - dotations subv et participations	4 682 100,00 €		20 354,00 €		42 000,00 €	4 744 454,00 €
67 - charges exceptionnelles	5 000,00 €					5 000,00 €	75 - autres prod de gestion courante	30 200,00 €				33 700,00 €	63 900,00 €
68 - provisions risques	500,00 €					500,00 €	77 - produits exceptionnels	5 000,00 €					5 000,00 €
Dépenses reelles	15 813 761,76 €		2 172 268,22 €	78 857,00 €	339 700,00 €	18 404 586,98 €	Recettes reelles	16 886 387,00 €		133 986,00 €	7 307,00 €	319 700,00 €	17 347 376,00 €
042 - op d'ordre entre sections	1 369 469,24 €		117 613,08 €	143 000,00 €		1 630 082,32 €	042 - op d'ordre entre sections	296 848,00 €			214 550,00 €	20 000,00 €	531 398,00 €
023 - virement													
Dépenses d'ordre	1 369 469,24 €		117 613,08 €	143 000,00 €	0,00 €	1 630 082,32 €	Recettes d'ordre	296 848,00 €		0,00 €	214 550,00 €	20 000,00 €	531 398,00 €
D002 - déficit reporté							R002 - excedent reporté			2 155 895,30 €			2 155 895,30 €
Dépenses de fonctionnement	17 183 231,00 €		2 289 881,30 €	221 857,00 €	339 700,00 €	20 034 669,30 €	Recettes de fonctionnement	17 183 231,00 €		2 289 881,30 €	221 857,00 €	339 700,00 €	20 034 669,30 €
							EQUILIBRE	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

DM N°3 BUDGET PRINCIPAL 2025 – INVESTISSEMENT

Dépenses	BP 2025 + DM n°1	RAR 2024	BS 2025 + VI	DM n°2 2025	DM n°3 2025	BUDGET 2025	Recettes	BP 2025 + DM n°1	RAR 2024	BS 2025	DM n°2 2025	DM n°3 2025	BUDGET 2025
20-immo incorporelles	43 786,00 €	81 202,18 €	160,00 €			125 148,18 €	10222 - FCTVA	150 000,00 €				9 050,00 €	159 050,00 €
204-subvention d'équipement	483 500,00 €	421 155,50 €	300 000,00 €	300 000,00 €	27 000,00 €	1 531 655,50 €	1068 - affectation resultat			233 440,39 €			233 440,39 €
13 - subventions					1 416 000,00 €	1 416 000,00 €	024 - produits des cessions d'immobilisations						
21-immo corporelles	1 421 481,00 €	489 524,33 €	-822 581,00 €	23 096,12 €	-27 000,00 €	1 084 520,45 €	13 - subventions	46 645,50 €	810 143,73 €		213 939,00 €	1 426 950,00 €	2 497 678,23 €
23-immo en cours	763 759,50 €	239 919,86 €	723 581,00 €	37 856,80 €		1 765 117,16 €	16 - emprunts nouveaux	2 322 302,43 €		193 174,83 €	218 563,92 €		2 734 041,18 €
27 - autres immo financières	500 000,00 €					500 000,00 €	165 - dépôts et cautionnements reçus						
16 - remb emprunt	379 042,67 €		109 627,91 €			488 670,58 €	204 - subventions d'équipement						
026 - Participations							27 - autres immo financieres						
Dépenses reelles	3 591 569,17 €	1 231 801,87 €	310 787,91 €	360 952,92 €	1 416 000,00 €	6 911 111,87 €	Recettes reelles	2 518 947,93 €	810 143,73 €	426 815,22 €	432 502,92 €	1 436 000,00 €	5 624 209,80 €
040 - op d'ordre entre sections	296 848,00 €			214 550,00 €	20 000,00 €	531 398,00 €	040 - op d'ordre entre sections	1 369 469,24 €		117 613,08 €	143 000,00 €		1 630 082,32 €
							021 - virement						
041 - op patrimoniales			90 754,80 €			90 754,80 €	041 - op patrimoniales			90 754,80 €			90 754,80 €
Dépenses d'ordre	296 848,00 €	0,00 €	90 754,80 €	214 550,00 €	20 000,00 €	622 152,80 €	Recettes d'ordre	1 369 469,24 €	0,00 €	208 367,88 €	143 000,00 €	0,00 €	1 720 837,12 €
D001-resultat INV reporté							R001-resultat INV reporté			188 217,75 €			188 217,75 €
Dépenses d'investissement	3 888 417,17 €	1 231 801,87 €	401 542,71 €	575 502,92 €	1 436 000,00 €	7 533 264,67 €	Recettes d'investissement	3 888 417,17 €	810 143,73 €	823 200,85 €	575 502,92 €	##########	7 533 264,67 €
							EQUILIBRE	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_05-BF
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-05

FINANCES PROSPECTIVE

OBJET : Décision modificative n°3 - Budget annexe Ordures ménagères (TTC)

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu la délibération N° CCMVR25-01-07-15 du 7 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget susvisé,

Vu la délibération N°CCMVR25-07-01-10 du 1er juillet 2025 approuvant le budget supplémentaire du budget susvisé,

Vu la délibération N°CCMVR25-09-30-07 du 30 septembre 2025 approuvant les décision modificative N°1 d budget susvisé,

Vu la délibération N°CCMVR25-11-04-02 du 4 novembre 2025 approuvant la décision modificative N°2 du budget susvisé,

Considérant le projet de décision modificative de l'exercice 2025 du budget annexe Ordures ménagères présenté par le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n°3 budget annexe ordures ménagères pour l'exercice 2025 tel que décrite dans le document annexé.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président

Xavier DELPY

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

DM N°3 BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES 2025 – FONCTIONNEMENT

Depenses	BP 2025 + DM		BS 2025	DM n°1 2025	DM n°2 2025	DM n°3 2025	BUDGET 2025	Recettes	BP 2025 + DM		BS 2025	DM n°1 2025	DM n°2 2025	DM n°3 2025	BUDGET 2025
011 - charges à caractère général	387 287,00 €						387 287,00 €	013 - atténuation de charges	24 500,00 €					3 000,00 €	27 500,00 €
012 - charges de personnel	1 162 782,83 €		-10 000,00 €	-35 000,00 €	-21 000,00 €		1 096 782,83 €	70 - produits des services du domaine ventes div	97 022,50 €		4 035,00 €				101 057,50 €
014 - atténuations de produits								731 - Fiscalité locale	4 120 000,00 €		60 044,00 €			30 050,00 €	4 210 094,00 €
65 - autres ch de gestion courante	2 709 137,32 €		-4 951,62 €		21 000,00 €		2 725 185,70 €	74 - dotations subv et participations							
66 - charges financières	24 882,55 €						24 882,55 €	75 - autres prod de gestion courante	212 354,41 €		-66 136,11 €				146 218,30 €
67 - charges exceptionnelles			2 035,00 €	13 200,00 €			15 235,00 €								
68 - provisions risques								77 - produits exceptionnels				13 200,00 €			13 200,00 €
022 - dépenses imprévues								78 - reprise sur provisions							
Dépenses réelles	4 284 089,70 €		-12 916,62 €	-21 800,00 €	0,00 €	0,00 €	4 249 373,08 €	Recettes réelles	4 451 876,91 €		-2 057,11 €	13 200,00 €	0,00 €	33 050,00 €	4 498 069,80 €
042 - op ordre entre sections	202 729,26 €		32 800,00 €	35 000,00 €		33 050,00 €	303 579,26 €	042 - op ordre entre sections	16 304,00 €		17 000,00 €				33 304,00 €
023 - virement															
Dépenses d'ordre	202 729,26 €		32 800,00 €	35 000,00 €	0,00 €	33 050,00 €	303 579,26 €	Recettes d'ordre	16 304,00 €		17 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	33 304,00 €
D002 - déficit reporté	0,00 €							R002 - exced reporté	16 638,05 €		4 940,49 €				21 578,54 €
Dépenses de fonctionnement	4 486 818,96 €	0,00 €	19 883,38 €	13 200,00 €	0,00 €	33 050,00 €	4 552 952,34 €	Recettes de fonctionnement	4 486 818,96 €		19 883,38 €	13 200,00 €	0,00 €	33 050,00 €	4 552 952,34 €
								EQUILIBRE	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

DM N°3 BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES 2025 – INVESTISSEMENT

Depenses	BP 2025 + DM	RAR 2024	BS 2025	DM n°1 2025	DM n°2 2025	DM n°3 2025	BUDGET 2025	Recettes	BP 2025 + DM	RAR 2024	BS 2025	DM n°1 2025	DM n°2 2025	DM n°3 2025	BUDGET 2025
20-immo incorporelles								10 - Dotations fonds divers et réserves (FCTVA...)	10 000,00 €		50 000,00 €	-35 000,00 €			25 000,00 €
204-subvention d'équipement								1068 - affectation resultat							
13 - subventions			1 471 748,74 €				1 471 748,74 €	13 - subventions			1 471 748,74 €				1 471 748,74 €
21-immo corporelles	541 620,00 €	689 984,20 €	-279 294,29 €			33 050,00 €	985 359,91 €	21-immo corporelles		13 200,00 €					13 200,00 €
23-immo en cours															
27 - autres immo financières								16 - emprunts nouveaux	324 000,00 €		-324 000,00 €				0,00 €
16 - remb emprunt	44 308,84 €						44 308,84 €	27 - autres immo financieres							
020 - dépenses imprévues								165 - dépôts et cautionnements reçus							
Dépenses reelles	585 928,84 €	689 984,20 €	1 192 454,45 €	0,00 €	0,00 €	33 050,00 €	2 501 417,49 €	Recettes réelles	334 000,00 €	13 200,00 €	1 197 748,74 €	-35 000,00 €	0,00 €		1 509 948,74 €
040 - op d'ordre entre sections	16 304,00 €		17 000,00 €				33 304,00 €	040 - op d'ordre entre sections	202 729,26 €		32 800,00 €	35 000,00 €		33 050,00 €	303 579,26 €
041 - op patrimoniales								021 - virement							
								041 - op patrimoniales							
Dépenses d'ordre	16 304,00 €	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	33 304,00 €	Recettes d'ordre	202 729,26 €	0,00 €	32 800,00 €	35 000,00 €	0,00 €	33 050,00 €	303 579,26 €
D001-resultat INV reporté	0,00 €							R001-resultat INV reporté	65 503,58 €		655 689,91 €				721 193,49 €
Dépenses d'investissement	602 232,84 €	689 984,20 €	1 209 454,45 €	0,00 €	0,00 €	33 050,00 €	2 534 721,49 €	Recettes d'investissement	602 232,84 €	13 200,00 €	1 886 238,65 €	0,00 €	0,00 €	33 050,00 €	2 534 721,49 €
								EQUILIBRE	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

blication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_06-BF
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-06

FINANCES PROSPECTIVE

OBJET : Décision Modificative n°2 – Budget annexe - Zones d'activité (HT)

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu la délibération N° CCMVR25-01-07-19 du 7 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget susvisé ;
Vu les délibérations N° CCMVR25-05-21 du 13 mai 2025 approuvant le budget supplémentaire du budget susvisé ;
Vu les délibérations N°CCMVR25-09-30-09 du 30 septembre 2025 approuvant la décision modificative N°1 du budget susvisé ;
Considérant le projet de décision modificative de l'exercice 2025 du budget annexe Zones d'activité présenté par le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n°2 du budget annexe Zones d'activité pour l'exercice 2025 tel que décrite dans le document annexé.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président

Xavier DELPY

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

DM N°2 BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITE 2025 – FONCTIONNEMENT

Dépenses	BP 2025 + DM	BS 2025	DM n°1 - 2025	DM n°2 - 2025	BUDGET 2025	Recettes	BP 2025 + DM	BS 2025	DM n°1 - 2025	DM n°2 - 2025	BUDGET 2025
011 ch. à caract général	602 104,00 €	-129 574,36 €	19 920,00 €		492 449,64 €	70 - produits des services	249 904,00 €		19 920,00 €		269 824,00 €
						74 - dotations subventions participations					
						75 - autres prod. De gestion courante					
65 - autres charges de gestion courante	400 080,00 €	-249 995,00 €			150 085,00 €						
66 - charges financières											
042-op d'ordre de transfert entre sections	*1 494 064,36 €*			*321 896,03 €*	*1 815 960,39 €*	*042-op d'ordre de transfert entre sections*	*2 246 344,36 €*			*321 896,03 €*	*2 568 240,39 €*
043 - op. d'ordre à l'intérieur de la section	*15 000,00 €*			*65 000,00 €*	*80 000,00 €*	*043 - op. d'ordre à l'intérieur de la section*	*15 000,00 €*			*65 000,00 €*	*80 000,00 €*
D002 - résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	379 569,36 €			379 569,36 €	R002 - résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €			0,00 €
Dépenses de fonctionnement	2 511 248,36 €	0,00 €	19 920,00 €	386 896,03 €	2 918 064,39 €	Recettes de fonctionnement	2 511 248,36 €	0,00 €	19 920,00 €	386 896,03 €	2 918 064,39 €
						EQUILIBRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

DM N°2 BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITE 2025 – INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT

Dépenses	BP 2025	BS 2025	DM n°1 - 2025	DM n°2 - 2025	BUDGET 2025	Recettes	BP 2025	BS 2025	DM n°1 - 2025	DM n°2 - 2025	BUDGET 2025
16 - emprunts						16 - emprunts nouveaux	752 280,00 €	-693 102,46 €			59 177,54 €
040 - op d'ordre entre sections	*2 246 344,36 €*			*321 896,03 €*	*2 568 240,39 €*	*040 - op d'ordre entre sections*	*1 494 064,36 €*		*0,00 €*	*321 896,03 €*	*1 815 960,39 €*
						043 - op d'ordre à l'intérieur de la section de fonct					
D001-déficit d'inv	0,00 €	0,00 €			0,00 €	R001 - excédent d'invest	0,00 €	693 102,46 €			693 102,46 €
Dépenses d'investissement	2 246 344,36 €	0,00 €	0,00 €	321 896,03 €	2 568 240,39 €	Recettes d'investissement	2 246 344,36 €	0,00 €	0,00 €	321 896,03 €	2 568 240,39 €
						EQUILIBRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

blication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_07C-BF
Reçu le 18/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-07

FINANCES PROSPECTIVE

OBJET : Décision modificative N°2 - Budget annexe Eau potable (HT)

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu les délibérations N° CCMVR25-01-07- 22 du 7 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget susvisé ;
Vu la délibération N° CCMVR25-05-24 du 13 mai 2025 approuvant le budget supplémentaire du budget susvisé ;
Vu les délibérations N°CCMVR25-09-30-10 du 30 septembre 2025 approuvant la décision modificative N°1 du budget susvisé ;
Considérant le projet de décision modificative de l'exercice 2025 du budget annexe Eau potable présenté par le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n°2 du budget annexe eau potable pour l'exercice 2025 tel que décrite dans le document annexé.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président

Xavier DELPY

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_07C-BF
Reçu le 18/12/2025

BUDGET ANNEXE AEP - FONCTIONNEMENT

Dépenses	BP 2025	BS 2025	DM n°1 2025	DM n°2 2025	BUDGET 2025	Recettes	BP 2025	BS 2025	DM n°1 2025	DM n°2 2025	BUDGET 2025
011 - charges à caractère général	1 567 120,52 €	-93 761,28 €	21 100,00 €		1 494 459,24 €	013 - atténuation de charges					
012 - charges de personnel	1 605 068,22 €			-11 395,00 €	1 593 673,22 €	70 - produits des services du domaine ventes div	4 377 854,37 €	-95 617,32 €	594 304,00 €		4 876 541,05 €
014 - atténuations de produits	528 000,00 €		-19 000,00 €		509 000,00 €	73 - impôts et taxes					
65 - autres ch de gestion courante	720 000,00 €	131 237,00 €	111 464,72 €	2 150,00 €	964 851,72 €	731 - ficalité locale					
66 - charges financières	74 712,03 €			16 245,00 €	90 957,03 €	74 - dotations subv et participations					
67 - charges exceptionnelles						75 - autres prod de gestion courante	550 000,00 €	134 839,00 €	-359 088,70 €		325 750,30 €
68 - provisions risques						77 - produits exceptionnels					
Dépenses réelles	**4 494 900,77 €**	**37 475,72 €**	**113 564,72 €**	**7 000,00 €**	**4 652 941,21 €**	**Recettes réelles**	**4 927 854,37 €**	**39 221,68 €**	**235 215,30 €**	**0,00 €**	**5 202 291,35 €**
042 - op ordre entre sections	457 953,60 €	1 745,96 €	132 032,92 €	62 000,00 €	653 732,48 €	042 - op ordre entre sections	25 000,00 €			35 000,00 €	60 000,00 €
023 - virement				14 953,39 €	14 953,39 €						
Dépenses d'ordre	**457 953,60 €**	**1 745,96 €**	**132 032,92 €**	**76 953,39 €**	**668 685,87 €**	**Recettes d'ordre**	**25 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**35 000,00 €**	**60 000,00 €**
D002-deficit reporté	0,00 €	0,00 €			0,00 €	R002 - exced reporté	0,00 €	0,00 €	10 382,34 €	48 953,39 €	59 335,73 €
Dépenses de fonctionnement	**4 952 854,37 €**	**39 221,68 €**	**245 597,64 €**	**83 953,39 €**	**5 321 627,08 €**	**Recettes de fonctionnement**	**4 952 854,37 €**	**39 221,68 €**	**245 597,64 €**	**83 953,39 €**	**5 321 627,08 €**
						EQUILIBRE	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

BUDGET ANNEXE AEP - INVESTISSEMENT

Dépenses	BP 2025	BS 2025	DM n°1 2025	DM n°2 2025	BUDGET 2025	Recettes	BP 2025	BS 2025	DM n°1 2025	DM n°2 2025	BUDGET 2025
20-immo incorporelles	92 445,11 €				92 445,11 €						
1068 - affectation resultat						1068 - affectation resultat		268,00 €			268,00 €
204-subvention d'équipement						024 - produits des cessions d'immobilisations					
21-immo corporelles	206 992,00 €	-17 000,00 €	24 000,00 €		213 992,00 €	13 - subventions	336 628,03 €				336 628,03 €
23-immo en cours	628 294,71 €	171 069,05 €	108 032,92 €		907 396,68 €	16 - emprunts nouveaux	272 597,93 €	152 055,09 €		-29 211,98 €	395 441,04 €
27 - autres immo financières						165 - dépôts et cautionnements reçus					
16 - remb emprunt	114 447,74 €			-5 000,00 €	109 447,74 €	204 - subventions d'équipement					
						27 - autres immo financieres					
Dépenses réelles	**1 042 179,56 €**	**154 069,05 €**	**132 032,92 €**	**-5 000,00 €**	**1 323 281,53 €**	**Recettes réelles**	**609 225,96 €**	**152 323,09 €**	**0,00 €**	**-29 211,98 €**	**732 337,07 €**
040 - op d'ordre entre sections	25 000,00 €	0,00 €		35 000,00 €	60 000,00 €	040 - op d'ordre entre sections	457 953,60 €	1 745,96 €	132 032,92 €	62 000,00 €	653 732,48 €
						021 -virement				14 953,39 €	14 953,39 €
041 - op patrimoniales						041 - op patrimoniales					
Dépenses d'ordre	**25 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**35 000,00 €**	**60 000,00 €**	**Recettes d'ordre**	**457 953,60 €**	**1 745,96 €**	**132 032,92 €**	**76 953,39 €**	**668 685,87 €**
D001-resultat INV reporté	0,00 €	0,00 €		17 741,41 €	17 741,41 €	R001-resultat INV reporté	0,00 €	0,00 €			0,00 €
Dépenses d'investissement	**1 067 179,56 €**	**154 069,05 €**	**132 032,92 €**	**47 741,41 €**	**1 401 022,94 €**	**Recettes d'investissement**	**1 067 179,56 €**	**154 069,05 €**	**132 032,92 €**	**47 741,41 €**	**1 401 022,94 €**
						EQUILIBRE	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

emprunt 0,00 €

Publié le 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_08C-BF
Reçu le 18/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-08

FINANCES PROSPECTIVE

OBJET : Décision modificative N°3 - Budget annexe Assainissement (HT)

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu la délibération N° CCMVR25-01-07-23 du 7 janvier 2025 approuvant le budget primitif du budget susvisé ;
Vu la délibération N° CCMVR25-05-25 du 13 mai 2025 approuvant le budget supplémentaire du budget susvisé ;.
Vu la délibération N°CCMVR25-09-30-11 du 30 septembre 2025 approuvant la décision modificative N°1 du budget susvisé ;
Vu la délibération N°CCMVR25-11-04-03 et 04 du 4 novembre 2025 approuvant la décision modificative N°2 du budget susvisé ;
Considérant le projet de décision modificative de l'exercice 2025 du budget annexe Assainissement présenté par le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n°3 du budget annexe assainissement pour l'exercice 2025 tel que décrite dans le document annexé.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Xavier DELPY

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_08C-BF
Reçu le 18/12/2025

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - FONCTIONNEMENT

Dépenses	BP 2025	BS 2025	DM N°1 2025	DM N°2 2025	DM N°3 2025	BUDGET 2025	Recettes	BP 2025	BS 2025	DM N°1 2025	DM N°2 2025	DM N°3 2025	BUDGET 2025
011 - charges à caractère général	945 554,10 €	-135 824,94 €	7 430,00 €		35 000,00 €	852 159,16 €	013 - atténuation de charges						
012 - charges de personnel	662 054,37 €	-50 000,00 €	-2 900,00 €		-15 828,00 €	593 326,37 €	70 - produits des services du domaine ventes div	2 245 600,00 €	-204 289,65 €			26 617,66 €	2 067 928,01 €
014 - atténuations de produits	92 400,00 €					92 400,00 €	73 - impôts et taxes						
65 - autres ch de gestion courante		10,00 €	151 230,56 €		100,00 €	151 340,56 €	731 - ficalité locale						
66 - charges financières	108 537,17 €				20 698,00 €	129 235,17 €	74 - dotations subv et participations						
67 - charges exceptionnelles					30,00 €	30,00 €	75 - autres prod de gestion courante	120 000,00 €	20 895,90 €	295 760,56 €			436 656,46 €
68 - provisions risques							77 - produits exceptionnels						
Dépenses réelles	**1 808 545,64 €**	**-185 814,94 €**	**155 760,56 €**	**0,00 €**	**40 000,00 €**	**1 818 491,26 €**	**Recettes réelles**	**2 365 600,00 €**	**-183 393,75 €**	**295 760,56 €**	**0,00 €**	**26 617,66 €**	**2 504 584,47 €**
042 - op ordre entre sections	797 054,36 €	2 421,19 €	140 000,00 €		17 000,00 €	956 475,55 €	042 - op ordre entre sections	240 000,00 €				20 000,00 €	260 000,00 €
023 - virement		0,00 €				0,00 €							
Dépenses d'ordre	**797 054,36 €**	**2 421,19 €**	**140 000,00 €**	**0,00 €**	**17 000,00 €**	**956 475,55 €**	**Recettes d'ordre**	**240 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**20 000,00 €**	**260 000,00 €**
D002 -deficit reporté	0,00 €	0,00 €				0,00 €	R002 - exced reporté	0,00 €	0,00 €			10 382,34 €	10 382,34 €
Dépenses de fonctionnement	**2 605 600,00 €**	**-183 393,75 €**	**295 760,56 €**	**0,00 €**	**57 000,00 €**	**2 774 966,81 €**	**Recettes de fonctionnement**	**2 605 600,00 €**	**-183 393,75 €**	**295 760,56 €**	**0,00 €**	**57 000,00 €**	**2 774 966,81 €**
							EQUILIBRE	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - INVESTISSEMENT

Dépenses	BP 2025	BS 2025	DM N°1 2025	DM N°2 2025	DM N°3 2025	BUDGET 2025	Recettes	BP 2025	BS 2025	DM N°1 2025	DM N°2 2025	DM N°3 2025	BUDGET 2025
20 immo incorporelles	135 382,01 €			-60 000,00 €		75 382,01 €	10222 - FCTVA						
1068 - affectation resultat							1068 - affectation resultat	196 727,00 €					196 727,00 €
204 subvention d'équipement							024 - produits des cessions d'immobilisations						
21 immo corporelles	236 227,77 €	-15 000,00 €	827,00 €			222 054,77 €	13 - subventions	673 625,45 €			129 943,72 €		803 569,17 €
23 immo en cours	2 292 017,67 €	-765 818,70 €	139 173,00 €	-400 000,00 €		1 265 371,97 €	16 - emprunts nouveaux	1 773 183,61 €	-783 239,89 €		-739 943,72 €		250 000,00 €
27 - autres immo financières							165 - dépôts et cautionnements reçus						
16 - remb emprunt	536 962,97 €			-150 000,00 €	-3 000,00 €	383 962,97 €	204 - subventions d'équipement						
							27 - autres immo financieres						
Dépenses réelles	**3 200 590,42 €**	**-780 818,70 €**	**140 000,00 €**	**-610 000,00 €**	**-3 000,00 €**	**1 946 771,72 €**	**Recettes réelles**	**2 643 536,06 €**	**-783 239,89 €**	**0,00 €**	**-610 000,00 €**	**0,00 €**	**1 250 296,17 €**
040 - op d'ordre entre sections	240 000,00 €				20 000,00 €	260 000,00 €	040 - op d'ordre entre sections	797 054,36 €	2 421,19 €	140 000,00 €		17 000,00 €	956 475,55 €
							021 -virement						0,00 €
041 - op patrimoniales							041 - op patrimoniales						
Dépenses d'ordre	**240 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**20 000,00 €**	**260 000,00 €**	**Recettes d'ordre**	**797 054,36 €**	**2 421,19 €**	**140 000,00 €**	**0,00 €**	**17 000,00 €**	**956 475,55 €**
D001-resultat INV reporté	0,00 €	0,00 €				0,00 €	R001-resultat INV reporté	0,00 €	0,00 €				0,00 €
Dépenses d'investissement	**3 440 590,42 €**	**-780 818,70 €**	**140 000,00 €**	**-610 000,00 €**	**17 000,00 €**	**2 206 771,72 €**	**Recettes d'investissement**	**3 440 590,42 €**	**-780 818,70 €**	**140 000,00 €**	**-610 000,00 €**	**17 000,00 €**	**2 206 771,72 €**
							EQUILIBRE	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Publié le 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_09-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-12-09-09

FINANCES-PROSPECTIVE

OBJET : Attribution de fonds de concours « sécurisation informatique » pour l'année 2025 – Commune des Villettes

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération n°CCMVR21-09-28-04 en date du 28 septembre 2021 relative à l'approbation du règlement d'un fonds de concours intercommunal « sécurisation informatique » des communes.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 02/12/2025

Il est rappelé que dans le cadre de son Projet de territoire 2021-2027 validé en conseil communautaire le 29 juin 2021, la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » souhaite soutenir financièrement et solidairement les communes dans la mise à niveau de leurs systèmes informatiques ; préalable indispensable à la mutualisation future d'un système de sauvegarde des données.

Pour cela, la CCMVR a souhaité mettre en place un fonds de concours spécifique « Sécurisation informatique » des communes.

Aide accordée :

- Jusqu'à 50% du montant HT, déduction faite des aides/subventions obtenues par ailleurs. La subvention est plafonnée à 10 000 € par commune pour la période 2021-2027.
- Le fonds de concours « sécurisation informatique » concerne des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement.

Conformément au règlement du fonds de concours intercommunal « sécurisation informatique des communes », il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant :

- Un courrier de demande au Président de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron », avant tout commencement de travaux, accompagné de :
- Une présentation du projet
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours

Pour le versement du solde de la subvention, les communes transmettront :

- Le(s) attestation(s) de cofinancement ;
- Une attestation de l'ordonnateur certifiant le montant total de l'opération ;
- Une attestation de réception du matériel ;

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_09-DE
Reçu le 16/12/2025

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement, lors du dépôt du dossier, prévaudra.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, etc.)

Par un courrier en date du 24/11/2025, la commune des Villettes sollicite une aide pour l'année 2025 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant HT	FDC 2025
Les Villettes	Acquisition d'ordinateur + borne wifi	20/11/2025	1 690 €	845 €

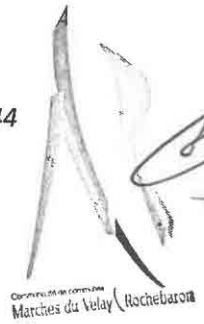
Considérant le caractère complet et conforme des dossiers présentés par la commune de Les Villettes

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **ATTRIBUE** un fonds de concours « Sécurisation informatique » de 845 € à la commune de Les Villettes pour le projet « Acquisition d'ordinateur + borne wifi ».

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président



Xavier DELPY

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_10-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-10

FINANCES-PROSPECTIVE

OBJET : Attribution de fonds de concours Petit Patrimoine 2025 – MALVALETTE

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,
Vu les délibérations N° CCMVR19-05-28-11 du 28 mai 2019 et N° CCMVR19-11-19-25 du 19 novembre 2019 portant sur le règlement
Vu les statuts de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 02/12/2025

Il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant une notice explicative avec un plan, des photos, un plan de financement assorti de devis d'entreprises et/ou un état prévisionnel des travaux en régie ainsi que la délibération de l'assemblée communale de demande de fonds de concours.

Le paiement du fonds de concours intervient au vu de la demande de versement, d'un état des dépenses mandatées et d'un certificat de fin de travaux.

Le montant du fonds de concours demandé est limité à 50 % du coût réel HT des travaux réalisés, déduction faite des éventuelles subventions et plafonné à 5 000 €/an avec possibilité de plusieurs projets par commune.

La commune de Malvalette a sollicité cette aide en date du 02 décembre 2025 pour l'année 2025 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant HT	FDC 2025
Malvalette	Construction d'un mur en pierre - Salle des fêtes	27/11/2025	6 348.50€	3 174.25€

Considérant le caractère complet et conforme des dossiers présentés par la Commune de Malvalette.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **ATTRIBUE** un fonds de concours « Petit Patrimoine 2025 » de 3 174.25 € à la commune de Malvalette pour le projet « Construction d'un mur en pierre - Salle des fêtes » au titre du « Petit patrimoine 2025 »

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président

Xavier DELPY

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Marches du Velay \ Rochebaron

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_11-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-11

FINANCES-PROSPECTIVE

OBJET : Attribution de fonds de concours Petit Patrimoine 2025 – Beauzac

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,
Vu les délibérations N° CCMVR19-05-28-11 du 28 mai 2019 et N° CCMVR19-11-19-25 du 19 novembre 2019 portant sur le règlement ;
Vu les statuts de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 02/12/2025.

Il est rappelé que les communes porteuses de projets sollicitent un fonds de concours sur la base d'un dossier comprenant une notice explicative avec un plan, des photos, un plan de financement assorti de devis d'entreprises et/ou un état prévisionnel des travaux en régie ainsi que la délibération de l'assemblée communale de demande de fonds de concours.

Le paiement du fonds de concours intervient au vu de la demande de versement, d'un état des dépenses mandatées et d'un certificat de fin de travaux.

Le montant du fonds de concours demandé est limité à 50 % du coût réel HT des travaux réalisés, déduction faite des éventuelles subventions et plafonné à 5 000 €/an avec possibilité de plusieurs projets par commune.
La commune de Beauzac a sollicité cette aide en date du 02/12/2025 pour l'année 2025 :

Commune	Projet	Délibération & dossier	Montant HT	FDC 2025
Beauzac	Rénovation de toitures de deux fours (Fraisse haut et de la Grouleyre et de la Béate de Vaures)	25/11/2025	10 489.30€	5 000€

Considérant le caractère complet et conforme des dossiers présentés par la Commune de Beauzac

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **ATTRIBUE** un fonds de concours « Petit patrimoine 2025 » de 5 000€ à la commune de Beauzac pour le projet « Rénovation de toitures de deux fours (Fraisse haut et de la Grouleyre et de la Béate de Vaures) »

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président

Xavier DELPY

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_12-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-12-09-12

FINANCES PROSPECTIVE

OBJET : Constitution d'un groupement de commandes relatif aux travaux de voiries 2026

Rapporteur : Le Conseiller délégué, rapporteur commission Finances Pierre BRUN

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2123-1 et L2113-6 et suivants ;
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 02 décembre 2025 ;
Considérant que chaque année, la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron propose la mise en place un groupement de commandes à ses communes membres pour la réalisation de travaux de voiries ;
Considérant que la mise en place d'un groupement de commandes nécessite de :

- recenser les besoins des Communes et de la Communauté de Communes en matière de travaux de voirie
- passer une convention entre la Communauté de Communes et les Communes et ses membres souhaitant adhérer au groupement
- désigner la Communauté de Communes comme coordonnateur du groupement de commandes.
- créer une Commission d'appel d'offres spécifique au groupement composée d'un représentant de chaque commune participante ainsi qu'un représentant de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes aura à sa charge la rédaction de la consultation ainsi que la gestion de la procédure de passation allant jusqu'à la notification des marchés.

Les communes participantes assurent, quant à elles, pour la partie qui les concerne, la signature de l'acte d'engagement répondant à leurs besoins respectifs, le suivi d'exécution du marché et le paiement des travaux.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_12-DE
Reçu le 16/12/2025

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE D'ORGANISER** une consultation groupée pour les besoins de travaux de voiries 2026 et de lancer les travaux qui en découlent ;
- **DÉSIGNE** la Communauté de Communes comme coordinateur du groupement de commandes composé des communes suivantes :
  - Commune de Bas en Basset
  - Commune de Boisset
  - Commune de Saint-André de Chalencon
  - Commune de Valprivas
- **DÉSIGNE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes comme représentant de cette dernière à la Commission d'Appel d'Offres ad hoc ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer :
  - La convention constitutive du groupement de commandes (dont le projet est joint à la présente délibération)
  - Tous les documents afférents à la passation du marché,
  - Le marché à venir
  - Tous les documents liés à l'exécution des travaux concernant la CCMVR.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président



Xavier DELPY

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_12-DE
Reçu le 16/12/2025

Convention constitutive d'un groupement de commande

Marché public de travaux

VOIRIE 2026

Publication du 18/12/2025

Entre :

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron représentée par son Président, M. Xavier DELPY, dûment habilité par la délibération n°CCMVR en date du

Et
La Commune de Bas-en-Basset représentée par son Maire, Guy JOLIVET, dûment habilité, par délibération n°

La Commune de Boisset représentée par son Maire, André PONCET dûment habilité par délibération n°

La Commune de Saint-André de Chalencon, représentée par son Maire, Xavier DELPY, dûment habilité par délibération n°

La Commune de Valprivas représentée par son Maire, Claudine LIOTHIER dûment habilitée par délibération n°

EXPOSE :

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, les Communes de Bas-en-Basset, Boisset, Saint-André de Chalencon et Valprivas ont décidé de se regrouper pour le lancement d'un marché de travaux de voiries.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes ont été arrêtées :

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_12-DE
Reçu le 16/12/2025

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de clarifier le rôle de chacun dans le cadre du groupement de commande, tant sur la passation que sur l'exécution.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron est désignée, par l'ensemble des membres du groupement, comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 9 Rue de l'Epée, ZA la Borie 1, 43120 Monistrol-sur-Loire.

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron est représentée par son Président, Xavier DELPY, représentant légal.

2.2 Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins des membres de la convention ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, dans le respect du Code de la Commande Publique ;
- Définir les critères et les faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de Consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ad hoc ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence (lettres aux non retenus + notification).

ARTICLE 3 – LES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition :

Le groupement de commandes est constitué des collectivités suivantes :

- La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR),
- La Commune de Bas-en-Basset,
- La Commune de Boisset,
- La Commune de Saint-André de Chalencon,
- La Commune de Valprivas

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_12-DE
Reçu le 16/12/2025

Dénommées « membres » du groupement de commande, signataires de la présente convention constitutive.

3.2 Adhésion

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

3.3 Retrait

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La demande de retrait du groupement est adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun retrait n'est autorisé après publication de la publicité.

3.4 Obligations des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Indiquer au coordonnateur la personne élue en son sein pour siéger à la Commission désignant l'attributaire du marché ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
  - Avis public à la Concurrence ;
  - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - Cahier des Charges ;
  - Acte d'Engagement.
- Signer le lot correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire retenu par le coordonnateur du groupement de commande ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché ;
- Signer les pièces inhérentes à l'exécution de ce marché ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_12-DE
Reçu le 16/12/2025

ARTICLE 4 – REGLES APPLICABLES AU MARCHE

Le groupement est soumis pour la passation du marché aux règles issues du Code de la Commande Publique.

4.1 Procédure appliquée :

Le marché sera passé sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

4.2 Possibilité de négociation :

Une phase de négociation pourra être engagée avec les candidats ayant présenté les trois (3) meilleures offres. Les négociations pourront porter sur les prix et l'offre technique des candidats. A l'issue de cette phase de négociation, un classement sera effectué. Cependant, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociation.

4.3 Objet du marché :

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux de voirie sur les voies communales pour les communes membres du groupement et sur les voiries relevant de la compétence intercommunale.

Les voiries concernées par le marché sont les suivantes :

Membres du groupement		Voiries concernées
1	Communauté de communes Marches du Velay Rocherbaron	
2	Bas-en Basset	
3	Boisset	
4	Saint-André de Chalencon	VC 14 VC 14b VC 14c

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_12-DE
Reçu le 16/12/2025

5	Valprivas	Chanteloube (VC n°3)

4.4 Allotissement :

Le marché sera divisé en onze (5) lots, soit un lot par membre du groupement :

- Lot n°1 – CCMVR
- Lot n°2 - Bas-en-Basset
- Lot n°3 - Boisset
- Lot n°4 – Saint André de Chalencon
- Lot n°5 – Valprivas

4.5 Commission d'appel d'offres ad hoc

Une Commission d'Appel d'Offres ad hoc est constituée pour ce groupement de commande.

La Commission d'Appel d'Offres Ad Hoc est composée d'un représentant de chaque membre du groupement signataire, tel que défini ci-après. La présidence de la Commission d'Appel d'Offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

Membres de la CAO AD HOC		**Représentant :**
Président de la commission	Xavier DELPY	Le coordonnateur du groupement
Membres du groupement		Bas en Basset
		Boisset
	Michel RIBEYRON	Saint-André de Chalencon
	Jean-Paul CELLE	Valprivas

4.6 Attribution et exécution du marché

Suite à l'avis de la commission ad hoc, la Communauté de communes se chargera de la notification du marché pour le compte de tous les membres du groupement. Toutefois, pour que cela soit possible, les membres du groupement devront signer l'acte d'engagement et les pièces financières correspondant à leurs travaux et les transmettre à la Communauté de Communes.

L'exécution du marché sera assurée par chacun des membres pour ce qui les concerne :

- Le lancement du chantier ;
- Le suivi du chantier ;

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_12-DE
Reçu le 16/12/2025

- La rédaction d'éventuelles modifications de marché ;
- La gestion des opérations de réception ;
- Le règlement des différentes dépenses afférentes aux travaux.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacun des membres devra procéder directement auprès de l'attributaire au règlement de l'intégralité des dépenses liées aux travaux correspondant à ses besoins.

Toutefois, les frais liés à la consultation et autres frais éventuels de fonctionnement (frais de publicité…) sont pris à son entière charge.

Publication du 18/12/2025

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Pour tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de l'exécution du marché, chaque membre du groupement est responsable vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Celle-ci prendra fin en même temps que le marché.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres groupement a approuvé ses dernières.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_12-DE
Reçu le 16/12/2025

Fait à Monistrol-sur-Loire, le

CCMVR

Représenté par son Président, Xavier DELPY

Commune de Bas-en-Basset

Représentée par son Maire, Guy JOLIVET

Commune de Boisset

Représenté par son Maire, André PONCET

Commune de Saint André de Chalencon

Représenté par son Adjoint, Michel RIBEYRON

Commune de Valprivas

Représentée par son Maire, Claudine LIOTHIER

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_13-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-13

FINANCES-PROSPECTIVE

Objet : Demande de transfert de la convention d'occupation du domaine public en date du 19/10/2018 d'Infracos vers Bouygues Telecom

Rapporteur *: Le Président, Xavier DELPY*

Vu la délibération n°CCMVR18-09-25-30 en date du 25 septembre 2018 portant convention d'occupation du domaine public avec la société Infracos permettant l'établissement et l'exploitation d'un site de télécommunication mobile au lieu-dit Chavanon.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 02/12/2025

Etant donné que la société INFRACOS a cédé l'ensemble des infrastructures déployées sur le site à la société BOUYGUES TELECOM et qu'il convenait de transférer la Convention au cessionnaire de ces infrastructures.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion d'un avenant de transfert entre la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, la société INFRACOS et la société BOUYGUES TELECOM ayant pour objet de transférer le bénéfice et les droits et obligations découlant de la convention de la société INFRACOS vers la société BOUYGUES TELECOM
- **AUTORISE M.** le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, le projet d'avenant de transfert tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Président à prendre, au nom et pour le compte de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président — Xavier DELPY

La secrétaire de séance — Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_13-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

AVENANT DE TRANSFERT
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 19 octobre 2018
Réf. : CHAVANON 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE– JV 130241

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COM. DE COMM. MARCHES DU VELAY-ROCHEBRON

sise en 9 RUE DE L'EPEE Z.A. La Borie 1 BP70060– 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE

Représentée par ....., en qualité de ....., dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Personne Publique** »

D'une part,

ET :

INFRACOS

Société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 799 361 340, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et

Ci-après dénommée « **INFRACOS** ».

BOUYGUES TELECOM

Société anonyme au capital de 929.207.595,48 €, dont le siège est situé 13-15, avenue du Maréchal Juin – 92360 Meudon-la-Forêt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 397 480 930,

Représentée par Valérie BAZAILLE, en qualité de Responsable Patrimoine et Energie, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Opérateur** ».

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La Personne Publique et INFRACOS ont signé une convention d'occupation du domaine public en date du 19 octobre 2018, modifiée le cas échéant par avenant(s), (ci-après dénommée la "**Convention**") en vue de l'exploitation de son domaine.

Par courrier, INFRACOS a sollicité le transfert de ladite Convention au profit de la société BOUYGUES TELECOM.

Le présent Avenant (ci-après dénommé "**Avenant**") a pour objet de fixer les conditions et modalités de ce transfert.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_13-DE
Reçu le 16/12/2025

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Transfert de la Convention

La Personne Publique autorise INFRACOS à transférer à l'Opérateur la Convention.

Par conséquent, à compter de la signature du présent Avenant par l'ensemble des Parties, ces dernières conviennent que l'Opérateur est subrogé dans tous les droits et obligations d'INFRACOS au titre de la Convention (ci-après « le **Transfert** »).

L'Opérateur s'engage par la présente à exécuter à compter de ce Transfert l'ensemble des obligations de la Convention et à en respecter l'ensemble des dispositions. Il est notamment seul responsable du paiement des loyers et charges et de l'exécution de la Convention.

A compter de ce Transfert, la Personne Publique adressera ses ordres de recette à l'Opérateur à l'adresse figurant dans la comparution du présent Avenant.

Dans l'hypothèse où la redevance due au titre de la Convention pour l'échéance en cours, à la date du Transfert, aurait d'ores et déjà été facturée à INFRACOS et/ou réglée par INFRACOS, celle-ci restera acquise à la Personne Publique. L'Opérateur et INFRACOS feront elles-mêmes leur affaire de la restitution par l'Opérateur à INFRACOS des sommes versées d'avance, sans que la Personne Publique ne soit impactée.

Dans l'hypothèse où la redevance due au titre de la Convention pour toute échéance en cours à la date du Transfert n'aurait pas encore été facturée à INFRACOS, la Personne Publique adressera à l'Opérateur la facture pour ladite échéance à la date prévue par et conformément aux stipulations de la Convention. L'Opérateur et INFRACOS feront elles-mêmes leur affaire du remboursement par INFRACOS à l'Opérateur des sommes versées par l'Opérateur pour la période antérieure au Transfert de la Convention.

Article 2 Documents contractuels

Le présent Avenant est constitué du présent document, y compris son préambule.

Article 3 Entrée en vigueur – Autres dispositions de la Convention

A l'exception des modifications introduites par l'Avenant, la Convention reste inchangée et s'applique dans toutes ses dispositions.

L'Avenant entre en vigueur à la date de signature par les Parties et ce pour la durée restant de la Convention.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à MONISTROL-SUR-LOIRE, le ...../...../.....

La Personne Publique L'Opérateur INFRACOS

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_14-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-14

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

OBJET : Adoption d'un Dispositif de Soutien au Commerce de Proximité – Fonds de concours – Règlement d'attribution : DSCP

Rapporteur : La Vice-Présidente, Jocelyne DUPLAIN

L'objectif du DSCP : Dynamiser et développer le commerce de proximité en favorisant la création de commerces TREMPLIN au sein des communes de la CCMVR. Les communes bénéficieront d'un fonds de concours sur les projets qu'elles portent et dont elles assurent la maitrise d'ouvrage.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16 et L 5216-5 relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu les orientations de la stratégie économique communautaire et du programme PVD visant à renforcer la vitalité commerciale ;

Vu les avis favorables des commissions « Développement Economique » des 15 septembre, 20 octobre et 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025 ;

Considérant la fin de l'engagement sur l'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Considérant que la sauvegarde des commerces de proximité a été définie comme un enjeu majeur pour les communes de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;

Considérant que ce fonds de concours vient compléter l'aide communautaire au dernier commerce par activité d'une commune sans que les 2 dispositifs puissent être cumulés pour une même opération ;

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement précisant les conditions d'éligibilité les montants d'aide et les modalités de versement ;

La proposition suivante à comme effet attendu la réouverture de commerces fermés depuis 6 mois ou plus en les transformant en commerces **TREMPLIN** ; en cas de préemption par la commune cette durée de fermeture n'est pas nécessaire. Les commerces ainsi ciblés seraient proposés à la location sous trois conditions :

- Bail précaire commercial entre la commune et le porteur de projet (période test avec facilité de résiliation)
- Loyer modéré (tenant compte des aides obtenues par la commune)
- Durée limitée (à l'issue de la période définie le commerce Tremplin devient un commerce classique avec bail commercial et loyer de marché)

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_14-DE
Reçu le 16/12/2025

Les locaux concernés par ce dispositif devront répondre à la stratégie commerciale de la commune.

- Activité essentielle pour une commune (soumis à l'accord préalable du bureau)
  - Dernier commerce par activité d'une commune
  - Sauvegarde d'un linéaire commercial stratégique

Seule la partie commerciale d'un bâtiment est éligible.

L'aide communautaire (fonds de concours) sera mobilisée par les communes dans plusieurs cas de figure :

- L'achat par une commune d'un local commercial.
- L'achat et la rénovation/agencement d'un local commercial.
- La location et la rénovation/agencement d'un local commercial.
  - Dans le cas d'une location de la commune à un particulier
    - La sous location devra être expressément prévu dans le bail
    - Seule la partie agencement rénovation de ce local pourra bénéficier de ce dispositif

Montant de l'aide : sont cumulables :

- Achat d'un local commercial : 25 % de la dépense éligible avec un plafond d'aide à 25 000€ (investissement maxi subventionnable 100 000 €)
- Travaux, rénovation et agencement : 50 % de la dépense éligible avec un plafond d'aide de 25 000 € (investissement maxi subventionnable 50 000 €)

Complémentarité des aides : Ce dispositif viendrait en complément des aides existantes et pourrait être considéré comme un cofinancement pour les aides Leader et régionale notamment.

Saisine par la commune. les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont :

- Un courrier décrivant le projet et ses objectifs
- En cas de location au propriétaire une copie du bail signé (incluant la faculté de sous location)
- Une copie du bail précaire prévu pour les porteurs de projet
- La délibération communale entérinant le projet
- Un plan de financement incluant l'aide communautaire

  Il est précisé que le délai d'instruction est au minimum de deux mois

  La demande de fonds de concours doit être obligatoirement déposée avant tout engagement sur le projet.

  Le dépôt de la demande ne vaut pas acceptation. La commune n'a aucune garantie d'obtenir la subvention tant qu'une décision communautaire n'a pas été adoptée.

Critères d'obtention du fonds de concours :

- Qualité du projet
- Conformité aux objectifs du fonds de concours
- Enjeu commercial du projet

Pieces nécessaires pour la mise en paiement du fonds de concours :

- Un état des factures acquittées par la commune et certifiées par le comptable public
- Un engagement de la commune de louer le bien objet des présentes dans l'esprit du DSCP
- La preuve de la valorisation de la participation communautaire (support de communications divers)

  Il est précisé que le versement sera effectué en une fois.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_14-DE
Reçu le 16/12/2025

Objectif annuel pour la CCMVR sur son territoire : création de 2 commerces **tremplin** par an

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** le présent dispositif et son règlement ;
- **DIT** que les dossiers ne pouvant pas être financés sur l'année en cours seront instruits sur l'année suivante.
- **DIT** que l'objectif annuel pour la CCMVR sur son territoire est la création de 2 commerces **tremplin** par an
- **PRÉCISE** que pour chaque dossier une délibération du Conseil Communautaire sera prise.
- **DÉCIDE** d'inscrire une enveloppe de 50 000 € au titre de ce dispositif au Budget primitif 2026 ;

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président — La secrétaire de séance

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Xavier DELPY — Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Marches du Velay (Rochebaron

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_15-DE
Reçu le 12/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-15

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

OBJET : Demande de subvention exceptionnelle – Association Chantier d'Insertion Au Fil de l'Eau Jardin de Cocagne – Monistrol-sur-Loire

Rapporteur : La Vice-Présidente, Jocelyne DUPLAIN

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025 ;

Il est rappelé que la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a soutenu la mise en place, puis le fonctionnement, de la structure d'insertion par l'activité économique « Au fil de l'eau-Jardin de cocagne » qui œuvre par le biais d'une production maraichère biologique ainsi que par des prestations de services dans les domaines de l'entretien paysager ou de sentiers de randonnées. Ces aides s'échelonnent depuis 2013 à 2025.

Suite à la conférence des financeurs du jeudi 27 novembre dernier et à la réception d'un courrier de demande de subvention exceptionnelle daté du 01 décembre 2025, il est fait part au bureau d'une demande d'aide de 30 000 € afin d'absorber un besoin en trésorerie de 50 000 € sur l'année 2025.

Cette aide exceptionnelle pourrait être remboursée sur 5 ou 6 ans en diminuant la subvention annuelle qui est aujourd'hui de 20 000 €.

Vous trouverez en pièce jointe une note de l'association ainsi que la lettre de demande de subvention.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**
  - **D'ATTRIBUER** à l'association Au fil de l'eau - Jardin de Cocagne 25 000 € de subvention exceptionnelle pour l'année 2025
  - **D'ÉCHELONNER** sur 5 ans le remboursement de cette aide.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président — La secrétaire de séance

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Xavier DELPY — Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_16-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-16

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Objet : Cession des parcelles cadastrées section AC N° 0099 et 0102 au profit de l'entreprise Sphère - Zone de Pirolles- Intervention à l'acte

Rapporteur : La Vice-présidente – Jocelyne DUPLAIN

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la délibération N° 2025-02-028 du 10 avril 2025 de la commune de Beauzac ;
Considérant la demande de la commune de Beauzac pour une intervention à l'acte de vente des parcelles AC0099 et AC 0102 de 738 m² au profit de l'entreprise Sphère ;
Considérant que la compétence Économie est exercée par la Communauté de Communes Les Marches du Velay – Rochebaron et qu'une vente sur une zone d'activité doit être validée par une intervention à l'acte de vente approuvant cette cession ;
Considérant que l'entreprise Sphère a sollicité la commune de Beauzac afin d'acquérir le tènement précité.
Il est proposé que les parcelles d'environ 738 m² cadastrées section AC N° 0099 et 0102 soient vendues au profit de l'entreprise Sphère au prix de 18 450 € TTC

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

- l'intervention de la CCMVR à l'acte de vente des parcelles d'environ 738 m² cadastrées AC0099 et AC 0102 au profit de l'entreprise Sphère au prix de 18 450 €TTC,
- le fait que le prix de cette vente soit intégralement versé à la commune de Beauzac et que la CCMVR ne réclamera aucun pourcentage de cette cession n'ayant réalisé aucun investissement sur ce tènement,
- **AUTORISE** le Président ou à son représentant à signer l'acte de cession avec ladite société,
- **AUTORISE** le Président pour l'exécution de la présente et de tous les actes afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Xavier DELPY

Claudine LIOTHIER.

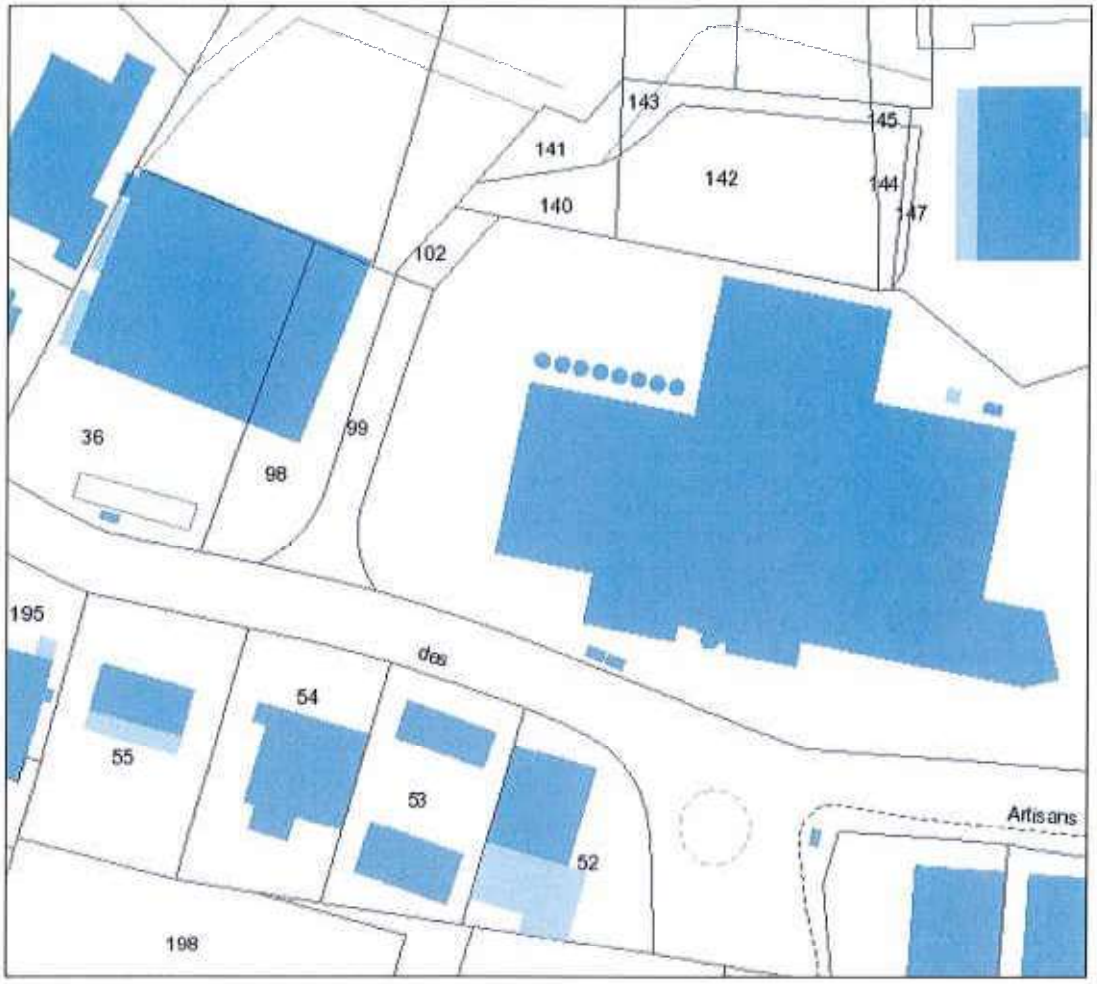
Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_16-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025





AR Prefecture
043-214300253-20250410-2025_02_028_B-DE
Reçu le 03/06/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_17-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-17

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

OBJET : Renouvellement des tarifs 2026 pour la mise à disposition du stade d'athlétisme aux personnes morales de droit privé

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des équipements sportifs, Marc TREVEYS.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 02 décembre 2025,
Considérant que,
Depuis novembre 2022, la Communauté de communes a instauré la gratuité d'accès au stade d'athlétisme pour les étudiants en STAPS et les sportifs de haut niveau, afin de permettre la continuité de leur pratique sportive, notamment en période de préparation physique avant saison ;
Dans le même temps, il a été décidé que le stade pourrait être mis à disposition de personnes morales de droit privé, impliquant la création d'une grille tarifaire ainsi que la mise en place d'une convention de mise à disposition de l'équipement sportif.
Il est proposé de **reconduire intégralement les tarifs appliqués en 2025** pour l'année 2026 :

Désignations des redevances	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Stade d'athlétisme intercommunal	30 €/heure 100 € la demi-journée 200 € la journée	30 €/heure 100 € la demi-journée 200 € la journée
Stade d'athlétisme intercommunal dans le cadre d'une manifestation « commerciale » à but sportif	1 000 € la journée	1 000 € la journée
Caution	2 000 €	2 000 €

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la grille des tarifs 2026 de location du stade d'athlétisme intercommunal
- **DÉCIDE D'APPLIQUER** ces tarifs pour toute demande relative à l'année 2026
- **APPROUVE la convention type de mise à disposition du stade d'athlétisme intercommunal**, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes conventions afférentes à la mise à disposition du stade, et à accomplir toutes démarches nécessaires à son exécution ;

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président — La secrétaire de séance

Xavier DELPY — Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_17-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

Convention de mise à disposition du stade d'athlétisme intercommunal

Entre les soussignés :

La Communauté de communes « Marches du Velay Rochebaron », sise ZA La Borie 1, 9 rue de l'épée, 43120 Monistrol-sur-Loire, représentée par Monsieur Xavier DELPY, son Président, dûment habilité par la délibération N° en date du , ci-après désignée « La Communauté de communes »

D'une part,

Et :

L'organisme privé xxx situé à l'adresse xxx représenté par xxx, son Président ou Directeur, désigné ci-après par « l'Utilisateur »

D'autre part,

Dénommées ensemble « Les PARTIES »

Le stade d'athlétisme intercommunal dénommé ci-après « l'Equipement sportif »

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_17-DE
Reçu le 16/12/2025

Préambule

Dans le cadre de ses compétences en matière d'équipements sportifs, la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a construit un stade d'athlétisme de niveau régional situé 3 boulevard du Mazel, à Monistrol-sur-Loire.

La Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron a autorisé la mise à disposition de cette installation auprès de différents utilisateurs, publics ou privés, dans des conditions définies par la présente convention type.

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition à titre onéreux du stade d'athlétisme à un organisme privé.

Publication du 18/12/2025

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation du stade d'athlétisme intercommunal par l'Utilisateur.

Cette mise à disposition est effectuée **à titre onéreux**, conformément à la grille tarifaire annexée.

Article 2 : Modalités d'attribution

L'Utilisateur adresse une demande écrite précisant :

- l'objet de la demande ;
- la date et les horaires souhaités ;
- la nature des activités (entraînement, manifestation commerciale, événement sportif…).

La Communauté de communes statue sur la demande en fonction des créneaux disponibles et du planning établi en lien avec la commune de Monistrol-sur-Loire.

Toute modification devra faire l'objet d'une demande écrite préalable.

La Communauté de communes peut suspendre ponctuellement la mise à disposition en cas de manifestations publiques, d'impératifs techniques ou de travaux. L'Utilisateur en sera informé.

Article 3 : Période et objet de la mise à disposition

L'équipement concerné est : le stade d'athlétisme intercommunal.

La mise à disposition est accordée pour :
…… (préciser l'activité payante)

Le ……

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_17-DE
Reçu le 16/12/2025

– Date / horaires : du …… de …… h à …… h.

La mise à disposition est soumise au tarif en vigueur, annexé à la présente convention, lequel dépend notamment :

- du type d'organisme,
- du caractère commercial ou non de la manifestation,
- de la durée d'occupation.

Article 4 : Facturation et caution

La mise à disposition est facturée selon le tarif suivant :

⇨ Tarif applicable : …… € (heure / demi-journée / journée / manifestation commerciale) (cf. délibération tarifaire annexée)

L'Utilisateur s'engage à régler la facture émise par la Communauté de communes dans les délais indiqués sur le titre de recettes.

Une caution d'un montant de 2 000 € est exigée.
Elle pourra être utilisée pour couvrir :

- des dégradations constatées,
- des frais de nettoyage supplémentaires,
- des pénalités en cas de non-respect des horaires.

La caution sera restituée après état des lieux de sortie.

Article 5 – Conditions d'accès et utilisation

L'Utilisateur s'engage à respecter :

- le Règlement Intérieur du stade, annexé à la convention ;
- les consignes de sécurité ;
- les capacités maximales d'accueil ;
- les normes encadrant les activités sportives ou commerciales réalisées.

Un badge d'accès pourra être remis pour la durée de l'occupation et devra être restitué à la fin.

Toute utilisation à des fins autres que celles indiquées dans l'article 3 est strictement interdite.

Article 6 : Assurance et responsabilité

L'Utilisateur déclare être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant :

- les dommages causés aux personnes,
- les dégradations aux biens, matériels et installations,
- les risques inhérents à l'activité exercée.

La Communauté de communes décline toute responsabilité concernant :

- les vols, pertes ou détériorations de biens appartenant à l'Utilisateur ;
- les dommages résultant d'un défaut de surveillance ou d'encadrement.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_17-DE
Reçu le 16/12/2025

Les dégradations imputables à l'Utilisateur ou aux personnes présentes sous sa responsabilité seront intégralement refacturées.

Article 7 : Résiliation

La Communauté de communes peut résilier la convention sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect des obligations contractuelles,
- non-paiement de la facture,
- comportement mettant en danger les personnes ou les installations,
- utilisation non conforme à l'objet de la réservation.

L'Utilisateur peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de 7 jours francs.

Article 8 : État des lieux

Un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie peuvent être réalisés à la demande d'une des parties.

En cas de détériorations constatées, la Communauté de communes conservera tout ou partie de la caution, sans préjudice d'une facturation complémentaire.

Fait à Monistrol sur Loire,
Le

L'Utilisateur

Le Président de la Communauté de communes
« Marches du Velay-Rochebaron »

Xavier DELPY

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_18-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-18

TOURISME

OBJET : Gestion des Gîtes Intercommunaux du Val à Valprivas 2026 : convention avec le M. VERNET gérant du bar-restaurant du Courpatta

Rapporteur : Le Vice-Président, Guy JOLIVET

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme du 29 septembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025 ;

La Communauté de Communes gère en direct plusieurs hébergements touristiques intercommunaux, dont les gîtes du Val à Valprivas comprenant 4 gîtes touristiques, 1 gîte d'étape et des pièces communes. Pour la gestion de ces gîtes, un contrat de service est signé chaque année avec M. Xavier VERNET – propriétaire du bar restaurant le Courpatta à Valprivas.
Il y a lieu de renouveler ce contrat pour l'année 2026, pour les missions suivantes :
- accueillir les locataires des Gîtes du Val sis 110, rue des Ecoliers – 43210 VALPRIVAS,
- établir l'état des lieux d'entrée et de sortie desdits locataires et remise des clés,
- effectuer des réservations « dernières minutes » via le planning en ligne mis à disposition par la Communauté de Communes,
- s'assurer de l'état du matériel/mobilier des gîtes,
- encaisser : la taxe de séjour aux tarifs applicables sur le territoire, et les forfaits nuitées enregistrées en « dernières minutes »,
- informer la collectivité de tout problème rencontré.

Pour l'année 2026, en contre partie de ces missions il est proposé de rémunérer M. VERNET à hauteur de 12% du montant des locations ; (même taux que pour l'année 2025).
Un projet de contrat de services est présenté ci-joint.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le renouvellement du partenariat avec Xavier VERNET pour la gestion des Gîtes à Valprivas pour 2026,
- **VALIDE** le contrat de services proposé (avec rémunération du partenaire à hauteur de 12 % des locations)
- **AUTORISE** le Président à signer ledit contrat et toutes les pièces afférentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président — La secrétaire de séance

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Xavier DELPY — Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_18-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

Contrat de services

Entre
la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron
représentée par son Président, Monsieur Xavier DELPY, habilité par délibération du Conseil Communautaire n°****du *****,

Et Bar Restaurant Le Courpatta
Rue de la Bourgeat
43210 VALPRIVAS
Représenté par Monsieur Xavier VERNET, gérant

Le partenaire,

Préambule
La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron dispose de plusieurs gîtes à Valprivas : des gîtes T1bis et un gîte d'étape T2.
Monsieur Xavier Vernet, gérant du Bar Restaurant Le Courpatta à Valprivas est le référent sur place de la Communauté de Communes depuis 2012. Il a été constaté que M. Xavier Vernet a donné satisfaction aux obligations et de ce fait le contrat de service peut être renouvelé pour l'année 2026.

1- OBJET

Le partenaire s'engage à assurer pour l'année 2026 les missions suivantes confiées par la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron :
- Accueillir les locataires des Gîtes du Val sis 110, rue des Ecoliers – 43210 VALPRIVAS,
- Etablir l'état des lieux d'entrée et de sortie desdits locataires et remise des clés,
- S'assurer de l'état du matériel/mobilier et du rangement des gîtes,
- Effectuer des réservations « dernières minutes » via le planning en ligne mis à disposition par la Communauté de Communes,
- Encaisser :
  - ⇒ la taxe de séjour aux tarifs applicables sur le territoire,
  - ⇒ les forfaits nuitées enregistrées en « dernières minutes »,
- Informer la collectivité de tout problème rencontré.

Il est précisé que les Gîtes du Val sont propriétés communautaires, gérés directement par la Communauté de Communes et que le partenaire reste sous l'autorité de la collectivité.

2- DUREE ET RESILIATION

Le présent contrat est établi sur la base de l'année civile soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.
Les parties s'engagent à une concertation courant novembre de l'année pour un renouvellement éventuel pour l'année suivante.
En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations, le présent contrat pourra, à l'initiative de la Communauté de Communes, être résilié de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet, sans préjudice de la réparation de tous dommages directs et indirects qui pourrait lui causer cette résolution.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_18-DE
Reçu le 16/12/2025

3- <u>REMUNERATION</u>

Rémunération du partenaire : pour chaque séjour, la collectivité versera au partenaire 12 % du montant de la location, sur présentation d'un état contractuel récapitulant les séjours et les nuitées réalisés, établi par la collectivité.

Fait en deux originaux, à Monistrol sur Loire, le **** 2026.

Le Président de la CCMVR,
Xavier DELPY

Le gérant du Courpatta,
Xavier VERNET

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_19-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-19

TOURISME

OBJET : Office de Tourisme Intercommunal Marches du Velay Rochebaron – Avenant à la Convention d'Objectifs et de Moyens

Rapporteur : Le Vice-Président, Guy JOLIVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Compétence de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron
« (....) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».
Vu la délibération du conseil communautaire N° CCMVR230530-16 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de Communes,
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires Communautaire du 2 décembre 2025,
Considérant ladite convention d'objectifs et de Moyens entre moyens entre l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de Communes,

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a signé avec l'Office de Tourisme Intercommunal Marches du Velay Rochebaron en 2023 une convention d'Objectifs et de Moyens arrivant à échéance le 31 décembre 2025. Cette convention encadre les missions confiées à l'Office de Tourisme Intercommunal ainsi que les moyens et les modalités de partenariat entre les deux structures.
Dans le contexte institutionnel et politique 2026, il apparaît pertinent de prolonger la convention actuelle d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026, dans les mêmes conditions afin :

- D'assurer la continuité du partenariat et de service ;
- De permettre à la future équipe communautaire de définir une stratégie touristique et un cadre contractuel avec l'Office de Tourisme.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant prolongeant la convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Office de Tourisme Intercommunal d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président

Xavier DELPY

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_19-DE
Reçu le 16/12/2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, représentée par Monsieur Xavier DELPY, Président, agissant en cette qualité et habilité par délibération n°CCMVR25 ****,
Désignée ci-après « la Communauté de Communes »,

D'UNE PART,

ET :
L'Office de Tourisme Intercommunal Marches du Velay Rochebaron représentée par son Président, André FRERY,
Désigné ci-après « L'Office de Tourisme Intercommunal »,

Considérant la convention d'objectifs et de Moyens entre moyens entre l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de Communes, signée le 3 juin 2023 et arrivant à échéance le **31 décembre 2025**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 :
Le présent avenant a pour objet de **prolonger** d'une année, soit jusqu'' au 31 décembre 2026, la *Convention d'objectifs et de Moyens* conclue entre la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et l'Office de Tourisme Intercommunal Marches du Velay Rochebaron,.

Article 2 :
Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées et pleinement applicables pendant la période de prolongation.

Fait à Monistrol sur Loire, le ….

Le Président de la Communauté
De Communes Marches du Velay Rochebaron

Le Président
Office de Tourisme Intercommunal

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_20-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-12-09-20

ENFANCE JEUNESSE

OBJET : MJC Le Monteil : Renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens tripartite (MJC - Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron -Commune de Monistrol Sur Loire)

Rapporteur : La conseillère déléguée, Claudine LIOTHIER

Vu l'avis favorable de la commission « Enfance Jeunesse » du 27 novembre 2025,
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025,

Considérant que,
L'année 2024 a été marquée pour l'association MJC La Monteil par une situation budgétaire dégradée et un changement de Direction. En réponse, **l'association a dû engager en 2025 une révision de son projet associatif**.

Tout au long de l'année 2025, **un travail partenarial** entre l'association, la Commune et la Communauté de Communes a permis de **clarifier les objectifs communs et les moyens destinés à soutenir les actions.** Ce travail s'inscrit dans une démarche de transparence financière, de complémentarité et de cohérence du service rendu aux habitants.

La convention actuelle arrivant à échéance le 31 décembre 2025, **les partenaires proposent de renouveler la convention tripartite pour la période 2026-2028.**

Considérant que la convention précise la **définition des enjeux et objectifs communs :**

- Les partenaires réaffirment leur volonté de :
  Soutenir une vie sociale dynamique sur le territoire.
  Pérenniser une coopération structurée, fondée sur la concertation et le pilotage partagé.
  Assurer une cohérence d'intervention dans l'intérêt général.

- Les objectifs opérationnels :
  Adapter l'offre d'activités aux besoins des adolescents.
  Développer une offre socioculturelle diversifiée et accessible.
  Renforcer les démarches de co-construction et l'implication des parties prenantes.

Les missions financées :

- La CCMVR : Accueil de loisirs (péri- et extrascolaire) à destination des adolescents.
  Participation annuelle fixée par délibération, sur la base du budget prévisionnel et des résultats financiers.
- La commune ; Fonctionnement administratif : Participation aux frais administratifs de l'association.
- La commune ; Animation culturelle : Soutien aux actions culturelles portées par l'association.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_20-DE
Reçu le 16/12/2025

Le poste de Direction co-financé :

- Communauté de Communes : 15 %
- Commune : 85 %

Ce partage reflète la contribution de la direction aux services rendus dans les domaines de compétences respectifs des deux collectivités.

Le coût pris en charge s'exerce dans le respect de la classification indiciaire de la convention collective de l'animation (indice maximum évalué à 450). En cas de dépassement, la MJC assumera le surcoût. Le coût est calculé chaque année entre le 1er janvier et le 31 décembre. La MJC s'assurera de toutes les obligations attachées à sa qualité d'employeur.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens MJC- Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron -Commune de Monistrol Sur Loire.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout avenant y afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président — La secrétaire de séance

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Xavier DELPY — Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_20-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, dont le siège social est sis ZA La Borie 1, 9 rue de l'Epée, 43120 Monistrol-sur-Loire, représentée par M. Xavier DELPY, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2025 ci-après désignée « **la CCMVR** »,

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Monistrol-sur-Loire, dont le siège social est sis 7 avenue de la Libération, 43120 Monistrol-sur-Loire, représentée par M. Jean-Paul LYONNET, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2025, ci-après désignée « **la Commune** »,

D'AUTRE PART,

ET :

L'association MJC Le Monteil, dont le siège social est sis 25 rue du Stade, 43120 Monistrol-sur-Loire, représentée par M. Julien FAYARD et M. Thierry ODDONE, co-présidents, dûment habilités aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 15 juin 2024, ci-après désignée « **la MJC** »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La CCMVR exerce depuis le 01/01/2003, conformément à ses statuts,

- La compétence « Enfance Jeunesse »
- La compétence EAC

La Commune porte une politique tournée vers l'éducation, le sport, la culture et la vie associative. Elle est attachée au développement de la citoyenneté de la jeunesse, et au développement d'une offre socio-culturelle accessible à toutes et tous. Elle accorde une

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_20-DE
Reçu le 16/12/2025

importance particulière aux projets culturels permettant d'associer collectivités, associations, artistes et habitants.

La MJC existe depuis 1972 et est porteuse de valeurs d'éducation populaire et d'une expertise dans l'organisation d'animations en direction de tous les habitants.

Considérant la MJC comme un atout important du territoire, et reconnue comme telle par ses deux partenaires, la Ville de Monistrol-sur-Loire et la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens tripartite entre la MJC, la Commune et la CCMVR signée le 14 juin 2021, pour une prise d'effet à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Considérant la prolongation de ladite convention par voie d'avenant, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2025,

Considérant la convention bâtimentaire adoptée au Conseil municipal du 13 décembre 2024 et signée le 5 mars 2025 fixant les modalités de mise à disposition des locaux, matériels et mobiliers par la Commune à la MJC,

Publication du 18/12/2025

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Cette convention a pour ambition de formaliser la coopération entre les partenaires et de pérenniser le partenariat existant. Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de jeunesse, de culture et de vie associative, les trois parties affirment comme enjeux communs le fait **d'encourager et contribuer au développement d'une vie sociale au bénéfice des habitants**, et le fait d'**engager un partenariat rénové, mettant la concertation au centre des pratiques.** Les trois parties partagent les objectifs suivants :

- Développer une offre d'activités correspondant aux besoins des adolescent.e.s du territoire,
- Développer une offre socioculturelle favorisant l'expression et la diversité des pratiques et des cultures des habitants du territoire,
- Développer la co-construction et la responsabilisation dans les actions menées avec les différentes partie-prenantes.

ARTICLE 2 – GOUVERNANCE : COMITE DE SUIVI

FONCTION

- Être une instance de dialogue et de construction,
- Présenter l'année écoulée et des perspectives de l'année à venir,
- Evaluer les résultats, les orientations prises.

COMPOSITION

- Elus communaux en charge des politiques culturelles et associatives
- Les agents municipaux chargés de mettre en œuvre ces politiques publiques
- Elus intercommunaux,
- Les agents intercommunaux chargés de mettre en œuvre ces politiques publiques
- Des membres du bureau du conseil d'administration de la MJC
- Le directeur/la directrice de la MJC
- D'autres partenaires peuvent être invités, avec l'accord de la majorité des parties.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_20-DE
Reçu le 16/12/2025

REGULARITE

Une réunion annuelle du comité de suivi aura lieu durant le premier trimestre de l'année. La MJC est en charge de l'organisation de ce comité. En cas de besoin, chaque partie peut solliciter la tenue d'un comité de suivi.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – LES MISSIONS SUBVENTIONNEES

CCMVR : L'ACCUEIL DE LOISIRS

La CCMVR participera à l'activité périscolaire et extrascolaire de la MJC, pour un montant fixé chaque année par le Conseil Communautaire, au vu d'un budget prévisionnel présenté par la MJC en année civile et en comparaison avec le compte de résultat de l'année antérieure. Ces activités s'inscrivent dans une cohérence de projet de territoire enfance jeunesse.

COMMUNE : LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

La Commune participe à la prise en charge partielle des frais de fonctionnement administratif de la MJC.

COMMUNE : L'ANIMATION CULTURELLE

La Commune, attachée à la richesse culturelle et associative de son territoire, et sensible au développement des actions portées par la MJC, participe aux frais afférents aux missions culturelles de la MJC.

3.2 – LES POSTES SUBVENTIONNES

CCMVR ET COMMUNE : POSTE DE DIRECTION

La répartition entre la CCMVR et la Commune est définie en fonction des services apportés par la direction de la MJC dans ses domaines de compétences. Elle est fixée à 15 % pour la CCMVR et 85% pour la Commune. La direction de la MJC peut avoir un rôle de conseil technique auprès de la CCMVR et de la Commune. Toutefois, ce rôle et son temps de présence se font en accord avec la présidence de la MJC.

Le subventionnement concerne le montant du salaire annuel et des charges.

Le coût pris en charge s'exerce dans le respect de la classification indiciaire de la convention collective de l'animation (indice maximum évalué à 450). En cas de dépassement, la MJC assumera le surcoût. Le coût est calculé chaque année entre le 1er janvier et le 31 décembre. La MJC s'assurera de toutes les obligations attachées à sa qualité d'employeur.

La Commune et la CCMVR ne sont tenues d'assurer le financement prévu que si le poste est occupé. Il est précisé que :

- Les absences pour congés prévues par le code du travail, la CCNA (Convention collective nationale de l'Animation) et/ou les accords d'entreprise, de même que les absences pour stages (à condition qu'elles aient été acceptées par l'employeur) n'interrompent nullement l'occupation du poste,
- Les absences pour maladies (autres que celles donnant lieu à une prise en charge intégrale des salaires par une caisse de prévoyance) n'interrompent pas non plus l'occupation du poste.

Recrutement : la Commune et la CCMVR seront conviées au recrutement de la direction de la MJC ainsi qu'aux réunions préparatoires pour un avis consultatif. La Commune et la CCMVR peuvent demander à avoir connaissance du contrat de travail prévu ou signé.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_20-DE
Reçu le 16/12/2025

COMMUNE : AUTRES POSTES

La Commune participe à la prise en charge partielle :

- Du salaire correspondant au poste de secrétariat,
- Des salaires des personnels nécessaires à l'animation des activités ado et pré-ado non prises en charge par la CCMVR,

3.3 – CADRE FINANCIER POUR LES SUBVENTIONS

DEMANDE DE SUBVENTION

Calendrier : la MJC adresse sa demande de subvention à la CCMVR et à la Commune selon les calendriers respectifs des collectivités (généralement début d'année civile).

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CCMVR

Afin d'arrêter le montant de la subvention annuelle, la MJC présentera une demande de subvention par écrit. La date butoir de présentation de la demande de subvention sera précisée chaque année par le service Enfance Jeunesse de la CCMVR.

Pièces à produire

Afin d'instruire les demandes de subventions, le dossier de la MJC doit comprendre :

- Le dossier de subvention intégralement rempli (n° de SIRET obligatoire),
- Un courrier de demande de subvention pour l'année à venir,
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- Le rapport d'activités de l'année antérieure,
- Le compte de résultat de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et des ressources propres. Ces deux documents seront présentés sur le même modèle et en année civile (N-1, N-2 et N-3),
- Un RIB libellé au nom de la MJC (si changement ou première demande),
- Les statuts signés par le(la) président(e),
- La dernière mise à jour de l'association en préfecture (statuts, mise à jour du bureau…),
- Le bilan comptable de l'association pour l'année N-1, N-2 et N-3,
- Les perspectives de l'année à venir,
- Poste de direction : la fiche de poste.

Le rapport d'activités devra détailler la partie accueil de loisirs (notamment le nombre d'heures d'accueil d'enfants en accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire de l'année écoulée).

Versement annuel de subvention

Il sera déterminé par vote d'avenant annuel aux présentes dispositions. La CCMVR statue au plus tard lors du vote du budget par le conseil communautaire.

La subvention annuelle sera créditée, après le vote du budget primitif et au vu du dossier complet au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Afin de ne pas générer de problème de trésorerie di] a un décalage entre le calendrier de vote du budget prévisionnel de la CCMVR et la clôture de l'exercice de l'Association, la CCMVR pourra verser un acompte en janvier chaque année. Celui-ci sera verse sur demande écrite et motivée de l'Association effectuée avant le 01/12 de l'année N-1. Son montant sera équivalent a 25% de la subvention versée l'année précédente, hors aide exceptionnelle. II constituera le 1er acompte de la subvention de l'année en cours.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_20-DE
Reçu le 16/12/2025

En cas de non-production des documents cites (et hors avance), le premier versement sera effectué sur la base de 25% de la subvention versée l'année précédente, le second et le troisième resteront bloqués jusqu'à la fourniture de ces pièces.

Dans le cas de dépenses exceptionnelles, un avenant à cette convention pourra être examiné.

La MJC s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA COMMUNE

Afin d'arrêter le montant de la subvention annuelle, la MJC présentera une demande de subvention par écrit. La date butoir de présentation de la demande de subvention sera précisée chaque année par la Commune.

Pièces à produire

Afin d'instruire les demandes de subventions, le dossier de la MJC doit comprendre :

- Un courrier de demande de subvention pour l'année à venir,
- La composition du bureau et du conseil d'administration de la MJC,
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- Le rapport d'activités de l'année antérieure,
- Le nombre d'adhérents et leur répartition par tranche d'âge et par commune d'origine
- Les perspectives de l'année à venir,
- Le compte de résultat de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et des ressources propres. Ces deux documents seront présentés sur le même modèle et en année civile,
- Le bilan comptable de l'association pour l'année N-1,
- Un RIB libellé au nom de la MJC (si changement),
- Poste de direction : la fiche de poste.

Le rapport d'activités devra détailler la partie « animation culturelle » de l'activité de la MJC.

Versement annuel de subvention

Les montants des subventions seront déterminés par voie d'avenant annuel aux présentes dispositions. La Commune statue au plus tard lors du vote du budget par son conseil municipal. La Commune s'engage à verser les subventions selon l'échéancier suivant :

Périodes	Commune
Janvier	1/3 de l'année N-1
Avril	1/3 de l'année N-1
Juillet	1/3 de l'année N

La MJC s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur.

CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCMVR et/ou la Commune. La MJC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_20-DE
Reçu le 16/12/2025

La CCMVR et la Commune contrôleront à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CCMVR et la Commune pourront exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la MJC sans l'accord écrit de la CCMVR et de la Commune, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la MJC et avoir entendu ses représentants.

Publication du 18/12/2025

3.4 – LES MISES A DISPOSITION

COMMUNE : CONVENTION BATIMENTAIRE

Une convention bâtimentaire a été adoptée par le Conseil municipal du 13 décembre 2024. Elle fixe les modalités de mise à disposition des locaux, matériels et mobiliers par la Commune à la MJC (bâtiment MJC, ECM, Maison des Artistes, matériel son et lumière).

Communauté de communes : une convention de mise à disposition des minibus est mise en œuvre chaque année.

3.5 – LES INVESTISSEMENTS

Après accord de leur conseil respectif, chaque partenaire décidera de sa participation aux charges d'investissement, déduction faite des subventions reçues d'autres partenaires.

3.6 – AUTRES

Dans le cadre de la saison culturelle, qui est en régie municipale, la MJC et la Commune ont un partenariat. Celui-ci prévoit :

- La programmation de plusieurs spectacles et évènements organisés par la MJC dans le cadre de la saison :
    - La MJC prend en charge les coûts de cession et des dépenses relatives à ces spectacles,
    - Les recettes TTC de billetterie (places à l'unité ou par abonnement) sont encaissées par la régie de recette municipale « saison culturelle » puis rétrocédées à la MJC,
    - La Commune prend en charge le logiciel de billetterie utilisé par les différents points de vente.
- La communication sur ces spectacles et évènements via la plaquette annuelle :
    - La MJC transmet toutes les informations nécessaires à l'établissement de la plaquette,
    - La Commune prend en charge la réalisation de la plaquette,
    - La MJC paye sa participation à cette plaquette au pro-rata du nombre de pages occupées.
- La présence d'une sous-régie à la MJC :
    - La MJC est un point de vente de la billetterie de la saison culturelle, et ce sur toutes ses plages d'ouverture,

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_20-DE
Reçu le 16/12/2025

- Des agents de la MJC sont régisseurs mandataires de la régie de recette municipale « saison culturelle », avec toutes les obligations que cela implique.

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), le MJC et la CCMVR ont un partenariat, celui-ci se traduit par la participation de la MJC aux réunions de travail thématiques de l'enfance jeunesse organisée par la CCMVR et à l'implication réciproque dans les projets de territoire identifiés.

ARTICLE 4 – AUTRES ENGAGEMENTS

4.1 - CHANGEMENTS DANS LE BUREAU OU LES COORDONNEES

La MJC informera sans délai la CCMVR et la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4.2 - ASSURANCE

La MJC s'assurer contre les risques encourus du fait de son activité. Elle souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune et la CCMVR ne puissent en aucun cas être mises en cause.

4.3 - INFORMATION RECIPROQUE

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la MJC en informera la CCMVR et la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La MJC s'engage à faire apparaître dans tous documents émis en direction des publics (programmes…) les logos de la CCMVR et/ou de la Commune selon les activités aidées par ces partenaires, et à citer le partenariat avec les collectivités dans tout communiqué et article de presse.

ARTICLE 6 – DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. Tout nouvel engagement entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_20-DE
Reçu le 16/12/2025

l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée, de plein droit, en cas de dissolution de la MJC, pour quelque cause que ce soit.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à un mois.

ARTICLE 8 – RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, situé 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège administratif respectif.

Fait à Monistrol-sur-Loire, en 3 exemplaires originaux, le XXXXXX

Les co-Présidents de l'association MJC Le Monteil	Le Maire de la Commune de Monistrol-sur-Loire	Le Président de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron
Monsieur Julien FAYARD Monsieur Thierry ODDONE	Jean-Paul LYONNET	Xavier DELPY

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_21-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-21

ENFANCE JEUNESSE

Service Public de la Petite Enfance (SPPE) - Convention de reversement des dotations de l'État entre les communes bénéficiaires et la CCMVR.

Rapporteur : La conseillère déléguée, Claudine LIOTHIER

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025 ;

Contexte général :

La mise en place du **Service Public de la Petite Enfance (SPPE)** découle de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 et de ses textes d'application, dont le **décret n° 2025-678 du 22 juillet 2025**. L'**arrêté du 22 octobre 2025** notifie les montants individuels attribués aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi de finances pour 2025.

Cette réforme vise à structurer l'accueil des enfants **de moins de 3 ans** et à instaurer une **Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant (AOJE)** à l'échelle locale.

Objectifs du SPPE

Le SPPE poursuit plusieurs objectifs :

- **Améliorer l'accès aux modes d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans,**
- **Réduire les inégalités territoriales,**
- **Renforcer l'information et l'accompagnement des familles,**
- **Planifier et coordonner l'offre petite enfance,**
- **Soutenir financièrement les collectivités locales,** par une dotation de l'État.

Situation locale : compétence Petite Enfance exercée par la Communauté de communes

Au sein de notre territoire, la **CCMVR exerce la compétence Petite Enfance**, incluant :

- Le financement et suivi des structures d'accueil,
- L'information et l'accompagnement des familles,
- La coordination des modes d'accueil,
- La coordination de l'offre et du guichet unique.

Les missions relevant désormais de l'Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant.

Les communes n'exercent donc pas la compétence Petite Enfance.

Attribution des dotations par l'État : toutes les communes éligibles ont perçu le financement.

L'arrêté du 22 octobre 2025 montre que **les communes du territoire dépassant le seuil d'éligibilité ont bien perçu la dotation** : (communes de plus de 3500 habitants + nombre de naissances au cours de 3 dernières années).

- Bas en Basset : 28 459.38 €
- Monistrol Sur Loire : 24 393.75 €
- St Sigolène : 24 393.75 €

Le décret précise qu'il s'agit d'un accompagnement et ne mentionne aucune dotation pérenne ou récurrente. Cette aide doit donc être considérée comme ponctuelle, liée à la phase de montée en charge du SPPE en 2025.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_21-DE
Reçu le 16/12/2025

Enjeu identifié

Ce mode d'attribution crée un **désalignement institutionnel** :

- L'État verse la dotation **aux communes**,
- Alors que l'**EPCI assume la charge réelle de la compétence** et met en œuvre les obligations du SPPE.

Aucun mécanisme automatique de reversement à l'EPCI n'est prévu par les textes à ce jour.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de mise en œuvre de conventions de reversement des dotations de l'État entre les communes bénéficiaires et la CCMVR.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant pour signer lesdites conventions.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président



Xavier DELPY

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_21-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

CONVENTION DE REVERSEMENT DU SOUTIEN AU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE ENTRE LA COMMUNE DE …….. ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHES DU VELAY ROCHEBARON

ENTRE :

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, dont le siège social est sis ZA La Borie 1, 9 rue de l'Epée, 43120 Monistrol-sur-Loire, représentée par M. Xavier DELPY, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire …….. ci-après désignée « **la CCMVR** »,

D'UNE PART,

ET :

La Commune Nom de la commune, dont le siège social est ……., représentée par …….., Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du ……., ci-après désignée « **la Commune** »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 et le décret n° 2025-678 du 22 juillet 2025 ont instauré le Service Public de la Petite Enfance (SPPE), destiné à structurer l'accueil des enfants de moins de trois ans et à renforcer l'information et l'accompagnement des familles sur l'ensemble du territoire.

L'État accompagne la mise en œuvre du SPPE par une dotation financière attribuée, pour l'exercice 2025, aux communes identifiées comme éligibles, conformément à l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi de finances pour 2025.

Sur le territoire de la CCMVR, la compétence Petite Enfance, incluant la planification, l'organisation, la coordination et le développement des modes d'accueil du jeune enfant, a été transférée et est exercée intégralement par la Communauté de communes depuis sa création le 1er janvier 2017.

À ce titre, la CCMVR assume l'ensemble des missions relevant de l'Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant (AOJE) au sens des textes précités.

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_21-DE
Reçu le 16/12/2025

Dans ce contexte, la commune de Nom de la commune, bien que bénéficiaire de la dotation versée par l'État au titre du SPPE, n'exerce plus directement la compétence Petite Enfance, celle-ci relevant désormais de la Communauté de communes.

Afin d'assurer une cohérence institutionnelle et financière, de soutenir l'exercice intercommunal de la compétence Petite Enfance et de permettre la bonne mise en œuvre des obligations du SPPE sur l'ensemble du territoire, les parties conviennent de mettre en place la présente convention de reversement

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Publication du 18/12/2025

PROJET

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement, par la COMMUNE , de la subvention nationale « Soutien au service public de la petite enfance » (SPPE) destinée au financement et au développement de l'accueil du jeune enfant sur le territoire intercommunal.

Cette subvention, attribuée par l'État, vise à soutenir l'effort des collectivités en matière de création, de fonctionnement et d'amélioration des services dédiés à la petite enfance.

Article 2 : FONDEMENTS JURIDIQUES ET COMPETENCES :

Le reversement s'inscrit dans le cadre :

Des articles L.5214 16 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux compétences des communautés de communes ;

De la compétence exercée par la Communauté de communes en matière d'accueil du jeune enfant et de gestion du service public de la petite enfance, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

Du transfert effectif des services petite enfance à la Communauté de communes, validé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ; des règles de répartition et d'affectation des financements publics, notamment la subvention nationale « Soutien au service public de la petite enfance » (SPPE).

Article 3 : MONTANT DE REVERSEMENT ET MODALITES FINANCIERES :

Le montant du reversement dû à la Communauté de communes au titre de l'année 2025 est fixé à :

Montant 2025 : …..

Ce montant correspond à la subvention SPPE perçue par la Commune, destinée à financer des compétences exercées par la Communauté de communes dans le domaine du service public de la petite enfance.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_21-DE
Reçu le 16/12/2025

Le reversement sera effectué, en une seule fois au plus tard le 31 décembre de l'année N+1

Article 4 : UTILISATION DES FONDS

La Communauté s'engage à utiliser les sommes reversées exclusivement pour :

- Toute action entrant dans le champ du service public de la petite enfance, ou tout autre usage conforme aux textes relatifs à la subvention SPPE.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement si le SPPE est reconduit chaque année.

ARTICLE 6 – RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, situé 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège administratif respectif.

Fait à Monistrol-sur-Loire, en 2 exemplaires originaux, le XXXXXX

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_22-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-12-09-22

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Fonds de concours communal «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» - extension de réseau – Approbation du règlement

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Vu les articles L.5214-16, L5215-26, L5216-5 et L5217-7 du CGCT ;
Vu la délibération n°CCMVR23-05-30-24 en date du 30 mai 2023 approuvant le transfert de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales ;
Vu l'arrêté préfectoral N°BCTE/2023/147 du 18 décembre 2023 portant transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'avis favorable des élus lors des réunions de préparation de la (13 février 2025 et 11 mars 2025) commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 15 avril 2025 ;
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Eau et Assainissement en date du 25 novembre 2025 ;
Considérant les besoins de financement pour la réalisation d'équipement de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Le fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité applicables aux EPCI à fiscalité propres, interdisant les financements croisés entre la communauté et ses communes membres.
Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et ses communes membres, après délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Depuis le 1er janvier 2025 la Communauté de Communes est compétente en matière de réseaux d'eaux pluviales urbaines à la suite du transfert de la compétence.

Dans le cadre des discussions menées au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et dans la perspective de la prise de compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », un accord de principe a abouti en vertu duquel :

- L'entretien et le renouvellement des ouvrages d'engouffrement restent à la charge exclusive des communes au titre de leur compétence voirie ;

- Les programmes de renouvellement du réseau d'eaux pluviales, les travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales sont à la charge exclusive de la Communauté de Communes ;

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_22-DE
Reçu le 16/12/2025

- Pour les programmes d'extension des réseaux d'eaux pluviales supérieurs à 10 000 € TTC, les communes apporteront un co-financement via un fonds de concours alloué à la communauté de communes, maître d'ouvrage.

Pour ces travaux, il est proposé que les communes participent à hauteur de 50% du montant total TTC de l'opération, déduction faite des subventions. Le montant total du fonds de concours alloué par la Commune ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le montant total des travaux comprend les frais réels relatifs à la réalisation des travaux et prestations, ainsi que tous les frais annexes nécessaires à leur réalisation (bureau d'études, diagnostics, maitrise d'œuvre, ...)

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un fonds de concours entre les communes membres de l'EPCI et la CCMVR « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »
APPROUVE le règlement de ce fonds de concours

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président — La secrétaire de séance

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Xavier DELPY — Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_22-DE
Reçu le 16/12/2025

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAL

« GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » entre les communes membres de l'EPCI et la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron

Publication du 18/12/2025

PROJET

Préambule

Le présent règlement d'attribution du fonds de concours a pour objet de fixer les modalités d'éligibilité et de financement des projets intercommunaux en matière de gestion des eaux pluviales urbaines. Cette contribution est rendue possible par l'article L5216-5 du CGCT.

La CC Marches du Velay Rochebaron est compétente en matière de réseaux d'eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2025 par suite d'un transfert de compétences.

Pour tous les travaux d'extension des réseaux d'eaux pluviales supérieurs à 10 000 € TTC, il est décidé en application de la délibération n°CCMVR .....en date du ..... , que les communes participeront à hauteur de 50% du montant total hors taxes de l'opération, déduction faite des subventions.

Vu la délibération de la commune de ***** en date du ..... représentée par son Maire ..... relative à la mise en place d'un fonds de concours communal pour l'extension des réseaux d'eaux pluviales.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours « gestion des eaux pluviales urbaines » à la CC Marches du Velay Rochebaron en application d'une délibération du conseil communautaire n°CCMVR23-05-30-24 du 30 mai 2023 approuvant la prise de compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

Article 2 – Conditions générales

Pour tous les programmes d'extension des réseaux d'eaux pluviales supérieurs à 10 000 € TTC, les communes membres apporteront un co-financement à hauteur de 50% maximum du montant total TTC de l'opération, déduction faite des subventions.

Le montant total des travaux comprend les frais réels relatifs à la réalisation des travaux et prestations ainsi que tous les frais annexes nécessaires à leur réalisation (bureau d'études, diagnostics, maîtrise d'œuvre ...).

Les missions confiées à la CC Marches du Velay Rochebaron, maître d'ouvrage, portent sur :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage de gestion de eaux pluviales sera réalisé ;
- L'élaboration des études ;
- L'établissement des avant-projets ;
- La signature et la gestion des marchés de travaux ;
- La notification au financeur du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué ;

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_22-DE
Reçu le 16/12/2025

- La direction, le contrôle et la réception des travaux ;
- La gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
  Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article – Procédure de demande de fonds de concours

Le dossier de demande transmis à la commune devra contenir les pièces suivantes :

- Une demande écrite sollicitant le fonds de concours pour la réalisation du projet
- Une délibération du Conseil Communautaire
- Une note de présentation
- Un plan du projet
- Un détail estimatif prévisionnel des travaux envisagés
- Un plan de financement prévisionnel incluant les aides sollicitées et/ou obtenues

Article - Eligibilité

Est réputé éligible au présent dispositif du fonds de concours les dépenses d'investissement et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines

Article – Modalités de versement

La Commune de , financeur, sera redevable envers la CC Marches du Velay Rochebaron, conformément aux dispositions de l'article d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la CC Marches du Velay Rochebaron pour la réalisation de l'opération, déduction faite des subventions.

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

Une avance de 30% sur demande de la CC Marches du Velay Rochebaron après démarrage effectif de l'opération, sur présentation de l'ordre de service correspondant au démarrage des travaux ;

Un ou plusieurs acomptes ne pouvant pas dépasser 80% de la subvention prévue, calculés au prorata des dépenses effectivement payées et versés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le comptable assignataire et accompagné des copies des factures correspondantes ;

Le solde au prorata des dépenses réellement effectuées, sur présentation d'un tableau récapitulatif complet des dépenses, signé par le comptable assignataire.

Toute modification de la demande de fonds de concours postérieure à son attribution devra faire l'objet d'une nouvelle délibération concordante.

Si la CC Marches du Velay Rochebaron se voit accorder de nouvelles subventions non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la commune financeur et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Le montant du fonds de concours versé à la CC

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_22-DE
Reçu le 16/12/2025

Marches du Velay Rochebaron pourra être réajusté, au moment de la demande de versement du solde, pour prendre en compte le plan de financement définitif.

Le fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation. Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base alors le fonds de concours pourra être réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

Article – Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de la Commune, la CC Marches du Velay Rochebaron devra mentionner de façon explicite la participation de la commune au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

Article – Règles de caducité, résiliation et cas de restitution

Tout manquement au présent règlement d'attribution du fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Commune financeur.

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution.

Article – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours « Gestion des Eaux Pluviales » est versé en une seule fois à la fin de l'opération sur la base de la présentation par la CC Marches du Velay Rochebaron

Article – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux parties et se terminera à réception du fonds de concours par la CC Marches du Velay Rochebaron.

Fait à Monistrol sur Loire, le

Pour la Communauté de Communes

Marches du Velay Rochebaron

Le Président,

Pour la Commune

Le Maire,

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_23-DE
Reçu le 16/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Publication du 18/12/2025

Le 9 décembre 2025 à 18h30
le conseil communautaire de la communauté de communes « Marches du Velay - Rochebaron» légalement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni au siège communautaire sous la Présidence de Monsieur Xavier DELPY, Président.

ETAIENT PRESENTS :
DELPY Xavier**, Président**
PETIOT Christine (avec pouvoir de JACOUD Marie-Claire) – JOLIVET Guy – DUPLAIN Jocelyne (avec pouvoir de PAULET Karine) – RIFFARD Patrick (présent à partir de la délibération n°CCMVR25-12-09-03)– MONCHER Jean-Pierre (avec pouvoir de CHAMPEIX Jean-François) – TREVEYS Marc – MONTAGNON Jean-Philippe – PETIT Eric **Vice-Présidents**,
LIOTHIER Claudine (avec pouvoir de LAMBERT Céline) – REY-MANIFICAT Dominique – PONCET André – BRUN Pierre (avec pouvoir de MAISONNEUVE Denise) - COLLANGE Christian, **Conseillers délégués,**
ARNAUD Sandrine (avec pouvoir de LARDON Pierre) – BLANGARIN Catherine – BONNEFOY Christian (avec pouvoir de GIRAUDON Jean-Pierre) – BOURGIN-BAREL Paul – BRAYE Yves – DECROIX Vincent – FAVIER Christianne (avec pouvoir de GUILLOT Françoise) – GAMEIRO Isabelle (avec pouvoir de BRUN Adeline) – GERPHAGNON Antoine – GESSEN Jeanine - JAMON Luc – LAURANSON Marie-Pierre – LYONNET Jean-Paul (avec pouvoir de MICHEL-DÉLÉAGE Christelle à partir de la délibération n°CCCMVR25-12-09-28) – MANGIARACINA Annie (avec pouvoir de SABOT Nicolas) – MICHEL-DÉLÉAGE Christelle (jusqu'à la délibération n°CCMVR25-12-09-27) – PICHON Cécile – ROUCHOUSE Didier – SAEZ Alain (avec pouvoir de BORY René) – VÉROT Guy, **conseillers communautaires titulaires**, formant la majorité des conseillers communautaires.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES LES CONSEILLERS CI-APRES : RIFFARD Patrick (absent jusqu'à la délibération N°CCMVR25-12-09-02) – BORY René (pouvoir donné à SAEZ Alain) – BRUN Adeline (pouvoir donné à GAMEIRO Isabelle)–CHAMPEIX Jean-François (pouvoir donné à MONCHER Jean-Pierre) – DI VINCENZO Caroline – GIRAUDON Jean-Pierre (pouvoir donné à BONNEFOY Christian) – GUILLOT Françoise (pouvoir donné à FAVIER Christianne) – JACOUD Marie-Claire (pouvoir donné à PETIOT Christine) – LAMBERT Céline (pouvoir donné à LIOTHIER Claudine) – LARDON Pierre (avec pouvoir de ARNAUD Sandrine) – MAISONNEUVE Denise (pouvoir donné à BRUN Pierre) – MICHEL-DÉLÉAGE Christelle (pouvoir donné à LYONNET Jean-Paul à partir de la délibération N°CCMVR25-12-09-28) PAULET Karine (pouvoir donné à DUPLAIN Jocelyne) – SABOT Nicolas (pouvoir donné à MANGIARACINA Annie)

ETAIENT ABSENTS : /

Mme Claudine LIOTHIER est élue secrétaire de séance.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_23-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-23

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Répartition entre les communes et la CCMVR des subventions d'investissement eau-assainissement suite au transfert de compétences

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Publication du 18/12/2025

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par la Loi du 3 aout 2018 (dite Loi Ferrand) et par Loi du 27 décembre 2019 dite Loi engagement et proximité, les compétences eau potable et assainissement collectif doivent être exercées, au plus tard au 1er janvier 2026, au niveau intercommunal.

Dans cette perspective la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1 er janvier 2025.
Considérant la décision des communes de ne pas transférer leurs résultats d'eau et d'assainissement à la CCMVR,
Considérant que les communes ont débattu et souhaitent mettre en place des critères de reprise de subvention.

Il est proposé de répartir les montants des subventions versées par l'Agence de l'eau et le Département pour des travaux d'eau et d'assainissement, selon les critères suivants :

- Si l'origine du financement est un emprunt transféré à la CCMVR, la CCMVR conserve la subvention en totalité
- Si l'origine du financement est un autofinancement la subvention sera perçue au prorata du montant investi au 1er janvier 2025
- Si l'origine du financement est hybride, une répartition reprenant les deux premiers critères.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les critères exposés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les conventions permettant l'application de ces critères dans le cadre de la répartition (entre les communes et la CCMVR) des subventions d'investissement eau-assainissement suite au transfert de compétence

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président : Xavier DELPY

La secrétaire de séance : Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_24-DE
Reçu le 12/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-12-09-24

EAU ASSAINISSEMENT

<u>OBJET</u> : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement des places et des espaces attenants à la mairie de Monistrol-sur-Loire

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Considérant le transfert de la compétence eau et assainissement à la CCMVR au 1er janvier 2025 ;
Considérant que la Commune a prévu des travaux d'aménagement des places du 19 Mars 1962 et de la Paix, incluant des travaux relevant à la fois de ses compétences propres et de celles transférées à la CCMVR (réseaux humides : AEP, EU, EP) ;
Considérant les travaux prévus relatifs à ces compétences et le calendrier prévisionnel du chantier :

- Place du 19 Mars 1962 (janvier à août 2026) : extension du réseau AEP et EU (branchements le long des bâtiments Touron et branchement fond de Carnot), et partie EP déjà intégrée dans la consultation pour le marché communal ;
- Place de la Paix (avril-mai 2026) : création d'un réseau séparatif (EU et EP) sous la rue de la Condamine et Jean Viallate, intégration de l'ancien branchement mairie EU et pour le pluvial, des grilles, des canalisations et la création d'un bassin d'infiltration/stockage (déjà intégrés dans la consultation pour le marché communal) ;
- rues de la Condamine et Chaussade (tranche optionnelle à intervenir en mars-avril 2026 ou juillet-août 2026, selon les modalités définies par la CCMVR) ;

Il est proposé de mettre en place une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Commune de Monistrol-sur-Loire afin de prendre en charge la partie des travaux liée aux eaux pluviales sur ce chantier et correspondant à la décision prise en CLECT lors du transfert de la GEPU.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement des places et des espaces attenants à la mairie de Monistrol-sur-Loire (travaux relatifs à l'eau),
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président — La secrétaire de séance

<u>Nombre de membres</u> :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44



Xavier DELPY — Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_24-DE
Reçu le 12/12/2025

Publication du 18/12/2025

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE
pour l'aménagement des places et espaces attenants à la mairie de Monistrol-sur-Loire

ENTRE :

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, dont le siège social est sis ZA La Borie 1, 9 rue de l'Epée, 43120 Monistrol-sur-Loire, représentée par M. Xavier DELPY, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n°CCMVR25-12-09-24 du 09/12/2025, ci-après désignée « la CCMVR »,

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Monistrol-sur-Loire, dont le siège social est sis 15 avenue de la Libération, 43120 Monistrol-sur-Loire, représentée par M. Jean-Paul LYONNET, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n°2025-11-143 du 13/11/2025, ci-après désignée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement ;
Vu l'Ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Considérant le transfert de la compétence eau et assainissement à la CCMVR au 1er janvier 2025 ;
Considérant que la Commune a prévu des travaux d'aménagement des places du 19 Mars 1962 et de la Paix, incluant des travaux relevant à la fois de ses compétences propres et de celles transférées à la CCMVR (réseaux humides : AEP, EU, EP) ;
Considérant les travaux prévus relatifs à ces compétences et le calendrier prévisionnel du chantier :

- Place du 19 Mars 1962 *(janvier à août 2026)* : extension du réseau AEP et EU (branchements le long des bâtiments Touron et branchement fond de Carnot), et partie EP déjà intégrée dans la consultation pour le marché communal ;
- Place de la Paix *(avril-mai 2026)* : création d'un réseau séparatif (EU et EP) sous la rue de la Condamine et Jean Viallate, intégration de l'ancien branchement mairie EU et pour le pluvial, des grilles, des canalisations et la création d'un bassin d'infiltration/stockage (déjà intégrés dans la consultation pour le marché communal) ;
- rues de la Condamine et Chaussade *(tranche optionnelle à intervenir en mars-avril 2026 ou juillet-août 2026, selon les modalités définies par la CCMVR) ;*

La CCMVR et la Commune conviennent de formaliser pour ce chantier la délégation de la maîtrise d'ouvrage et les modalités de remboursement pour les parties relevant des compétences déléguées.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_24-DE
Reçu le 12/12/2025

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner la Commune comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des travaux d'aménagement des places du 19 Mars 1962 et de la Paix pour les parties relevant des compétences de la CCMVR (réseaux EP).

La CCMVR délègue à la Commune la maîtrise d'ouvrage pour les travaux suivants :

- Place du 19 Mars 1962 : Partie EP déjà intégrée dans le marché communal ;
- Place de la Paix : Partie EP déjà intégrée dans le marché communal (selon les modalités définies à l'article 3).

La CCMVR conserve la maîtrise d'ouvrage pour :

- l'extension du réseau AEP et EU (place du 19 Mars 1962) ;
- la création du réseau séparatif (EU et EP) sous la rue de la Condamine et Jean Viallate (place de la Paix) ;
- les travaux optionnels sur les rues de la Condamine et Chaussade.

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DES RÔLES ET MODALITÉS D'INTERVENTION

2.1. Maîtrise d'ouvrage déléguée à la Commune :

La Commune s'engage à :

- piloter les travaux relevant de sa compétence (cf. annexe « Répartition Commune-CCMVR ») ;
- assurer la coordination avec la CCMVR pour les parties communes (ex. : bassin d'infiltration) ;
- préfinancer les opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- transmettre à la CCMVR les justificatifs des dépenses engagées pour les parties remboursées ou cofinancées ;
- informer la CCMVR de tout événement susceptible d'impacter le déroulement des travaux ou les coûts.

2.2. Maîtrise d'ouvrage conservée par la CCMVR :

La CCMVR s'engage à :

- réaliser les travaux relevant de sa compétence (AEP, EU, EP) selon les modalités définies dans son propre marché ;
- intégrer dans son marché la création du réseau séparatif sous la rue de la Condamine et Jean Viallate ;
- cofinancer à 50 % les grilles, canalisations et le bassin d'infiltration/stockage pour l'ensemble du projet (selon les modalités définies à l'article 3).

2.3. Coordination et suivi :

Un groupe de suivi sera mis en place, compose :

- d'un représentant de la CCMVR ;
- d'un représentant de la Commune ;
- du maître d'œuvre désigné par la Commune.

Ce groupe se réunira de façon régulière pour faire le point sur l'avancement des travaux et les ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

3.1. Répartition des coûts :

Les coûts sont répartis comme suit (cf. estimatif en annexe « Répartition Commune-CCMVR ») :

<u>- Place du 19 Mars 1962 et Place de la Paix :</u>

- la CCMVR prend en charge l'extension du réseau AEP et EU (devis direct à l'entreprise) ;

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_24-DE
Reçu le 12/12/2025

- la CCMVR rembourse à la Commune la partie EP déjà intégrée dans le marché communal selon l'estimatif joint en annexe (4 520 € HT), ainsi que la quote-part de la maîtrise d'œuvre relative à ces travaux ;

- cofinancement 50/50 des grilles, des canalisations et du bassin d'infiltration/stockage pour un montant approximatif de 48 060 € HT ;

- la CCMVR rembourse à la Commune la part de maîtrise d'œuvre relative aux travaux pris en charge (estimée à 4 200 € HT selon un taux d'honoraires à 8 %).

3.2. Modalités de remboursement :

La Commune adressera à la CCMVR les factures et justificatifs des dépenses engagées pour les parties remboursées ou cofinancées.

La CCMVR procédera au remboursement du montant TTC sous 30 jours à compter de la réception des justificatifs.

Pour les travaux réalisés directement par la CCMVR (réseaux AEP, EU, EP), la Commune n'aura aucune charge financière supplémentaire.

3.3. Gestion comptable :

- la Commune imputera les dépenses et recettes sur un compte 45 « travaux pour compte de tiers » ;
- un décompte général et définitif sera établi à l'issue des travaux pour régulariser les soldes.

ARTICLE 4 – DURÉE ET RÉVISION

La présente convention prend effet le 10 décembre 2025 et s'achève à la date de réception des travaux, prévue au plus tard le 31 décembre 2026.

Toute modification substantielle du projet ou des coûts fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, situé 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 6 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Monistrol-sur-Loire, en deux exemplaires, le 10/12/2025

Le Maire de la Commune de Monistrol-sur-Loire	**Le Président de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron**
M. Jean-Paul LYONNET	M. Xavier DELPY

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_25-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-25

EAU ASSAINISSEMENT GEMAPI

OBJET : Convention spéciale de déversement des eaux usées de l'ISDND Perpezoux du SYMPTTOM

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU Le Code de la santé publique ;
VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 7 juillet dernier sur le principe de reconduire la convention de déversement des eaux usées de l'ISDND ;
CONSIDÉRANT l'impact technique et financier que représente l'acceptation de ces effluents industriels sur le système d'assainissement ;
CONSIDÉRANT que l'établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Cette convention identifie la Communauté de Communes qui acceptent les effluents et le SYMPTTOM qui les génère. Elle mentionne le type d'effluent accepté et impose une surveillance des rejets à l'établissement. Elle indique une tarification de 15€ par m3 déversé dans le système assainissement.
Elle introduit une formule de révision du prix annuelle pour caler à l'évolution des charges que supporte le service assainissement (électricité, produits de traitement des eaux, main-d'œuvre...).
Elle définit les droits et obligation de chaque partie.
Sa durée correspond à celle de l'arrêté préfectoral autorisant le SYMPTTOM d'exploiter l'ISDND de Perpezoux.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention spéciale de déversement des effluents de type lixiviats dans le système d'assainissement de Foletier ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président



Xavier DELPY

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_25-DE
Reçu le 16/12/2025

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

ENTRE :

le **SYMPTTOM**
Bâtiment la Tour d'Etoile
26 rue des Moletons
43120 MONISTROL SUR LOIRE

représenté par : Jean-Paul LYONNET (Cf. date de la délibération autorisant la signature de la CSD).

et dénommé ci-après **l'Etablissement.**

ET :

La **Communauté de Communes des Marches du Velay Rochebaron (CCMVR)**
ZA de la Borie
9 rue de l'Epée
43120 MONISTROL SUR LOIRE

représentée par : Xavier DELPY, habilité par la délibération N°CCMVR25-12-09-*** du 9 décembre 2025

et dénommée ci-après **la Collectivité** agissant en tant que maitre d'ouvrage et exploitant du dispositif d'assainissement collectif.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté……..... *(autorité compétente)* en date du ..... - ….. -19….

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_25-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement pour l'ISDND située au lieu-dit « Perpezoux » sur la commune de Monistrol sur Loire.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabo, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées : domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'Etablissement est une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Cette activité produit des eaux usées non domestiques appelées lixiviats qu'il est nécessaire de traiter avant rejet au milieu naturel.

3.2 Plan

Les documents ci-dessous :

- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux
- Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics.
- Dossier de- récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration de l'Etablissement

Sont annexés à la présente Convention

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_25-DE
Reçu le 16/12/2025

3.3 Usage de l'eau

L'eau potable utilisée correspond aux usages domestiques classiques, il n'y pas d'usage de l'eau à des fins industriels amenant la production d'eaux usées non domestiques.

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant *:*

		Observations
Dessablage	Oui	Compte tenu du bassin tampon de 2500 m3
Dégrillage de .... cm	Non	
Tamisage de .... mm	Non	
Dégraissage	Non	
Rectification du pH	Non	
Homogénéisation	Oui	Bassin tampon de 2500 m3
Détoxication	Non	
Autres traitements	Non	
Régulation de débit	oui	Rejet par pompage régulé

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_25-DE
Reçu le 16/12/2025

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	**Réseau public Eaux pluviales**	**Réseau public unitaire**
Eaux usées domestiques	Non	Non	Oui
Eaux usées autres que domestiques	Non	Non	Oui
Eaux pluviales	Non	Non	Non

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 : branchement pour les eaux usées autres que domestiques

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.2. Eaux pluviales

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_25-DE
Reçu le 16/12/2025

Sans objet

7.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés uniquement après avis de la collectivité qui fixera les conditions de mise en œuvre d'une telle opération.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement réalise dans le cadre de suivi des ICPE des analyses trimestrielles (liste en annexe) de ces lixiviats. Les résultats seront transmis à la collectivité.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Une inspection télévisée de la canalisation gravitaire (50 m au plus) à laquelle est raccordée le refoulement du pompage sera réalisée d'un commun accord tous les 5 ans, aux frais de l'Etablissement.

La localisation des points d'inspection est la suivante :

- Point n°1 : ZI Croix Saint Martin
- Point n°2 : Quartier des Roches, sous le pont de Brunelles
- Point n°3 : ZA La Borie, face au droit du siège de la Communauté de Communes.

8.3 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_25-DE
Reçu le 16/12/2025

L'Etablissement installera à demeure, à compter de, la signature de la présente convention, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système, d'enregistrement en continu des débits.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et, de prélèvement appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des durées de pompage. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

Publication du 18/12/2025

ARTICLE 10 – FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Paramètres	***Concentration maximale arrondie en mg/l***	***Flux en kg /j pour 30 m3/j***
DCO	1800	54
MES	300	9
Azote global = azote ammoniacal	1000	30

ARTICLE 11 - TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le tarif en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par le conseil communautaire a été adopté, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération en date du 9 décembre 2025.

Le tarif est de 15€ par m3. Au-delà de 11 000 m3 annuel, un abattement automatique de 50 % sera appliquée sur le tarif de chaque m3 supplémentaire (car le volume traité en lien avec la pluviométrie aura une charge polluante moindre).

Le tarif est révisable chaque année au 1er janvier suivant un coefficient d'actualisation suivant la formule suivante :

Tarif année N = tarif année N-1 x Coefficient d'actualisation (Ka)

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_25-DE
Reçu le 16/12/2025

La formule de révision du coefficient est la suivante :

$Ka = 0,15 + 0,85 \times [0,37 \times (010764288/010764288_0) + 0,19 \times (010764137/010764137_0) + 0,31 \times (FD/FD_0) + 0,13 \times (IM/IM_0)]$

Avec :
010764288_0 → Indice électricité de référence (valeur figée connue à la signature de la convention) – 108,4
010764288 → Indice électricité connu le 1er janvier de l'année N
010764137_0→ Indice produits chimiques de référence (valeur figée connue à la signature de la convention) – 107,9
010764137→ Indice produits chimiques connu le 1er janvier de l'année N
FD_0→ Indice frais divers des index bâtiment et travaux publics de référence (valeur figée connue à la signature de la convention) - 121
FD→ Indice frais divers des index bâtiment et travaux publics connu le 1er janvier de l'année N
IM_0→ Indice matériel de chantier de référence (valeur figée connue à la signature de la convention) – 1,3299
IM→ Indice matériel de chantier connu le 1er janvier de l'année N

Tous ces indices de référence sont issus de l'INSEE.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

En cas de modification ou de disparition officielle d'indices dans la formule ci-dessus :
Si des dispositions cadres nationales, légales ou règlementaires proposent le rattachement d'un ancien indice à un nouvel indice, la mise en œuvre de la nouvelle formule de révision se fera automatiquement avec ce nouvel indice.
Si des dispositions cadres nationales, légales ou règlementaires proposent le rattachement d'un ancien indice à différents nouveaux indices, la mise en œuvre de la nouvelle formule de révision fera l'objet d'un certificat administratif cosigné.
En l'absence de cadre, les indices seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tous autres termes de comparaison courante, la mise en œuvre de la nouvelle formule fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation sera effectuée par semestre, après la relève des index de consommation, en juin et en décembre.
Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette de la CCMVR par la trésorerie de Monistrol sur Loire.

ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être réexaminées notamment dans les cas suivants :

1) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article. 17 ;

2) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;

3) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et,

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_25-DE
Reçu le 16/12/2025

notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;

4) En cas de variation de plus ou moins *10%* de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention.

ARTICLE 14 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de d'exploitation susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 15 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

15.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

a) De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou les mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_25-DE
Reçu le 16/12/2025

- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, avant cette date.

15.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants. Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 – OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous, réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,

- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière**,**

- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus, pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_25-DE
Reçu le 16/12/2025

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et / ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gènes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Publication du 18/12/2025

ARTICLE 18 – CESSATION DU SERVICE

18.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
    - De modification de la composition des effluents ;
    - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
    - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
    - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
    - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_25-DE
Reçu le 16/12/2025

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation et la garantie financière.

18.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.

- Par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification à la Collectivité**.**

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

18.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 19 – DUREE

La présente Convention, est conclue pour la durée fixée dans l'arrêté préfectoral portant autorisation, pour le SYMPTTOM d'exploiter l'ISDND de « Perpezoux ». Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement.

ARTICLE 20 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'assainissement Communautaire.
- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Etablissement
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_25-DE
Reçu le 16/12/2025

- Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics.
- Dossier de- récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration de l'Etablissement.
- Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres.
- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Fait le … décembre 2025 en 2 exemplaires,

Le Président du SYMPTTOM,

Jean Paul LYONNET

Le Président de la CCMVR,

Xavier DELPY

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_26-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-26

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Convention de raccordement de la zone industrielle de Montusclat à la Station d'Epuration de l'Alliance à Pont Salomon

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU Le code de la santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 25 novembre 2025 de signer cette convention avec le SIVU de l'Alliance ;

CONSIDÉRANT Le besoin de disposer d'une solution pour accueillir les eaux usées de cette zone d'activités trop éloignée du système d'assainissement du bourg pour y être raccordée.

CONSIDÉRANT l'intérêt financier de s'affranchir de la construction d'une station d'épuration pour cette seule zone d'activité.

Cette convention dit que la Communauté de Communes des Marches du Velay Rochebaron génère les effluents et la Communauté de Communes Loire Semène les reçoit.

Le contexte technique :
Elle précise que La Communauté de Communes Loire Semène s'engage à traiter les effluents domestiques des abonnés de la zone industrielle de Montusclat dans la limite des 300 équivalent/habitant. Au-delà des 300 équivalent/habitant la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron « utilisatrice » du service assainissement de Loire Semène devra réaliser un assainissement autonome pour sa zone industrielle.

Elle indique que la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron s'engage à :
- Consulter la Communauté de Communes Loire Semène lors de tout projet d'agrandissement de la zone industrielle sur son territoire, ou de nouvelles constructions ou aménagement.
- Notifier à la Communauté de Communes Loire Semène les autorisations et/ou les conventions signées avec les industriels.
- Réaliser tous les travaux d'entretien de son réseau de collecte nécessaire au bon fonctionnement de la station
- Actualiser les autorisations de déversement délivrées aux entreprises en fonction de l'évolution de la réglementation et/ou de l'activité de l'entreprise.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_26-DE
Reçu le 16/12/2025

Elle prévoit que la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron verse annuellement une participation à la Communauté de Communes Loire Semène correspondant à la quantité d'eau consommée par les abonnés de la zone de Montusclat l'année N-1 multipliée par le coût unitaire de la redevance assainissement applicable sur la commune de Pont Salomon au 1er Janvier de l'année N (1,70€/m3)

Elle sera conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2026.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,
- **VALIDE** les termes de la présente convention,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de raccordement de la zone industrielle de Montusclat à la Station d'Epuration de l'Alliance à Pont Salomon.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président



Xavier DELPY

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_26-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

Convention de raccordement des zones industrielles de Montusclat à la Station d'Epuration de l'Alliance à Pont Salomon

PROJET

Entre d'une part,

La Communauté de communes de Loire Semène, représentée par son Président, **Monsieur Frédéric GIRODET**, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de son Conseil Communautaire en date du 16 Janvier 2018,

Et d'autre part,

La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, représentée par son Président, **Monsieur Xavier DELPY**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de son Conseil Communautaire en date du ……..,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le lagunage de la Zone d'activités de Montusclat sis sur la route de la commune de la Chapelle d'Aurec avait été aménagé dans les années 80 afin de traiter conjointement les effluents de cette zone et de la zone d'activités de Desforanges sise sur la commune de Pont Salomon.
Le lagunage a été raccordé à la station d'épuration de l'Alliance en 2012. Les travaux relatifs au raccordement ont été financés par les deux communes, l'Agence de l'eau et le Département de la Haute-Loire.
Or, depuis le 26 Décembre 2017, l'arrêté préfectoral N°BCTE/2017/255 acte la modification des statuts de la Communauté de Communes Loire & Semène pour l'exercice de la compétence « Assainissement » à compter du 1er Janvier 2018.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_26-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

ARTICLE 1- OBJET

Cette convention fixe les dispositions que chaque collectivité s'engage à respecter dans le cadre du traitement des rejets des abonnés de la zone de Montusclat.

ARTICLE 2 – STATUT DE CHAQUE COLLECTIVITE ET RELATION AVEC LES ENTREPRISES

1- Statut de la Communauté de Communes Loire Semène

L'EPCI assure l'exploitation de la station d'épuration de l'Alliance, son Président est responsable de tout dysfonctionnement de la station qui pourrait entraîner des pollutions en milieux récepteurs. Dans le cadre du traitement d'effluents non domestiques, la Communauté de Communes Loire & Semène doit-être en mesure de caractériser la pollution et de connaître le système de traitement des rejets au sein de l'entreprise. Ceci dans le but de prévenir des accidents notamment du personnel chargé de l'assainissement et de protéger le milieu naturel.

2- Statut de la Commune de Communes Marches du Velay Rochebaron

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron est considérée comme « cliente » du service assainissement de la Communauté de Commune Loire & Semène.

3- Relation avec les entreprises

L'article L1331-10 du code de la santé publique stipule que :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le président ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillances du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_26-DE
Reçu le 16/12/2025

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTARTIVES

La Communauté de Communes Loire & Semène s'engage

1) à traiter les effluents domestiques des abonnés de la zone industrielle de Montusclat dans la limite des 300 équivalent/habitant. Au-delà des 300 équivalent/habitant la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron « cliente » du service assainissement de Loire & Semène devra réaliser un assainissement autonome pour sa zone industrielle.
2) à communiquer à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, sur sa demande, les résultats de fonctionnement de la station d'épuration.

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron s'engage

1) à respecter les dispositions réglementaires imposées par le code de la santé publique dans le cadre du traitement des rejets non domestiques
2) à consulter la Communauté de Communes Loire & Semène lors de tout projet d'agrandissement de la zone industrielle sur son territoire, ou de nouvelles constructions ou aménagement qui pourraient engendrer des rejets supplémentaires et/ou modifier les caractéristiques des effluents.
3) à informer les industriels susceptibles de venir s'installer sur la zone des modalités techniques à respecter
4) à prendre les dispositions nécessaires auprès des services compétents de son territoire en matière d'urbanisme et de développement économique afin que la Communauté de Communes Loire & Semène soit consultée lors des dépôts de permis de construire et lors de l'installation de nouveaux industriels
5) à ne pas délivrer d'autorisation de déversement aux nouvelles entreprises sans l'avis conforme de la Communauté de Communes Loire & Semène.
6) à notifier à la Communauté de Communes Loire Semène les autorisations et/ou les conventions signées avec les industriels et faisant suite à l'avis conforme du président.
7) à réaliser tous les travaux d'entretien de son réseau de collecte nécessaire au bon fonctionnement de la station
8) à actualiser les autorisations de déversement délivrées aux entreprises an fonction de l'évolution de la réglementation et/ou de l'activité de l'entreprise.
9) La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron autorise la Communauté de Communes Loire & Semène à contrôler inopinément les regards de son réseau assainissement dans le cas où une pollution aurait été avérée

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron versera annuellement une participation à la Communauté de Communes Loire & Semène correspondant à la quantité d'eau consommée par les abonnés de la zone de Montusclat l'année N-1 multipliée par le coût unitaire de la redevance assainissement applicable sur la commune de Pont Salomon au 1er Janvier de l'année N.

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron communiquera à la Communauté de Communes Loire & Semène, en février de l'année N, la consommation d'eau en m3 des abonnés de la zone de Montusclat.

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_26-DE
Reçu le 16/12/2025

La Communauté de Communes produira l'avis des sommes à payer correspondant à la formule suivante :

Pa/N = Z(N-1) x R(N)

Si Pa/N = Participation de l'année N
Z(N-1) = Nombre de m3 d'eau consommé par les abonnés de la zone de Montusclat
R = tarif au m3 de la redevance assainissement sur la commune de Pont salomon au 1er Janvier de l'année N

ARTICLE 5 – DUREE – REVISION – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1er Janvier 2026.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties douze mois avant l'échéance, sous réserve de l'apurement de tous les engagements financiers.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE CHACUNE DES PARTIES

Chacune des parties est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

ARTICLE 7 – DISPOSITION EN CAS DE LITIGE

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis au Préfet de la Haute-Loire.

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

Fait à La Séauve sur Semène, le 22 octobre 2025

Pour la Communauté de Communes,
Marches du Velay Rochebaron

Le Président,
Monsieur Xavier DELPY

Pour la Communauté de Communes
Loire & Semène,

Le Président,
Monsieur Frédéric GIRODET

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_27-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-12-09-27

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Demande de subvention DETR/DSIL 2026 pour un projet de sécurisation de l'alimentation en eau du quartier du Mazel (Monistrol/Loire), de Sainte- Sigolène et des Villettes

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Vu l'article L2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R2221-69 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire du Premier ministre relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2026 ;
Considérant que le projet d'investissement vise à sécuriser l'alimentation en eau du quartier du Mazel (Monistrol/Loire), de Ste Sigolène et des Villettes par la création d'un stockage supplémentaire d'eau sur le secteur des Chenanches et par le remplacement des installations de pompages permettant l'alimentation en eau des communes de Sainte Sigolène et des Villettes ;
Considérant que l'équipement devra tenir compte des constructions prévues au PLU de Monistrol sur Loire (Park Life et lotissement porté par ATRIUM)
Considérant que lors du dépôt du permis de construire du centre aquatique le réseau était déjà sous dimensionné ;
Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités définies par l'État pour le développement des territoires ruraux et l'accès à l'eau potable.
Considérant que le projet n'est pas éligible à une subvention de l'Agence de l'eau ;

Le projet de sécurisation de l'alimentation en eau du quartier du Mazel (Monistrol/Loire), de Sainte-Sigolène et des Villettes est estimé à 2 668 000 €.

Il est proposé de demander une subvention aux services de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2026.
Le plan de financement prévisionnel du projet s'établit comme suit :

Dépenses	**%**	**Montant (€ HT)**
Études préalables	1,1%	30 000 €
Travaux	90%	2 400 000 €
Frais de maîtrise d'œuvre	6,3%	168 000 €
Frais divers (assurance, etc.)	2,6%	70 000 €
Total		**2 668 000 €**
Recettes	**%**	**Montant (€ HT)**
Subventions (DETR/DSIL)	20%	535 000 €
Autofinancement (Collectivité) y compris emprunt	80%	2 133 000 €
Total		**2 668 000 €**

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture

043-200073427-20251209-CCMVR251209_27-DE
Reçu le 16/12/2025

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR/DSIL) 2026, pour le projet d'investissement en eau potable (priorité 1) ;
- **VALIDE** le plan de financement présenté ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la constitution du dossier de demande de subvention ;
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération à la Préfecture de Haute Loire.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président

Xavier DELPY

Communauté de communes Marches du Velay \ Rochebaron

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_28-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-28

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Demande de subvention DETR/FSIL 2026 pour les travaux de rénovation des prétraitements de la STEP de Foletier (Monistrol/Loire), construction d'un Bassin Stockage Restitution et renouvellement des canalisations en amont

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Vu l'article L2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R2221-69 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire du Premier ministre relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2026 ;
Considérant que le projet d'investissement vise à améliorer le fonctionnement global du système d'assainissement de Foletier en réduisant les déversements réguliers au milieu récepteur par les regards de la canalisation amont, les déversements par temps de pluies par la création d'un bassin de stockage et restitution et par temps sec par la rénovation des installations de prétraitement ;
Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités définies par l'État pour le développement des territoires ruraux et l'amélioration de la qualité des eaux de surface ;
Considérant que ce projet n'est pas éligible à une subvention de l'Agence de l'eau.

Le projet de rénovation des prétraitements de la Station de Foletier, construction d'un bassin de stockage restitution et renouvellement des canalisations en amont est estimé à 1 955 000 €.

Il est proposé de demander une subvention aux services de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2026.

Dépenses	**%**	**Montant (€ HT)**
Études préalables	1,8%	35 000 €
Travaux	91%	1 780 000 €
Frais de maîtrise d'œuvre	4,6%	90 000 €
Frais divers (assurance, etc.)	2,6%	50 000 €
Total		**1 955 000 €**
Recettes	**%**	**Montant (€ HT)**
Autofinancement (Collectivité) y compris emprunt bancaire	74,5%	1 455 000 €
Subventions (DETR/DSIL2026)	25,5%	500 000 €
Total		**1 955 000 €**

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_28-DE
Reçu le 16/12/2025

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

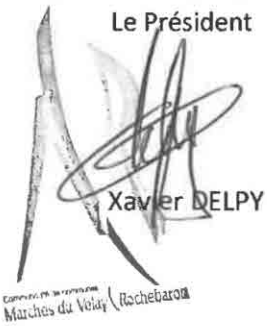
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR/FSIL) 2026 (priorité 2), pour le projet d'investissement en assainissement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la constitution du dossier de demande de subvention ;
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération à la Préfecture de Haute Loire.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44



Xavier DELPY

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_29-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-29

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Ajout d'articles au bordereau de prix de travaux de la régie

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Vu la délibération n°CCMVR25-04-08-03 du 8 avril 2025 approuvant le bordereau des prix de travaux de la régie eau et assainissement ;
Vu la délibération n°CCMVR25-11-04-14 du 4 novembre 2025 complétant la délibération visée ci-dessus (relative à la DECI/Défense extérieure Contre l'Incendie) ;
CONSIDÉRANT qu'au cours de l'année 2025 il a été constaté que certains articles manquaient ;

Il est proposé de rajouter les articles suivant au bordereau existant :

Article	Désignation des travaux	Unité	Prix annoncé
C110	Regard simple compteur : cpt DN 20, raccord Ø40, tampon fonte (Fourniture et pose)	U	549,00 €
C111	Regard simple compteur : cpt DN 30, raccord Ø50, tampon fonte (Fourniture et pose)	U	977,00 €
C91	Manchon laiton Ø20/20 (Fourniture et pose)	U	26,00 €
C92	Manchon laiton Ø25/25 (Fourniture et pose)	U	20,00 €
C93	Manchon laiton Ø32/32 (Fourniture et pose)	U	27,00 €
C94	Manchon laiton Ø40/40 (Fourniture et pose)	U	49,00 €
C95	Té laiton Ø25/25/25 (Fourniture et pose)	U	18,00 €
C96	Té laiton Ø32/32/32 (Fourniture et pose)	U	26,00 €
C97	Té laiton Ø40/40/40 (Fourniture et pose)	U	35,00 €
C98	Coude laiton Ø25/25 (Fourniture et pose)	U	16,00 €
C99	Coude laiton Ø32/32 (Fourniture et pose)	U	23,00 €
C100	Coude laiton Ø40/40 (Fourniture et pose)	U	36,00 €
C101	Réduction laiton Ø20/25 (Fourniture et pose)	U	15,00 €
C102	Réduction laiton Ø25/32 (Fourniture et pose)	U	19,00 €
C103	Réduction laiton Ø32/40 (Fourniture et pose)	U	24,00 €
C104	Réduction laiton Ø20/32 (Fourniture et pose)	U	15,00 €
C105	Réduction laiton Ø25/40 (Fourniture et pose)	U	21,00 €
C106	Réduction laiton Ø32/50 (Fourniture et pose)	U	26,00 €
C107	Réduction laiton Ø40/63 (Fourniture et pose)	U	34,00 €
C108	Plaque pleine DN 40 mm (Fourniture et pose)	U	17,00 €
C109	Plaque pleine taraudée DN 40 mm PB/GB (Fourniture et pose)	U	19,00 €
D137	Plaque pleine DN 50 mm (Fourniture et pose)	U	20,00 €
D138	Plaque pleine DN 60/65 mm (Fourniture et pose)	U	26,00 €
D139	Plaque pleine DN 80 mm (Fourniture et pose)	U	29,00 €
D140	Plaque pleine DN 100 mm (Fourniture et pose)	U	35,00 €
D141	Plaque pleine DN 125 mm (Fourniture et pose)	U	43,00 €
D142	Plaque pleine DN 150 mm (Fourniture et pose)	U	58,00 €
D143	Plaque pleine DN 200 mm (Fourniture et pose)	U	68,00 €
D144	Plaque pleine DN 250 mm (Fourniture et pose)	U	78,00 €
D145	Plaque pleine taraudée DN 40 mm 1"1/2 (Fourniture et pose)	U	32,00 €
D146	Plaque pleine taraudée DN 50 mm PB/GB(Fourniture et pose)	U	22,00 €
D147	Plaque pleine taraudée DN 50 mm 2"(Fourniture et pose)	U	38,00 €
D148	Plaque pleine taraudée DN 60 mm PB/GB(Fourniture et pose)	U	27,00 €
D149	Plaque pleine taraudée DN 60 mm 1"1/4 (Fourniture et pose)	U	50,00 €
D150	Plaque pleine taraudée DN 60 mm 2"1/2 (Fourniture et pose)	U	77,00 €
D151	Plaque pleine taraudée DN 80 mm PB/GB (Fourniture et pose)	U	33,00 €
D152	Plaque pleine taraudée DN 80 mm 1" (Fourniture et pose)	U	32,00 €

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_29-DE
Reçu le 16/12/2025

D153	Plaque pleine taraudée DN 100 mm PB/GB (Fourniture et pose)	U	38,00 €
D154	Plaque pleine taraudée DN 100 mm 2" (Fourniture et pose)	U	55,00 €
D155	Plaque pleine taraudée DN 125 mm PB/GB (Fourniture et pose)	U	46,00 €
D156	Plaque pleine taraudée DN 125 mm 2" (Fourniture et pose)	U	76,00 €
D129	Manchon laiton Ø50/50 (Fourniture et pose)	U	61,00 €
D130	Manchon laiton Ø63/63 (Fourniture et pose)	U	88,00 €
D135	Coude laiton Ø50/50 (Fourniture et pose)	U	65,00 €
D136	Coude laiton Ø63/63 (Fourniture et pose)	U	93,00 €
D131	Té laiton Ø50/50/50 (Fourniture et pose)	U	65,00 €
D132	Té laiton Ø63/63/63 (Fourniture et pose)	U	115,00 €
D133	Réduction laiton Ø40/50 (Fourniture et pose)	U	41,00 €
D134	Réduction laiton Ø50/63 (Fourniture et pose)	U	57,00 €

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, **APPROUVE** les tarifs complémentaires ci-dessus dans le cadre du bordereau de prix de travaux de la régie, applicables au 10 décembre 2025.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président

Xavier DELPY

Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_30-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-30

EAU-ASSAINISSEMENT

OBJET : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) – Tarifs 2026

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Publication du 18/12/2025

Vu les arrêtés préfectoraux n° BCTE/2023/146 et 147 du 18 décembre 2023 constatant respectivement le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu la délibération communautaire n°CCMVR25-01-07-10 prise le 7 janvier 2025 instaurant les modalités de calcul et le montant de la PFAC pour l'année 2025 sur le territoire de la CCMVR.
Considérant, l'inflation qu'à connu la régie de l'eau au niveau de ses charges sur l'année 2025,

Il est proposé de revoir le tarif de la PFAC et de le fixer à **18,20 €/m2** au lieu des 18 € établi pour 2025.

Les éléments caractérisant la PFAC pour l'année 2026 deviendraient alors :

1) Définition :

1. **la P.F.A.C. domestique** s'applique aux immeubles d'habitation (produisant des eaux usées dont les caractéristiques correspondent à des rejets d'eaux usées d'origine domestiques),
La PFAC domestique s'applique également pour les immeubles collectifs qui produisent des eaux usées.

2. **la P.F.A.C. assimilée domestique** s'appliquant aux immeubles produisant des rejets d'eaux usées dont les caractéristiques peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques comme l'artisanat, l'industrie, le commerce, les services.

2) P.F.A.C. domestique

La PFAC domestique participe au financement de l'entretien, de la maintenance et du développement du réseau et des équipements de traitement des eaux usées. Elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeuble ou d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.
La PFAC est exigible pour les cas suivants lors du raccordement au réseau :

> construction neuve,
> démolition/reconstruction,
> extension de construction,
> changement de destination,
> extension du réseau public lorsque l'habitation devient raccordable.

La P.F.A.C. est due par le propriétaire du bien raccordé au réseau de collecte des eaux usées, pour

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_30-DE
Reçu le 16/12/2025

tenir compte de l'économie réalisée par l'absence de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif (A.N.C.) aux normes.
La P.F.A.C. domestique est plafonnée à 3300€ par branchement (compteur) ou unité de consommation.

2.1) Modalités de calcul :

> Pour les cas de construction neuve, de démolition, de reconstruction, d'extension de construction ou de changement de destination, le calcul est le suivant :

P.F.A.C. domestique = P x S	P : Montant de la P.F.A.C. au moment de la facturation
S : Surface de plancher créée du projet	(Au 1er janvier 2026, P0 = **18.20€ euros/m2**).

> Pour les cas d'un bien qui devient raccordable suite à une extension du réseau d'assainissement collectif, le calcul est le suivant :

P.F.A.C. domestique = P x S x C	P : Montant de la P.F.A.C. au moment de la facturation,
S : Surface de plancher du projet,	C : Coefficient de pondération dépendant de l'état de conformité de l'ANC du bien tel que décrit ci-dessous.
(Au 1er janvier 2025, P0 = 18€ euros).	P.F.A.C. domestique = P x S x C

Etat ANC \ Filière	Coefficient de pondération de la PFAC Domestique
Conforme Bon fonctionnement	0.5
Anomalies mineures sans risques environnementaux / sanitaires	0.5
Non conforme Réhabilitation nécessaire	1

2.2) Cas particulier d'application de la PFAC domestique :

Dans le cadre d'un immeuble dont la surface plancher d'origine n'est pas modifiée mais qui voit un réaménagement intérieur et une augmentation du nombre de logement, la PFAC sera calculée sur la base de la surface associée à chaque nouveau compteur, correspondant à de nouvelle unité de rejet assainissement.

2.3) Calcul de la PFAC domestique en cas de non-déclaration :

Dans les cas de non-déclaration, la Commune se donne la possibilité d'estimer les éléments permettant le calcul de la P.F.A.C. domestique en appliquant une surface plancher estimée.

2.4) Exonération de PFAC pour les petites extensions

Les extensions, réhabilitations ou transformations, n'excédant pas une surface plancher de 20 m2 ne seront pas taxées.

2.5) Fait générateur et contrôle

Le paiement de la PFAC suppose que le raccordement soit réalisé. La régie de l'eau contrôlera la conformité du raccordement au moment du remblaiement.

3) la P.F.A.C. assimilée domestique

La PFAC assimilée domestique participe au financement de l'entretien, de la maintenance et du développement du réseau et des équipements de traitement des eaux usées.
La PFAC assimilée domestique est exigible pour les cas suivants lors du raccordement au réseau :

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_30-DE
Reçu le 16/12/2025

> construction neuve,
> démolition/reconstruction,
> extension de construction,
> changement de destination,
> extension du réseau public lorsque l'habitation devient raccordable.

La P.F.A.C. assimilée domestique est due par le propriétaire du bien raccordé au réseau de collecte des eaux usées, pour tenir compte de l'économie réalisée par l'absence de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif (A.N.C.) aux normes.
La P.F.A.C. assimilée domestique n'est pas plafonnée.

3.1) Modalités de calcul :

La P.F.A.C. assimilée domestique est calculée suivant les modalités suivantes :

P.F.A.C. assimilée domestique = Coef .surface X base PFAC X Coef. Pondération

Coef.surface = coefficient de surface est déterminé dans le tableau 1 ci-dessous en fonction de la surface plancher du projet

Base PFAC = 2130 €

Coef. Pondération = coefficient de pondération est déterminé dans le tableau 2 en fonction de la nature de l'activité lié au projet.

Tableau 1

Tranches	Min	Max	Coef. surface	1	0,66	0,33
1	0 m²	50 m²	0,5	1 065 €	703 €	352 €
2	> 50	150 m²	1	2 130 €	1 406 €	703 €
3	> 150	550 m²	2	4 260 €	2 812 €	1406 €
4	> 550	1 350 m²	3	6 390 €	4 217 €	2108 €
5	> 1350 m²	1 unité de coef par tranche de 1000 m² supplémentaire				

Tableau 2

Coefficient de pondération lié à l'activité		
1	0,66	0,33
Restaurant	Bureau	Atelier, Usine, Dépôt, Box
Café	Commerce et dépendances	Garage Commercial
Hôpital	Activité de commerce de détail	Etablissement d'enseignement
Laboratoire	Internat, Chambre d'accueil	Equipement Sportif
Cabinet Médical, maison de santé	Hôtel	Salle de Spectacle
Commerces de bouche	Associations œuvrant dans les domaines du social, handicap, humanitaire, accompagnement, solidarité et formation des personnes (croix rouge)	
Grandes distributions		
Laverie, station de lavage		
Commerces de soins d'hygiène (coiffeur, esthéticienne, SPA ...)		
Station de lavage		
Professionnels de santé		
Résidence privées personnes âgées		

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_30-DE
Reçu le 16/12/2025

3.2) Cas particulier d'application de la PFAC assimilée domestique :

Dans le cadre d'un immeuble dont la surface plancher d'origine n'est pas modifiée mais qui voit un réaménagement intérieur et une augmentation du nombre de logement, la PFAC assimilée domestique sera calculée sur la base de la surface associée à chaque nouveau compteur, correspondant à de nouvelles unités de rejet assainissement.

3.3) Calcul de la PFAC assimilée domestique en cas de non-déclaration :

Dans les cas de non-déclaration, la Commune se donne la possibilité d'estimer les éléments permettant le calcul de la P.F.A.C. assimilée domestique en appliquant une surface plancher estimée.

3.4) Coexistance d'activités différentes :

En cas de déclarations contradictoire ou d'activités différentes au cœur d'un seul projet, c'est le coefficient le plus élevé qui sera retenu.

3.5) Fait générateur et contrôle :

Le paiement de la PFAC suppose que le raccordement soit réalisé. La régie de l'eau contrôlera la conformité du raccordement au moment du remblaiement.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,
- **DÉCIDE** d'appliquer au 1er janvier 2026 pour la PFAC les tarifs 2026 selon les conditions explicitées ci-avant
notamment dans les paragraphes « modalités de calcul » et le passage à 18.20 €/m²,
- **DIT** que ces recettes seront recouvrées et inscrites au budget annexe de l'assainissement.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président

Xavier DELPY

Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_31-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-12-09-31

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Entretien des espaces verts des Lagunes – Convention entre la CCMVR et la Commune des Villettes

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Vu l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron comprenant notamment la compétence assainissement ;

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes souhaite confier à la Commune des Villettes l'entretien des espaces verts des lagunes du Bourg et de Trevas.

Cette prestation pourrait être mise en place par le biais d'une convention.

Il est proposé :

- que la commune des Villettes assure financièrement les charges liées à l'entretien des espaces verts. Elle reste responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations d'entretien.
-
- qu'en contrepartie, la communauté de communes s'engage à rembourser la commune des dépenses engagées sur la base du nombre d'heures d'intervention d'agent équipé du matériel nécessaire à l'exercice de cette mission. Les coûts horaires qui pourront être utilisés sont les suivants :

	Coût (€/h)
Agent d'entretien avec véhicule <3,5T et son matériel	28,00 €
Agent avec camion 4x2	65,00 €
Agent avec pelle mécanique <3T	35,00 €
Agent avec pelle mécanique <10T	60,00 €
Agent avec tractopelle	50,00 €
Agent avec tracteur et épareuse	50,00 €

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_31-DE
Reçu le 16/12/2025

La présente convention entre en vigueur le 15 décembre 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** la convention d'entretien des lagunes de la commune des Villettes (convention en pièce jointe),
- **AUTORISE** Le Président à signer ladite convention conclue pour une durée d'un an à compter du 15 décembre 2025, renouvelable tacitement par période d'un an.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44



Xavier DELPY

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_31-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

PROJET

CONVENTION D'ENTRETIEN DES LAGUNES DE TRAITEMENT D'EAUX USEES SUR LA COMMUNE DES VILLETTES

ENTRE :

La Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron »
dont le siège est fixé 9 rue de l'Epée – ZA La Borie 1 – 43120 Monistrol sur Loire représenté par Xavier DELPY, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du ……
Ci-après dénommé la Communauté de Communes,
D'autre part,

ET :

La Commune Des Villettes
Représentée par Marc TREVEYS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du……..,
Ci-après dénommée la Commune,
D'une part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article ***L. 5214-16-1*** du code général des collectivités territoriales, l'entretien des espaces verts des lagunes de traitement des eaux usées dont elle a la responsabilité depuis le transfert de la compétence assainissement.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien des espaces verts par la Commune des lagunes transférées à la Communauté de Communes.

Article 2. Territoire d'application

La présente convention s'applique sur le territoire de la commune des Villettes.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_31-DE
Reçu le 16/12/2025

Article 3. Engagement des parties

La Commune prend à sa charge intégralement le financement des charges liées à l'exercice des attributions mentionnées à l'article 1er de la présente convention. Elle devra assurer un entretien soigné des espaces verts par la réalisation de passages de tonte annuel minimum sur les surfaces enherbées des bassins, le long des clôtures à l'intérieur et, à l'extérieur sur une largeur minimum de 1 m. La Commune s'assurera que les résidus de tontes ne font pas obstruction au bon écoulement des eaux.

Article 4 – Responsabilité

Chaque partie répond vis-à-vis de l'autre des éventuels dommages causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

La Commune est responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations fixées à l'article 3 de la présente convention.

La Commune est également responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

La communauté de Communes reste responsable du bon fonctionnement global des bassins.

Article 5. Engagements financiers

5.1 Modalités de remboursement

La Commune s'engage à prendre en charge financièrement, le coût global des prestations assurées, par ses propres services ou par des services externalisés telles qu'exposé à l'article 1 de la présente convention.

En contrepartie, la Communauté de Communes s'engage à rembourser la Commune des dépenses engagées sur la base de la présentation d'un déboursé annuel. Ce déboursé sera réalisé sur la base d'un nombre d'heure d'intervention d'agent équipé du matériel nécessaire à l'exercice de la mission valorisé suivant les tarifs ci-après :

	Coût (€/h)
Agent d'entretien avec véhicule <3,5T et son matériel	28,00 €
Agent avec camion 4x2	65,00 €
Agent avec pelle mécanique <3T	35,00 €
Agent avec pelle mécanique <10T	60,00 €
Agent avec tractopelle	50,00 €
Agent avec tracteur et épareuse	50,00 €

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_31-DE
Reçu le 16/12/2025

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 5.

Article 6. Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté de Communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté de Communes et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la communauté.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Article 7. Suivi de la convention

7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté de Communes dans les 15 jours qui suivent chaque fin d'année civile.

La commune s'engage à informer la Communauté de Communes avant chaque intervention.

7.2 Contrôle

La Communauté de Communes exerce un contrôle de l'exécution de la convention sur la base de contrôle de terrain.

En outre, la Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté de Communes et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 8. Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 15 décembre 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an.

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_31-DE
Reçu le 16/12/2025

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par courrier en recommandé avec accusé de réception,
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9. Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10. Règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Le Président

Communauté de communes
« Marches du Velay Rochebaron »

Le Maire

Commune de Les Villettes

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_32-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-32

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Entretien de bassins d'eaux pluviales sur la Commune de Sainte-Sigolène – Convention entre la CCMVR et la Commune de Sainte-Sigolène

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Vu l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron comprenant notamment la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes souhaite confier à la Commune de Sainte-Sigolène l'entretien des espaces verts de certains bassins d'eaux pluviales.

Cette prestation pourrait être mise en place par le biais d'une convention.
Les bassins suivants sont concernés :

- Bassin Janouissaire
- Bassin ZA La Guide
- Bassin Cornassac
- Bassin route de Monistrol sur Loire

Il est proposé :

- que la commune de Sainte-Sigolène assure financièrement les charges liées à l'entretien des espaces verts et au faucardage des roseaux présents dans les bassins. Elle reste responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations d'entretien.
- qu'en contrepartie, la communauté de communes s'engage à rembourser la commune des dépenses engagées sur la base du nombre d'heures d'intervention d'agent équipé du matériel nécessaire à l'exercice de cette mission. Les coûts horaires qui pourrons être utilisés sont les suivants :

	Coût (€/h)
Agent d'entretien avec véhicule <3,5T et son matériel	28,00 €
Agent avec camion 4x2	65,00 €
Agent avec pelle mécanique <3T	35,00 €
Agent avec pelle mécanique <10T	60,00 €
Agent avec tractopelle	50,00 €
Agent avec tracteur et épareuse	50,00 €

La présente convention entre en vigueur le 15 décembre 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_32-DE
Reçu le 16/12/2025

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** la convention d'entretien de bassins d'eaux pluviales sur la commune de Sainte-Sigolène (convention en pièce jointe),
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention conclue pour une durée d'un an à compter du 9 décembre 2025, renouvelable tacitement par période d'un an.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président



Xavier DELPY

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_32-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

PROJET

CONVENTION D'ENTRETIEN DE BASSINS D'EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE SAINTE SIGOLENE

ENTRE :

La Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron »
dont le siège est fixé 9 rue de l'Epée – ZA La Borie 1 – 43120 Monistrol sur Loire représentée par Xavier DELPY, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du ……
Ci-après dénommée la Communauté de Communes,
D'autre part,

ET :

La Commune de Sainte Sigolène
Représentée par Didier ROUCHOUSE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du……., domicilié …….
Ci-après dénommée la Commune,
D'une part,

PRÉAMBULE

Le Conseil communautaire n° CCMVR23-05-30-24 en date du 30 mai 2024 a délibéré sur le sujet du transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la CCMVR.

Ainsi les équipements d'eaux pluviales urbaines, réseaux et bassins d'eaux pluviales sont sous la responsabilité de la Communauté de Communes qui en a de fait la charge et l'entretien.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article ***L. 5214-16-1*** du code général des collectivités territoriales, l'entretien des espaces verts de certains bassins d'eaux pluviales

Article 1. Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien des espaces verts par la Commune des bassins d'eaux pluviales transférées à la Communauté de Communes.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_32-DE
Reçu le 16/12/2025

Article 2. Territoire d'application

La présente convention s'applique sur les bassins suivants :

- Bassin Janouissaire
- Bassin ZA La Guide
- Bassin Cornassac
- Bassin route de Monistrol/Loire

Article 3. Engagement des parties

La Commune prend à sa charge intégralement le financement des charges liées à l'exercice des attributions mentionnées à l'article 1er de la présente convention. Elle devra assurer un entretien soigné des espaces verts par la réalisation de passages de tonte annuelle minimum sur les surfaces enherbées des bassins, le long des clôtures à l'intérieur et, à l'extérieur sur une largeur minimum d'un mètre. Elle devra également procéder de manière annuelle et sur le début de l'hiver avant la première chute de neige au faucardage des roseaux présents dans les bassins avec export des résidus de fauche.

La Commune s'assurera que les résidus de tontes ne font pas obstruction au bon écoulement des eaux.

Article 4 – Responsabilité

Chaque partie répond vis-à-vis de l'autre des éventuels dommages causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

La Commune est responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations fixées à l'article 3 de la présente convention.

La Commune est également responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

La Communauté de Communes reste responsable du bon fonctionnement global des bassins.

Article 5. Engagements financiers

5.1 Modalités de remboursement

La Commune s'engage à prendre en charge financièrement, le coût global des prestations assurées, par ses propres services ou par des services externalisés telles qu'exposé à l'article 1 de la présente convention.

En contrepartie, la Communauté de Communes s'engage à rembourser la Commune des dépenses engagées sur la base de la présentation d'un déboursé annuel. Ce déboursé sera

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_32-DE
Reçu le 16/12/2025

réalisé sur la base d'un nombre d'heures d'intervention d'agent équipé du matériel nécessaire à l'exercice de la mission valorisé suivant le tableau suivant :

	Coût (€/h)
Agent d'entretien avec véhicule <3,5T et son matériel	28,00 €
Agent avec camion 4x2	65,00 €
Agent avec pelle mécanique <3T	35,00 €
Agent avec pelle mécanique <10T	60,00 €
Agent avec tractopelle	50,00 €
Agent avec tracteur et épareuse	50,00 €

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 5.

Article 6. Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté de Communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté de Communes et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la communauté.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Article 7. Suivi de la convention

7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté de Communes dans les 15 jours qui suivent chaque fin d'année civile.

La commune s'engage à informer la Communauté de Communes avant chaque intervention.

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_32-DE
Reçu le 16/12/2025

7.2 Contrôle

La Communauté de Communes exerce un contrôle de l'exécution de la convention sur la base de contrôle de terrain.

En outre, la Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté de Communes et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 8. Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 15 décembre 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par courrier en recommandé avec accusé de réception,
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9. Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10. Règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrrand.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Le Président

Communauté de Communes
« Marches du Velay Rochebaron »

Le Maire de

Sainte-Sigolène

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_32-DE
Reçu le 16/12/2025

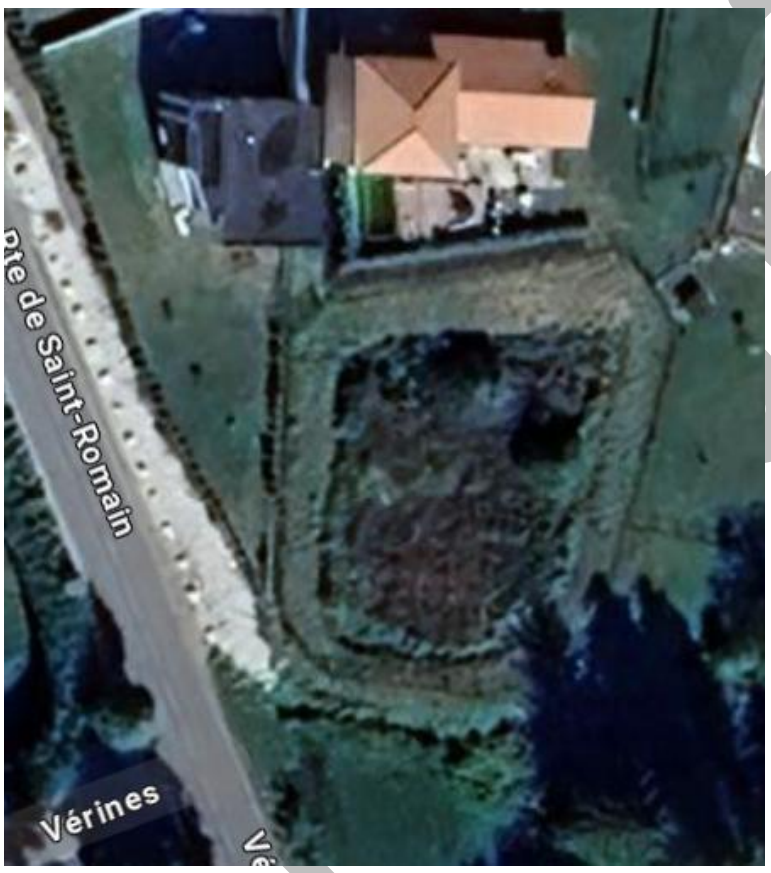
ANNEXE

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1 : Document descriptif des bassins objets de la convention

Bassin Janouissaire



1000 m2



Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_32-DE
Reçu le 16/12/2025





2900 m2







Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_32-DE
Reçu le 16/12/2025

Bassin de Cornassac





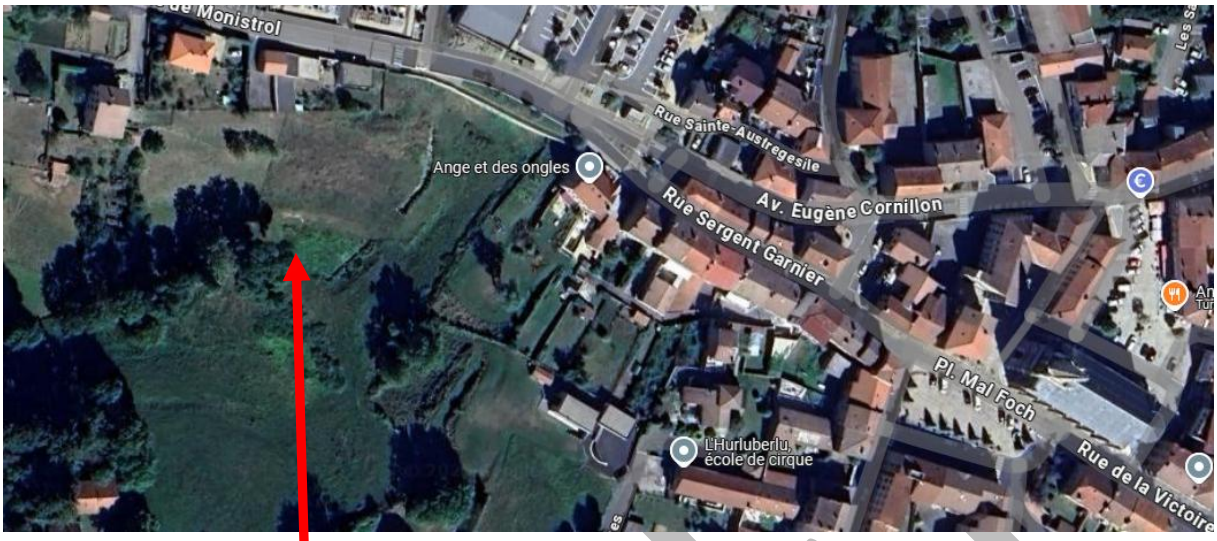
800 m2



Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_32-DE
Reçu le 16/12/2025

Bassin route de Monistrol/Loire





500 m2

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_33-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-33

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Convention de réalisation de travaux d'entretien sur le réseau d'eaux pluviales urbaines de la commune de SAINT-PAL DE CHALENCON

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Vu l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° CCMVR23-05-30-24 en date du 30 mai 2024 sur le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la CCMVR ;
Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes confie à la Commune de Saint-Pal-de-Chalencon l'entretien du réseau d'eaux pluviales sur le territoire de ladite commune.

La présente convention définit les conditions de réalisation de certains travaux d'entretien du réseau d'eaux pluviales par les services techniques communaux de la Commune de Saint-Pal-de-Chalencon pour le compte de la Communauté de communes.

La commune de Saint-Pal-de-Chalencon assurera financièrement les charges liées à l'entretien du réseau d'eaux pluviales. La commune reste responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations d'entretien.

En contrepartie, la Communauté de communes s'engage à rembourser la commune des dépenses engagées annuellement sur la base du nombre d'heures d'intervention d'agent équipé du matériel nécessaire à l'exercice de cette mission. Les coûts horaires qui pourraient être utilisés sont les suivants :

	Coût (€/h)
Agent d'entretien avec véhicule <3,5T et son matériel	28,00 €
Agent avec camion 4x2	65,00 €
Agent avec pelle mécanique <3T	35,00 €
Agent avec pelle mécanique <10T	60,00 €
Agent avec tractopelle	50,00 €
Agent avec tracteur et épareuse	50,00 €

La Communauté de communes sollicitera les services techniques communaux au gré des besoins d'intervention sur le réseau d'eaux pluviales ; en cas d'impossibilité d'intervention les travaux seront réalisés par ses propres soins ou par un intervenant de son choix.

La présente convention entre en vigueur le 10 décembre 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_33-DE
Reçu le 16/12/2025

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** la de réalisation de travaux d'entretien sur le réseau d'eaux pluviales urbaines de la commune de SAINT-PAL DE CHALENCON
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention conclue pour une durée d'un an à compter du 10 décembre 2025, renouvelable tacitement par période d'un an.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président



Xavier DELPY

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_33-DE
Reçu le 16/12/2025

RÉGIE DE L'EAU
Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

COMMUNE DE ST PAL DE CHALENCON

CONVENTION DE RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES URBAINES

ENTRE :

ET :
La Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron »
dont le siège est fixé 9 rue de l'Epée – ZA La Borie 1 – 43120 Monistrol sur Loire représentée par Xavier DELPY, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du ……
Ci-après dénommée la Communauté de Communes,
D'une part,
La Commune de Saint-Pal-de-Chalencon
Représentée par Pierre BRUN, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du……, domicilié …….
Ci-après dénommée la Commune,
D'autre part,

PRÉAMBULE

Le Conseil communautaire n° CCMVR23-05-30-24 en date du 30 mai 2024 a délibéré sur le sujet du transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la CCMVR.

Ainsi les équipements d'eaux pluviales urbaines, réseaux et bassins d'eaux pluviales sont sous la responsabilité de la Communauté de Communes qui en a de fait la charge et l'entretien.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de Communes confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article ***L. 5214-16-1*** du code général des collectivités territoriales, la réalisation de certaines opérations d'entretien du réseau d'eaux pluviales sur le territoire de la Commune

Article 1. Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation de certains travaux d'entretien du réseau d'eaux pluviales nécessitant des compétences, moyens humains et moyens matériel de terrassement, maçonnerie, maintenance de canalisations, remblaiement et réfection de chaussée, par les services techniques communaux sur le territoire de la Commune et pour le compte de la Communauté de Communes.

Publication du 18/12/2025
PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_33-DE
Reçu le 16/12/2025

Article 2. Territoire d'application

La présente convention s'applique sur le réseau d'eaux pluviales urbaines présent sur le territoire communal de Saint-Pal-de-Chalencon

Article 3. Engagement des parties

La Commune prend à sa charge intégralement le financement des charges liées à l'exercice des attributions mentionnées à l'article 1er de la présente convention. Elle devra réaliser les travaux suivant les normes de sécurité en vigueur et conformément au fascicule 70 « Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil, Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre ».

Article 4 – Responsabilité

Chaque partie répond vis-à-vis de l'autre des éventuels dommages causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

La Commune est responsable de tout dommage consécutif à l'exécution de ses obligations fixées à l'article 3 de la présente convention.

La Commune est également responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

La Communauté de Communes reste responsable du bon fonctionnement global des réseaux d'eaux pluviales.

Article 5. Engagements financiers

5.1 Modalités de remboursement

La Commune s'engage à prendre en charge financièrement, le coût global des prestations assurées, par ses propres services ou par des services externalisés telles qu'exposé à l'article 1 de la présente convention.

En contrepartie, la Communauté de Communes s'engage à rembourser la Commune des dépenses engagées sur la base de la présentation d'un déboursé annuel. Ce déboursé sera réalisé sur la base d'un nombre d'heures d'intervention d'agent équipé du matériel nécessaire à l'exercice de la mission.

Les coûts horaires de remboursement sont les suivants :

	Coût (€/h)
Agent d'entretien avec véhicule <3,5T et son matériel	28,00 €
Agent avec camion 4x2	65,00 €
Agent avec pelle mécanique <3T	35,00 €
Agent avec pelle mécanique <10T	60,00 €
Agent avec tractopelle	50,00 €
Agent avec tracteur et épareuse	50,00 €

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_33-DE
Reçu le 16/12/2025

Pour les fournitures le remboursement sera réalisé à l'euro près sur la base de justificatifs de dépenses.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 5.

Article 6. Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté de Communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté de Communes et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la communauté.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Article 7. Exécution et Suivi de la convention

7.1 Sollicitation des services techniques communaux

La Communauté de Communes sollicitera les services techniques communaux au gré des besoins d'intervention qu'elle aura identifié dans le cadre de l'exercice de sa compétence eaux pluviales urbaines.

Dans un souci de continuité de service, un délai maximum d'intervention sera indiqué par la Communauté de Communes à la Commune. En cas d'impossibilité de respect de ce délai ou en cas de réponse négative de la Commune à la sollicitation, la Communauté de Communes réalisera les travaux par ses propres soins ou par un intervenant de son choix.

7.2 Contrôle

La Communauté de Communes exerce un contrôle de l'exécution de la convention sur la base de contrôle de terrain.

En outre, la Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté de Communes et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

En cas de non-conformité de l'exécution des travaux par la Commune, la Communauté de Communes l'indiquera à la Commune. Cette dernière devra procéder aux corrections

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_33-DE
Reçu le 16/12/2025

nécessaires pour répondre aux attentes de la Communauté de Communes sans pour autant que les frais soient remboursés par la Communauté de Communes.

Article 8. Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 15 décembre 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par courrier en recommandé avec accusé de réception
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9. Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10. Règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Le Président

Communauté de Communes
« Marches du Velay Rochebaron »

Le Maire de

Saint-Pal-de-Chalencon

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_34-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-34

EAU-ASSAINISSEMENT

OBJET : Tarifs de l'eau au 1e janvier 2026

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Vu les arrêtés préfectoraux n° BCTE/2023/146 et 147 du 18 décembre 2023 constatant respectivement le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CCMVR25-01-07-08 du 7 janvier 2025 instaurant les tarifs de l'eau pour l'année 2025 sur le territoire de la CCMVR géré par la régie de l'eau.
Considérant, les besoins en investissements pour l'année 2026 et ultérieures (liste jointe)

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à partir du 1er janvier 2026 :

2026	Abonnement en fonction du diamètre du compteur							
	dn 15	dn 20	dn 25	dn 30	dn 40	dn 60	dn 80	>dn 100
Bas en Basset	76,52 €	76,52 €	78,18 €	78,18 €	78,18 €	81,52 €	81,52 €	88,18 €
Beauzac	69,98 €	69,98 €	71,64 €	71,64 €	71,64 €	82,53 €	82,53 €	89,20 €
Les Villettes	82,59 €	82,59 €	84,26 €	84,26 €	84,26 €	87,59 €	87,59 €	94,26 €
Monistrol	60,48 €	60,48 €	71,67 €	71,67 €	71,67 €	75,00 €	75,00 €	81,67 €
Sainte Sigolène	62,66 €	62,66 €	68,33 €	68,33 €	68,33 €	71,67 €	71,67 €	214,17 €

2026	Tarif au m3 consommé						
	Domestique			Professionnel			
	<300 m3	301 à 6000 m3	>6000 m3	<300 m3	301 à 6000 m3	6001 à 10000 m3	>10000 m3
Bas en Basset	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,33 €	1,06 €
Beauzac	1,26 €	1,26 €	1,26 €	1,16 €	1,16 €	1,16 €	1,16 €
Les Villettes	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €
Monistrol	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €
Sainte Sigolène	1,43 €	1,27 €	1,24 €	1,48 €	1,27 €	1,24 €	1,24 €

Pour information les tarifs appliqués en 2025 sont les suivants :

2025	Abonnement en fonction du diamètre du compteur							
	dn 15	dn 20	dn 25	dn 30	dn 40	dn 60	dn 80	>dn 100
Bas en Basset	75,82 €	75,82 €	75,82 €	75,82 €	75,82 €	75,82 €	75,82 €	75,82 €
Beauzac	67,97 €	67,97 €	67,97 €	67,97 €	67,97 €	77,04 €	77,04 €	77,04 €
Les Villettes	83,11 €	83,11 €	83,11 €	83,11 €	83,11 €	83,11 €	83,11 €	83,11 €
Monistrol	56,58 €	56,58 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €
Sainte Sigolène	59,19 €	59,19 €	64,00 €	64,00 €	64,00 €	64,00 €	64,00 €	227,00 €

2025	Tarif au m3 consommé						
	Domestique			Professionnel			
	<300 m3	301 à 6000 m3	>6000 m3	<300 m3	301 à 6000 m3	6001 à 10000 m3	>10000 m3
Bas en Basset	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,32 €	1,00 €
Beauzac	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1,12 €	1,12 €	1,12 €	1,12 €
Les Villettes	0,91 €	0,91 €	0,91 €	0,91 €	0,91 €	0,91 €	0,91 €
Monistrol	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €
Sainte Sigolène	1,44 €	1,25 €	1,22 €	1,44 €	1,57 €	1,22 €	1,22 €

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_34-DE
Reçu le 16/12/2025

Avec le résultat suivant par exemple sur une facture de 120 m3 (Hors taxes et redevances) en fonction des communes :

	2025	2026
Bas en Basset	236,62 €	237,52 €
Beauzac	216,77 €	220,98 €
Les Villettes	192,31 €	200,59 €
Monistrol	216,18 €	220,48 €
Sainte Sigolène	224,39 €	227,33 €

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, (*les 5 représentants au SGEV ne prennent pas part au vote*)

- **DÉCIDE DE FIXER les tarifs de l'eau à partir du 1er janvier 2026 comme suit :**

2026	Tarif au m3 consommé						
	Domestique			Professionnel			
	<300 m3	301 à 6000 m3	>6000 m3	<300 m3	301 à 6000 m3	6001 à 10000 m3	>10000 m3
Bas en Basset	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,34 €	1,33 €	1,06 €
Beauzac	1,26 €	1,26 €	1,26 €	1,16 €	1,16 €	1,16 €	1,16 €
Les Villettes	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €
Monistrol	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €	1,33 €
Sainte Sigolène	1,43 €	1,27 €	1,24 €	1,48 €	1,27 €	1,24 €	1,24 €

2026	Abonnement en fonction du diamètre du compteur							
	dn 15	dn 20	dn 25	dn 30	dn 40	dn 60	dn 80	>dn 100
Bas en Basset	76,52 €	76,52 €	78,18 €	78,18 €	78,18 €	81,52 €	81,52 €	88,18 €
Beauzac	69,98 €	69,98 €	71,64 €	71,64 €	71,64 €	82,53 €	82,53 €	89,20 €
Les Villettes	82,59 €	82,59 €	84,26 €	84,26 €	84,26 €	87,59 €	87,59 €	94,26 €
Monistrol	60,48 €	60,48 €	71,67 €	71,67 €	71,67 €	75,00 €	75,00 €	81,67 €
Sainte Sigolène	62,66 €	62,66 €	68,33 €	68,33 €	68,33 €	71,67 €	71,67 €	214,17 €

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

Xavier DELPY

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 39

Marches du Velay Rochebaron

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_34-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

Code opération	Nom du projet	Description	Linéaire annuel de conduite renouvelée (ml)	Commune	Service	Montant Brut travaux +MOE (€HT)	2026
BAS2	Impasse du Cuercq	Renouvellement réseau 40 ml et reprise de 5 branchements	40	Bas en Basset	Eau	16 000 €	16 000 €
BAS5	Lotissement le Cluzel	Renouvellement du réseau AEP Ø110 sur 530ml	530	Bas en Basset	Eau	187 250 €	12 250 €
BAS6	**Projet lotissement chemin de Rochebaron**	**Renforcement du réseau d'eau potable Ø110 sur 200ml**	**200**	**Bas en Basset**	**Eau**	**70 620 €**	**4 620 €**
BAS11	Station de la Charreyre + captage Ancette	Reprise de la bâche de pompage, renovation des captages d'ancette	0	Bas en Basset	Eau	374 500 €	24 500 €
VLL1	RD47 - rue de la bascule	Remplacement conduite dn 125 acier sur 270 m	270	Les Villettes	Eau	74 900 €	74 900 €
VLL2	Rue de la Grand Croix	Reprise canalisation dn 40 mm en parte privée sur 120 ml avec 5 branchements	120	Les Villettes	Eau	50 000 €	50 000 €
MONIS2	**Boulevard de la Nation**	**Déplacement et remplacement d'une conduite d'eau**	**130**	**Monistrol**	**Eau**	**53 500 €**	**3 500 €**
MONIS6	Radiorelève	Déploiement de la radiorelève des compteurs d'eau	0	Monistrol	Eau	650 000 €	130 000 €
MONIS10	Rue de la Condamine, Rue Chaussade, et rue Jean Vialatte	Renouvellement et extension de réseaux	60	Monistrol	Eau	130 567 €	130 567 €
MONIS13	Rue Vitalis Royet	Renouvellement cana et maillage sur 120 ml	120	Monistrol	Eau	40 000 €	40 000 €
MONIS 14	Etude hydraulique	Etude hydraulique amélioration fonctionnement du réseau	0	Monistrol	Eau	40 000 €	40 000 €

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_34-DE
Reçu le 16/12/2025

MONIS15	**Sécurisation de l'alimentation en eau du quartier du Mazel (Monistrol/Loire), de Ste Sigolène et des Villettes**	**Réalisation d'un stockage de minimum 2000 m3, renforcement des canalisations entre les Chenanches et le Mazel, remplacement des réservoirs de la Rouchouse par une station de pompage**	**100**	**Monistrol**	**Eau**	**2 568 000 €**	**1 284 000 €**
SIG2	**Route de la Ponchardière**	**Renforcement de réseau de distribution et renouvellement de la conduite de pompage en acier sur 655mlØ110 + 150mlØ63**	**805**	**Sainte Sigolène**	**Eau**	**197 950 €**	**197 950 €**
SIG4	Le Fey	Déplacement de 30 ml de canalisation située en domaine privé, en domaine public	30	Sainte Sigolène	Eau	7 000 €	7 000 €
SIG5	**RD44 route de la Guide**	**Extension réseau AEP dn 63 mm**	**0**	**Sainte Sigolène**	**Eau**	**20 000 €**	**20 000 €**
SIG7	Sectorisation du réseau eau	Pose et ou équipement de 18 compteurs de sectorisation	0	Sainte Sigolène	Eau	115 000 €	38 333 €
COM1	PGSSE	Réalisation d'un PGSSE par un bureau d'études	0	Toutes	Eau	50 000 €	50 000 €
COM2	Renouvellement équipements sur ouvrages	Renouvellement d'équipements électromécaniques, hydrauliques et petits GC sur les ouvrages du service de l'eau	0	Toutes	Eau	100 000 €	100 000 €
	Projets de voirie des communes		1800	Toutes	Eau		250 000 €
	Travaux d'urgence	Tout travaux qui serait à réaliser dans l'année et non connu au moment de la réalisation du budget	750	Toutes	Eau		100 000 €

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_35-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-12-09-35

EAU-ASSAINISSEMENT

OBJET : Tarifs de l'assainissement au 1er janvier 2026

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Vu les arrêtés préfectoraux n° BCTE/2023/146 et 147 du 18 décembre 2023 constatant respectivement le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu la délibération communautaire n°CCMVR25-01-07-09 prise le 7 janvier 2025 instaurant les tarifs de l'assainissement pour l'année 2025 sur le territoire de la CCMVR géré par la régie de l'assainissement.
Considérant, les besoins en investissements pour l'année 2026 et ultérieures (liste jointe)

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à partir du 1er janvier 2026 :

2026	*Abonnement*	*Consommation*		
		<150 m3	*150<x<200 m3*	*>200 m3*
Bas en Basset	*57,87 €*	*1,14 €*	*0,78 €*	*0,78 €*
Beauzac	*49,14 €*	*1,17 €*	*1,17 €*	*1,17 €*
La Chapelle d'Aurec	*53,45 €*	*1,00 €*	*1,00 €*	*1,00 €*
Les Villettes	*61,28 €*	*0,92 €*	*0,92 €*	*0,92 €*
Malvalette	*31,67 €*	*1,25 €*	*1,25 €*	*0,53 €*
Monistrol	*25,83 €*	*1,25 €*	*1,25 €*	*1,25 €*
Saint Pal de Mons	*61,78 €*	*1,25 €*	*1,25 €*	*1,25 €*
Sainte Sigolène	*53,45 €*	*1,25 €*	*1,25 €*	*1,25 €*

En lieu et place des tarifs 2025 :

2025	*Abonnement*	*Consommation*		
		<150 m3	*<200 m3*	*>200 m3*
Bas en Basset	*56,44 €*	*1,10 €*	*0,66 €*	*0,66 €*
Beauzac	*45,97 €*	*1,13 €*	*1,13 €*	*1,13 €*
La Chapelle d'Aurec	*51,14 €*	*0,93 €*	*0,93 €*	*0,93 €*
Les Villettes	*60,54 €*	*0,83 €*	*0,83 €*	*0,83 €*
Malvalette	*25,00 €*	*1,23 €*	*1,23 €*	*0,36 €*
Monistrol	*18,00 €*	*1,23 €*	*1,23 €*	*1,23 €*
Saint Pal de Mons	*61,14 €*	*1,23 €*	*1,23 €*	*1,23 €*
Sainte Sigolène	*51,14 €*	*1,23 €*	*1,23 €*	*1,23 €*

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_35-DE
Reçu le 16/12/2025

Avec le résultat suivant sur une facture de 120 m3 (Hors taxes et redevances) en fonction des communes :

	2025	2026
Bas en Basset	188,44 €	194,87 €
Beauzac	181,57 €	189,14 €
La Chapelle d'Aurec	162,74 €	173,45 €
Les Villettes	160,14 €	171,28 €
Malvalette	172,60 €	181,67 €
Monistrol	165,60 €	175,83 €
Saint Pal de Mons	208,74 €	211,78 €
Sainte Sigolène	198,74 €	203,45 €

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, (les 5 représentants au SGEV ne prennent pas part au vote) **FIXE les tarifs de l'assainissement à partir du 1er janvier 2026 comme suit :**

2026	*Abonnement*	*Consommation*		
		<150 m3	*150<x<200 m3*	*>200 m3*
Bas en Basset	*57,87 €*	*1,14 €*	*0,78 €*	*0,78 €*
Beauzac	*49,14 €*	*1,17 €*	*1,17 €*	*1,17 €*
La Chapelle d'Aurec	*53,45 €*	*1,00 €*	*1,00 €*	*1,00 €*
Les Villettes	*61,28 €*	*0,92 €*	*0,92 €*	*0,92 €*
Malvalette	*31,67 €*	*1,25 €*	*1,25 €*	*0,53 €*
Monistrol	*25,83 €*	*1,25 €*	*1,25 €*	*1,25 €*
Saint Pal de Mons	*61,78 €*	*1,25 €*	*1,25 €*	*1,25 €*
Sainte Sigolène	*53,45 €*	*1,25 €*	*1,25 €*	*1,25 €*

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 39

Le Président



Xavier DELPY

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_35-DE

Assainissement :

Liste des opérations d'investissement projetées sur 2026

Code opération	Nom du projet	Description	Linéaire annuel de conduite renouvelée (ml)	Commune	Service	Montant Brut travaux +MOE (€HT)	2026
BAS1	Fontannès	Extension réseau assainissement	0	Bas en Basset	Assainissement	37 985 €	2 485 €
BAS2	Impasse du Cuercq	Mise en séparatif sur 35 ml	35	Bas en Basset	Assainissement	13 000 €	13 000 €
BAS5	Lotissement le Cluzel	Renouvellement des réseaux	400	Bas en Basset	Assainissement	100 580 €	6 580 €
BAS6	**Projet lotissement secteur route Château Rochebaron**	**Mise en séparatif sur 360ml**	**360**	**Bas en Basset**	**Assainissement**	**96 300 €**	**6 300 €**
BAS9	Schéma directeur		0	Bas en Basset	Assainissement	110 000 €	110 000 €
BAS10	**St Julien**	**Dévoiement d'une canalisation unitaire sur 100 ml**	**100**	**Bas en Basset**	**Assainissement**	**25 000 €**	**25 000 €**
BEAUZ2	Renouvellement STEP de Lioriac	Remplacement de la lagune 200 EH par un filtre planté de roseaux	0	Beauzac	Assainissement	310 300 €	310 300 €
CHAP1	Etude diagnostic et schéma directeur		0	La Chapelle d'Aurec	Assainissement	35 000 €	35 000 €
MALV1	Monfoy	Création d'un réseau de collecte et une station d'épuration	0	Malvalette	Assainissement	246 100 €	16 100 €
MALV2	Rue Brassens, place du monument et chemin de l'étang	Renouvellement du réseau d'assainissement	220	Malvalette	Assainissement	35 310 €	2 310 €
MONIS1	Avenue Général Leclerc - locaux Conseil Général	Renouvellement d'un dallot éffondré sur 120 ml	120	Monistrol	Assainissement	53 500 €	3 500 €
MONIS5	**Quartier du Mazel**	**Renforcement de l'assainissement**	**130**	**Monistrol**	**Assainissement**	**347 750 €**	**22 750 €**
MONIS7	Rénovation prétraitement foletier + construction BSR + renouvellement des canalisations en amont		1500	Monistrol	Assainissement	1 675 000 €	550 000 €
MONIS10	Rue de la Condamine, Rue Chaussade, et rue Jean Vialatte	Renouvellement réseaux	200	Monistrol	Assainissement	181 900 €	181 900 €
MONIS12	Rue Henri Pourrat	Renouvellement canalisation eaux usées dn 200 mm en amiante ciment sur 450 ml	450	Monistrol	Assainissement	150 000 €	50 000 €
MONIS13	Rue Vitalis Royet	Extension réseau assainissement sur 90 ml	0	Monistrol	Assainissement	30 000 €	30 000 €
SIG2	**Route de la Pontchardière, route du Bois de Fruge**	**Mise en séparatif sur 420 ml**	**420**	**Sainte Sigolène**	**Assainissement**	**112 350 €**	**112 350 €**
COM2	Renouvellement équipements sur ouvrages	Renouvellement d'équipements électromécaniques, hydrauliques et petits GC sur les ouvrages du service de l'asst	0	Toutes	Assainissement	100 000 €	100 000 €
COM3	Travaux ponctuels de réhabilitation	Travaux de réhabilitations ponctuels de casses, obstruction... de canalisations	0	Toutes	Assainissement	25 000 €	25 000 €
	Projets de voirie des communes		2100	Toutes	Assainissement		320 000 €
	Travaux d'urgence	Tout travaux qui serait à réaliser dans l'année et non connu au moment de la réalisation du budget	1800	Toutes	Assainissement		300 000 €

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_35-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_36-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR25-12-09-36

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Redevance pour Performance des réseaux d'assainissement collectif au 1er janvier 2026

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2026
Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Considérant que la redevance prélèvement est maintenue
Considérant la mise en place au 1er janvier 2026, d'une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » dont les modalités de recouvrement par l'agence auprès des collectivités est la suivante :

- facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_36-DE
Reçu le 16/12/2025

Considérant que la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'assainissement collectif » pour l'année 2026.
Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé par le calcul pour la redevance performance = assiette x taux de l'agence de l'eau (0.28€/m3) x coefficient de modulation global (0.688) soit à **0.193€/m3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **FIXE** à 0,193 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026
- **AUTORISE** le Président à signer tout document s'y afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président



Xavier DELPY

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_37B-DE
Reçu le 18/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-37

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2026
Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Considérant que la redevance prélèvement est maintenue
Considérant la mise en place au 1er janvier 2026, des redevances consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable dont les modalités de recouvrement par l'agence auprès des collectivités est la suivante :

- Facturées par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Pour la redevance performance des réseaux d'eau potable, le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

Considérant que la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_37B-DE
Reçu le 18/12/2025

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.065 €/m3 HT pour l'année 2026. (Assiette : taux Agence de l'eau 0.10€ x coefficient de modulation 0.65).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **FIXE à :**
  - 0,32 €/m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance consommation d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.
  - 0,065 € /m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026
- **AUTORISE** le Président à signer tout document s'y afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président



Xavier DELPY

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_38-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-38

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Convention financière établie dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron – Commune de LES VILLETTES

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1er janvier 2025.

Considérant qu'en début d'exercice 2025 des factures ont été payées par la commune LES VILLETTES pour le compte de la Communauté de Communes :

- 719.60 € sur le budget annexe eau potable
- 1 232.40 € sur le budget annexe assainissement

Considérant qu'en début d'exercice 2025 des factures ont été payées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune Les Villettes :

- 642.54 € sur le budget annexe assainissement
- 22 054,45 € sur le budget annexe eau potable (fourniture d'eau potable)

Considérant les admissions en non-valeurs 2024 constatées par la Commune Les Villettes ;

Il y a lieu de récupérer ces sommes par le biais d'une convention financière.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention financière établie dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif avec la commune de LES VILLETTES.
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention financière (jointe en annexe)

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président — Xavier DELPY

La secrétaire de séance — Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_38-DE
Reçu le 16/12/2025

Commune des Marches du Velay / Rochebaron

CONVENTION FINANCIERE ETABLIE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY ROCHEBARON

Publication du 18/12/2025

PROJET

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par la Loi du 3 aout 2018 (dite Loi Ferrand) et par Loi du 27 décembre 2019 dite Loi engagement et proximité, les compétences eau potable et assainissement collectif doivent être exercées, au plus tard au 1er janvier 2026, au niveau intercommunal.

Dans cette perspective la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1 er janvier 2025.

La Loi 9 février 2022, dite Loi 3DS a introduit l'obligation d'organiser un débat l'année précédant le transfert entre les communes et l'établissement de coopération territoriale sur les modalités de la mise en œuvre notamment financière des compétences transférées. Suite à ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la reprise des résultats des budgets annexes des communes.

Ce débat préalable a été organisé le 17 septembre 2024, et a mis en évidence l'importance de décider du sort des déficits et des excédents des budgets annexes communaux afin de déterminer leurs impacts sur la construction de l'équilibre des futurs budgets communautaires.

Courant 2025, les communes ont décidé de ne pas transférer les résultats de leurs budgets annexes eau/assainissement vers la Régie Intercommunale Eau-Assainissement.

Ceci étant exposé, il est établi la présente convention :

Entre :
La Communauté de commune Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) ci-après désignée par les termes « la Communauté de communes ou la CCMVR » représentée par son Président Xavier DELPY dument habilité(e) par délibération du conseil communautaire en date ,
d'une part,

et,

la Commune des VILLETTES, ci-après désignée par les termes « la commune », représentée par son maire, Marc TREVEYS, dument habilité(e) par délibération n°…… du conseil municipal en date du ……..,
d'autre part,

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_38-DE
Reçu le 16/12/2025

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une convention financière entre la Communauté de Communes et la commune de LES VILLETTES.

Article 2 : Eléments financiers

LES VILLETTES

BUDGET ASSAINISSEMENT

Commune des VILLETTES	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Factures prises en charge par la CCMVR (HT)		642,54 €		
Factures prises en charge par la commune (TTC)	1 232,40 €			
Rémuneration modernisation 2024 (1 115x0,15)	167,25 €			
Non-valeurs 2024 asst	0,09 €			
Transfert à la commune	**757,20 €**			**0,00 €**

BUDGET EAU POTABLE

Commune des VILLETTES	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Factures prises en charge par la CCMVR (HT)				
Factures prises en charge par la commune (TTC)	719,60 €			
Fournitures d'eau au titre de l'année 2024		22 054,45 €		
Rémunération Pollution 2024 (1 423*0,15)	213,45 €			
Non-valeurs 2024 eau	3,71 €			
Transfert à la CCMVR		**21 117,69 €**		

Article 3 : Litiges

- La CCMVR et la commune conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

- A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à Monistrol sur Loire , le ……..

Le Président de la CCMVR
Xavier DELPY

Le Maire de la Commune
Marc TREVEYS

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_39-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-39

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Convention financière établie dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron – Commune de MONISTROL-SUR-LOIRE

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1er janvier 2025.

Considérant qu'en début d'exercice 2025 des factures ont été payées par la commune de Monistrol sur Loire pour le compte de la Communauté de Communes :

- 3 879.59 € sur le budget annexe eau potable
- 32 214.35 € sur le budget annexe assainissement

Considérant qu'en début d'exercice 2025 des factures ont été payées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune de Monistrol sur Loire :

- 4 729.36 € sur le budget annexe eau potable

Il y a lieu de récupérer ces sommes par le biais d'une convention financière.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention financière établie dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif avec la commune de Monistrol sur Loire,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention financière (jointe en annexe),
- **DIT** que la présente délibération modifie la délibération n°CCMVR25-05-13-14 du 13 mai 2025 pour sa partie concernant la Commune de Monistrol sur Loire.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président

Xavier DELPY

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_39-DE
Reçu le 16/12/2025

CONVENTION FINANCIERE ETABLIE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY ROCHEBARON

Publication du 18/12/2025

PROJET

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par la Loi du 3 aout 2018 (dite Loi Ferrand) et par Loi du 27 décembre 2019 dite Loi engagement et proximité, les compétences eau potable et assainissement collectif doivent être exercées, au plus tard au 1er janvier 2026, au niveau intercommunal.

Dans cette perspective la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1 er janvier 2025.

La Loi 9 février 2022, dite Loi 3DS a introduit l'obligation d'organiser un débat l'année précédant le transfert entre les communes et l'établissement de coopération territoriale sur les modalités de la mise en œuvre notamment financière des compétences transférées. Suite à ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la reprise des résultats des budgets annexes des communes.

Ce débat préalable a été organisé le 17 septembre 2024, et a mis en évidence l'importance de décider du sort des déficits et des excédents des budgets annexes communaux afin de déterminer leurs impacts sur la construction de l'équilibre des futurs budgets communautaires.

Courant 2025, les communes ont décidé de ne pas transférer les résultats de leurs budgets annexes eau/assainissement vers la Régie Intercommunale Eau-Assainissement.

Ceci étant exposé, il est établi la présente convention :
Entre:
La Communauté de commune Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) ci-après désignée par les termes « la Communauté de communes ou la CCMVR » représentée par son Président Xavier DELPY dument habilité(e) par délibération du conseil communautaire en date 17 décembre 2024,
d'une part,

et,

la Commune de MONISTROL SUR LOIRE, ci-après désignée par les termes « la commune », représentée par son maire, Jean-Paul LYONNET dument habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du ……..,
d'autre part,

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_39-DE
Reçu le 16/12/2025

Article 1 : Objet de la convention

- La présente convention a pour objet une convention financière entre la Communauté de Communes et la commune de MONISTROL SUR LOIRE
-

Article 2 : Eléments financiers

MONISTROL SUR LOIRE

BUDGET ASSAINISSEMENT

Commune de MONISTROL SUR LOIRE	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Factures prises en charge par la CCMVR				
Factures prises en charge par la commune (TTC)	32 214,35 €			
Transfert à la CCMVR	**32 214,35 €**			

BUDGET EAU POTABLE

Commune de MONISTROL SUR LOIRE	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Factures prises en charge par la CCMVR (HT)		4 729,36 €		
Factures prises en charge par la commune (TTC)	3 879,59 €			
Transfert à la CCMVR		**849,77 €**		

Article 3 : Litiges

• La CCMVR et la commune conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

• A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à Monistrol sur Loire , le ……..

Le Président de la CCMVR
Xavier DELPY

Le Maire de la Commune
Jean-Paul LYONNET

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_40-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-40

EAU ASSAINISSEMENT

OBJET : Convention financière établie dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron – Commune de SAINTE-SIGOLENE

Rapporteur : Jean-Philippe MONTAGNON, Le Vice-Président en charge Eau-Assainissement-GEMAPI / Président du Conseil d'Exploitation

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1er janvier 2025.

Considérant qu'en début d'exercice 2025 des factures ont été payées par la Communauté de Communes pour le compte de la commune de Sainte-Sigolène et inversement.

Il y a lieu de récupérer ces sommes par le biais d'une convention financière.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention financière établie dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif avec la commune de Sainte-Sigolène,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention financière (jointe en annexe),
- **DIT** que la présente délibération modifie la délibération n°CCMVR25-05-13-14 du 13 mai 2025 pour sa partie concernant la Commune de Sainte-Sigolène.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président — La secrétaire de séance

Xavier DELRY — Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_40-DE
Reçu le 16/12/2025

CONVENTION FINANCIERE ETABLIE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY ROCHEBARON

Publication du 18/12/2025

PROJET

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par la Loi du 3 aout 2018 (dite Loi Ferrand) et par Loi du 27 décembre 2019 dite Loi engagement et proximité, les compétences eau potable et assainissement collectif doivent être exercées, au plus tard au 1er janvier 2026, au niveau intercommunal.

Dans cette perspective la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) a acté par délibération en date du 30 mai 2023, la prise des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire à compter du 1 er janvier 2025.

La Loi 9 février 2022, dite Loi 3DS a introduit l'obligation d'organiser un débat l'année précédant le transfert entre les communes et l'établissement de coopération territoriale sur les modalités de la mise en œuvre notamment financière des compétences transférées. Suite à ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la reprise des résultats des budgets annexes des communes.

Ce débat préalable a été organisé le 17 septembre 2024, et a mis en évidence l'importance de décider du sort des déficits et des excédents des budgets annexes communaux afin de déterminer leurs impacts sur la construction de l'équilibre des futurs budgets communautaires.

Courant 2025, les communes ont décidé de ne pas transférer les résultats de leurs budgets annexes eau/assainissement vers la Régie Intercommunale Eau-Assainissement.

Ceci étant exposé, il est établi la présente convention :

Entre :
La Communauté de commune Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) ci-après désignée par les termes « la Communauté de communes ou la CCMVR » représentée par son Président Xavier DELPY dument habilité(e) par délibération du conseil communautaire en date ,
d'une part,

et,

la Commune de SAINTE-SIGOLENE, ci-après désignée par les termes « la commune », représentée par son maire, DIDIER ROUCHOUSE dument habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du ……..,

d'autre part,

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_40-DE
Reçu le 16/12/2025

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une convention financière entre la Communauté de Communes et la commune de SAINTE-SIGOLENE.

Article 2 : Eléments financiers

STE SIGOLENE

BUDGET ASSAINISSEMENT

Commune de STE SIGOLENE	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Factures prises en charge par la CCMVR (HT)		17 724,44 €		
Solde Assistance Technique INGE43 (HT)		6 030,00 €		
Factures prises en charge par la commune (TTC)				
Redevance pour modernisation des réseaux 2024		34 958,84 €		
Transfert à la CCMVR		**58 713,28 €**		

BUDGET EAU POTABLE

Commune de STE SIGOLENE	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Factures prises en charge par la CCMVR (HT)		26 996,59 €		
Redevance pour pollution de l'eau 2024		53 873,29 €		
Convention transfert St Sigolene/les Villettes	22 054,45 €			
Transfert à la CCMVR		**58 815,43 €**		

Article 3 : Litiges

- La CCMVR et la commune conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

- A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à Monistrol sur Loire , le ……..

Le Président de la CCMVR
Xavier DELPY

Le Maire de la Commune
Didier ROUCHOUSE

Publication du 18/12/2025

PROJET

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_41-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-41

GEMAPI

OBJET : Demande de subvention Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM - Fonds Barnier) – Travaux de confortement définitifs de la digue de Bas-en-Basset

Rapporteur : Le Vice-Président, Jean-Philippe MONTAGNON

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-3 et suivants relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif aux actions et dépenses éligibles au Fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2021-535 en date du 24 décembre 2021 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset ;

Considérant que la crue du 17 octobre 2024 a gravement endommagé la digue de protection contre les inondations située au niveau du camping municipal de la Garenne sur la commune de Bas-en-Basset

Considérant que des travaux d'urgence ont été réalisés en mars-avril 2025 pour stabiliser provisoirement l'ouvrage mais que ces travaux sont provisoires et ne permettent pas de garantir durablement la protection des personnes et des biens ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de confortement définitifs pour remettre l'ouvrage en état et lui permettre d'assurer pleinement sa mission de protection contre les inondations ;
Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », a pour objet de financer les actions de prévention des risques naturels majeurs. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent solliciter ce fonds pour financer des travaux de prévention des inondations, notamment la réalisation ou le confortement d'ouvrages de protection.
Les travaux de confortement définitifs de la digue de Bas-en-Basset s'étendant sur 1 240 mètres linéaires comprennent notamment :

- La déconstruction et reconstruction de la digue amont sur 555 mètres linéaires ;
- La protection de berge en enrochements sur le tronçon médian (90 ml) ;
- La construction de la digue aval en remblai (250 ml) ;
- Le renforcement des ouvrages d'urgence existants (enrochements et épis déflecteurs) ;
- Le dessouchage avec élimination des souches.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_41-DE
Reçu le 16/12/2025

Il est proposé de solliciter une subvention au titre du FPRNM (Fonds Barnier) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES		
MOE	100 000 €	Etat (FPRNM - Fonds Barnier)	50 %	568 043,00€
Travaux	1 036 086,00 €	Bas-en-Basset Fonds de concours	25%	284 021,50 €
		Auto-financement	25%	284 021,50 €
TOTAL	**1 136 086,00 €**			**1 136 086,00 €**

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM - Fonds Barnier) à hauteur de 50% soit un montant de 568 043 € pour les travaux de confortement définitifs de la digue de protection contre les inondations située sur la commune de Bas-en-Basset,
- **AUTORISE,** le Président, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président

La secrétaire de séance

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Xavier DELPY

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_42-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-42

GEMAPI

OBJET : Approbation de l'avenant N°2 à la convention de délégation de la compétence GEMAPI avec l'EPAGE Loire Lignon - Maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement définitifs de la digue de Bas-en-Basset

Rapporteur : Le Vice-Président, Jean-Philippe MONTAGNON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 I 2° L. 1111-4, L. 1111-8 et R. 1111-1 ;
Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
Vu le décret n° 2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2021-535 en date du 24 décembre 2021 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2025 65 du 28 janvier 2025 autorisant les travaux d'urgence sur la digue de Bas-en-Basset ;
Vu le transfert de plein droit de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à la Communauté de communes Marche du Velay Rochebaron, intervenu le 1er janvier 2018, en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et à la loi NOTRe du 7 août 2015 telles qu'elles ont été codifiées dans le code général des collectivités territoriales et dans le code de l'environnement ;
Vu la délibération n°CCMVR221220_14 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron du 20 décembre 2022 approuvant la délégation de la compétence GEMAPI, notamment les items 1 ; 2 ; 5 ; 8, à l'EPAGE Loire Lignon ;
Vu la délibération n°CCMVR250218_07 du 18 février 2025 relative à l'approbation d'un avenant de délégation de l'EPAGE Loire Lignon pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'urgence sur la digue de Bas-en-Basset
Il est rappelé que la Communauté de communes exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations depuis le 1er janvier 2018 ;

La crue du 17 octobre 2024 a gravement fragilisé la digue de Bas-en-Basset sur 1 240 mètres linéaires. Le diagnostic technique réalisé le 6 novembre 2024 a révélé que l'ouvrage ne peut plus assurer pleinement son rôle de protection et présente un risque de rupture ou de submersion pour une crue modérée.

Des travaux d'urgence ont été réalisés en mars-avril 2025 pour stabiliser provisoirement l'ouvrage (confortement du pied de berge et installation d'épis déflecteurs). Toutefois, ces travaux ne permettent pas de garantir durablement la protection des personnes et des biens.

Des travaux de confortement définitifs sont donc nécessaires pour remettre l'ouvrage en état et lui permettre d'assurer pleinement sa mission de protection. Ces travaux comprendront notamment :

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_42-DE
Reçu le 16/12/2025

- La déconstruction et reconstruction de la digue amont sur 555 mètres linéaires ;
- La protection de berge en enrochements sur le tronçon médian (90 ml) ;
- La construction de la digue aval en remblai (250 ml) ;
- Le renforcement des ouvrages d'urgence existants ;
- Le dessouchage avec élimination des souches.

Actuellement, la Communauté de communes a délégué la compétence GEMAPI à l'EPAGE Loire Lignon par convention. Toutefois, afin de garantir une mobilisation optimale des ressources financières et humaines ainsi qu'un suivi rapproché du chantier, il est proposé que la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron assure directement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de confortement définitifs.

Cette décision nécessite la rédaction d'un avenant à la convention de délégation de la compétence GEMAPI.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de la modification de la convention de délégation de la compétence GEMAPI avec l'EPAGE Loire Lignon afin que la Communauté de communes puisse assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement définitifs de la digue de Bas-en-Basset ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant N°2 formalisant cette modification et tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision, ainsi qu'à solliciter les financements nécessaires auprès des partenaires institutionnels.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président — La secrétaire de séance

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Xavier DELPY — Claudine LIOTHIER.

Marches du Velay Rochebaron

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_43-DE
Reçu le 16/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Publication du 18/12/2025

Le 9 décembre 2025 à 18h30
le conseil communautaire de la communauté de communes « Marches du Velay - Rochebaron» légalement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni au siège communautaire sous la Présidence de Monsieur Xavier DELPY, Président.

ETAIENT PRESENTS :
DELPY Xavier**, Président**
PETIOT Christine (avec pouvoir de JACOUD Marie-Claire) – JOLIVET Guy – DUPLAIN Jocelyne (avec pouvoir de PAULET Karine) – RIFFARD Patrick (présent à partir de la délibération n°CCMVR25-12-09-03)– MONCHER Jean-Pierre (avec pouvoir de CHAMPEIX Jean-François) – TREVEYS Marc – MONTAGNON Jean-Philippe – PETIT Eric **Vice-Présidents**,
LIOTHIER Claudine (avec pouvoir de LAMBERT Céline) – REY-MANIFICAT Dominique – PONCET André – BRUN Pierre (avec pouvoir de MAISONNEUVE Denise) - COLLANGE Christian, **Conseillers délégués,**
ARNAUD Sandrine (avec pouvoir de LARDON Pierre) – BLANGARIN Catherine – BONNEFOY Christian (avec pouvoir de GIRAUDON Jean-Pierre) – BOURGIN-BAREL Paul – BRAYE Yves – DECROIX Vincent – FAVIER Christianne (avec pouvoir de GUILLOT Françoise) – GAMEIRO Isabelle (avec pouvoir de BRUN Adeline) – GERPHAGNON Antoine – GESSEN Jeanine - JAMON Luc – LAURANSON Marie-Pierre – LYONNET Jean-Paul (avec pouvoir de MICHEL-DÉLÉAGE Christelle à partir de la délibération n°CCCMVR25-12-09-28) – MANGIARACINA Annie (avec pouvoir de SABOT Nicolas) – MICHEL-DÉLÉAGE Christelle (jusqu'à la délibération n°CCMVR25-12-09-27) – PICHON Cécile – ROUCHOUSE Didier – SAEZ Alain (avec pouvoir de BORY René) – VÉROT Guy, **conseillers communautaires titulaires**, formant la majorité des conseillers communautaires.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES LES CONSEILLERS CI-APRES : RIFFARD Patrick (absent jusqu'à la délibération N°CCMVR25-12-09-02) – BORY René (pouvoir donné à SAEZ Alain) – BRUN Adeline (pouvoir donné à GAMEIRO Isabelle)–CHAMPEIX Jean-François (pouvoir donné à MONCHER Jean-Pierre) – DI VINCENZO Caroline – GIRAUDON Jean-Pierre (pouvoir donné à BONNEFOY Christian) – GUILLOT Françoise (pouvoir donné à FAVIER Christianne) – JACOUD Marie-Claire (pouvoir donné à PETIOT Christine) – LAMBERT Céline (pouvoir donné à LIOTHIER Claudine) – LARDON Pierre (avec pouvoir de ARNAUD Sandrine) – MAISONNEUVE Denise (pouvoir donné à BRUN Pierre) – MICHEL-DÉLÉAGE Christelle (pouvoir donné à LYONNET Jean-Paul à partir de la délibération N°CCMVR25-12-09-28) PAULET Karine (pouvoir donné à DUPLAIN Jocelyne) – SABOT Nicolas (pouvoir donné à MANGIARACINA Annie)

ETAIENT ABSENTS : /

Mme Claudine LIOTHIER est élue secrétaire de séance.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_43-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-43

CULTURE

OBJET : Avenant N°2 - 2025-2026 à la convention de mise à disposition de la Maison de la Musique à l'Harmonie de Sainte-Sigolène

Rapporteur : La Conseillère déléguée, Dominique REY-MANIFICAT

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 2 décembre 2025 ;
Considérant que
Dans le cadre de l'exercice de sa compétence Culture, « soutien de l'enseignement, de la pratique et de la diffusion de la musique et de la danse dans les structures entrant dans le schéma départemental des enseignements artistiques », la communauté de communes accueille dans les locaux de la Maison de la Musique à Sainte-Sigolène l'EIMD.

Depuis cette installation, l'harmonie de Sainte-Sigolène, qui historiquement utilisait les mêmes anciens locaux de la commune que l'EIMD, a pu réserver un créneau de répétition à la Maison de la Musique compatible avec les activités de l'association intercommunale.
Ce bâtiment étant mis à disposition de la communauté de communes par la commune de Ste-Sigolène, et dont les locaux et le matériel sont identifiés comme spécifiques à la bonne pratique de l'association, cette convention fixe le cadre d'utilisation les locaux et du matériel par « l'Harmonie de Sainte-Sigolène ».

L'avenant n°2 précise les locaux et les créneaux horaires utilisés par l'Harmonie pour cette année 2025-2026 au regard de ses besoins tant pour les répétitions que pour les cours dispensés par celle-ci.
Les articles concernant la désignation des locaux mis à disposition et le planning pourront être révisés lors de la saison prochaine.

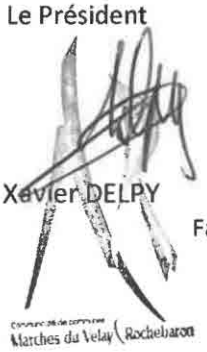
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** les termes de l'avenant n°2 - 2025/2026 à la convention de mise à disposition de la Maison de la Musique à l'Harmonie de Sainte-Sigolène,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le présent avenant et si nécessaire les suivants.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président



Xavier DELPY

La secrétaire de séance



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_43-DE
Reçu le 16/12/2025

Avenant N°2 année 2025-2026
à la convention de mise à disposition

ENTRE :

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, représentée par son Président, Xavier DELPY, agissant en vertu de la délibération n° CCMVR21-04-13-37 du 13 avril 2021.

ET :

La Fanfare de Sainte-Sigolène, nommée l'Harmonie, domiciliée en Mairie de Sainte-Sigolène, place Jean Salque, 43600 Sainte-Sigolène, représentée par sa Présidente, Mme Pascale CROUZET-CHALAVON, ci-après désignée « l'Harmonie de Sainte-Sigolène ».

Vu la délibération N°CCMVR220628_25 du 28 juin 2022 de mise à disposition Maison de la Musique à L'Harmonie de Sainte-Sigolène ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Modification des articles 2 et 3 concernant la désignation des locaux mis à disposition et leur planning d'utilisation définis pour l'année 2024 -2025 :

- Les vendredis :
  - Salle M. Petrucciani de 18h30 à 20h00 ;
  - Salle R. Galliano de 18h00 à 20h00 ;
  - Salle C. Evora de 18h00 à 20h00 ;
  - Auditorium Glissendo de 18h00 à 23h00 ;
  - Salle D. Reinhardt de 18h30 à 20h ;
  - Salle A. Ceccarelli de 18h30 à 22h00.
- L'espace bar et la salle « espace de stockage » demeurent réservés à l'Harmonie ;
- Bureau administratif pour l'utilisation exclusive du copieur.

En cas de non-utilisation de l'un de ces locaux aux créneaux désignés ci-dessus au cours de l'année, l'Harmonie devra en avertir l'EIMD afin que celle-ci puisse en bénéficier.

Les autres articles restent inchangés.

Ces éléments pourront être rediscutés pour l'année suivante et ainsi faire l'objet d'un nouvel avenant pour la saison 2026-2027.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_43-DE
Reçu le 16/12/2025

La présent avenant est établie en 2 exemplaires originaux.
Fait à Monistrol-sur-Loire
Le 17/11/2025

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé » :

La Présidente de l'association « Harmonie de Sainte-Sigolène »

Pascale CROUZET-CHALAVON

Le Président de la Communauté de communes « Marches du Velay-Rochebaron »

Xavier DELPY

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_44-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-44

CULTURE

Objet : Convention de coréalisation, projet Education Artistique et Culturelle « Enfants d'Argile ».

Rapporteur : Conseillère déléguée en charge de la Culture - Dominique REY-MANIFICAT

Vu la délibération n°CCMVR220628_01 en date du 28 juin 2022 concernant la modification de statuts intégrant la prise de compétence Education Artistique et Culturelle (EAC) ;
Vu la délibération n°CCMVR221220_23 en date du 23 décembre 2022 concernant la Convention Territorial d'Education aux Arts et à la Culture tout au long de la vie (CTEAC) ;
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 2 décembre 2025 ;
Considérant la déclaration de Fribourg portant sur les droits culturels ;
Considérant le projet de territoire 2021-2027 validé en juin 2021 ;

Notre choix pour l'EAC 2025-2026 est de cibler les ALSH sur la thématique patrimoniale.

Ainsi, nous avons consulté l'ensemble des partenaires de l'enfance-jeunesse afin de recueillir leurs souhaits et de nous assurer de leur pleine adhésion pour cette saison.
C'est donc via le partenaire Superstrat que nous avons rencontré et choisi le projet « Enfants d'Argile » de la compagnie Loess autour du mouvement et de la matière argile.
Ce projet fera intervenir **5 artistes** (chorégraphe, céramiste, musicien, scénographe, techniciens...) **de janvier à juillet 2026 dans 4 ALSH du territoire** (La Magie du Jeu à Ste-Sigolène, Oxygène aux Villettes, Arc en jeux à Bas-en-Basset et Kaz'Ados à la MJC du Monteil) et proposera une diversité d'actions connexes en direction de **l'EIMD, de l'EHPAD L'âge d'or - Monistrol-sur-Loire, des enfants du CLAS et de l'IME**. Une restitution de cette création, et dont la communication sera assurée par Superstrat, se tiendra début juillet 2026.
Ce projet représente environ 120h d'interventions (hors co-construction et repérages) sur le temps périscolaire.

COÛT
La participation financière de la CCMVR au projet est estimée à 20 000 € (reste à charge pour la collectivité : 4 000 € après déduction de subventions 16 000 €).
Ce montant prend en compte le coût artistique de la compagnie (artistes et matériel) ainsi que les frais inhérents à la présence des artistes sur le territoire.
La CCMVR pourra mettre à disposition ses hébergements de loisirs (Gîtes du Val) sur les périodes de vacances scolaires où la compagnie sera présente.
Superstrat prendra à sa charge la communication, l'accueil technique et logistique de la compagnie sur ces temps de présence.

AU REGARD DE LA SAISON 2025-2026
Pour faire cette programmation 2025-2026, nous nous sommes basés sur un budget similaire à celui de l'année 2025 en termes de charges relatives aux coûts artistiques.
3 projets ont été retenus pour un budget global prévisionnel de 30 500 € (coût artistique).

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_44-DE
Reçu le 16/12/2025

Pour rappel, les cosignataires de la CTEAC s'engagent à accompagner les EPCI dans leurs actions d'EAC à hauteur de 80%, soit un reste à charge sur le coût artistique du programme de 6 100 **€** (hors salaire coordinateur).
Les arrêtés d'attributions relatifs aux 3 dossiers de demandes de subventions déposés fin juin 2025 pour 2026 (DRAC, Région, Département) nous sont à ce jour déjà parvenus. Ces subventions cumulées représentent 33 100 € de recettes sur cette saison et prennent en compte la valorisation d'½ ETP de coordination de projets soit :

- Département de la Haute-Loire : 3 100 €
- Région Auvergne Rhône-Alpes : 5 000 €
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (Etat) : 25 000 €

Ce programme 2025-2026 concerne à ce jour :

- **10 ALSH**

- La Magie du Jeu – Ste-Sigolène
- Oxygène – Les Villettes
- Arc en Jeux – Bas-en-Basset
- Kaz'Ados – MJC du Monteil à Monistrol
- Cap Evasion – Beauzac
- L'Echap'toi – La Chapelle d'Aurec
- Les Têtes en l'Air – St-Pal-de-Chalencon
- Club Jeunesse – Monistrol
- Les Sympas Loups – St-Pal-de-Mons
- Plant'Air – Ste-Sigolène

- **4 EHPADs**

- Foyer Bon Secours – Beauzac
- Résidence Ségoline – Ste-Sigolène
- Les sources – St-Pal-de-Chalencon
- L'âge d'or - Monistrol

- L'EIMD, la MJC, le CLAS et l'IME
- 10 communes
- Plus de 20 partenariats (publics, compagnies artistiques, réseaux, services, partenaires privés, partenaires culturels, techniciens…)
- 8 artistes professionnels
  - Compagnie Loess pour le projet Enfants d'Argile (2 chorégraphes, 1 musicien, 1 céramiste, 1 scénographe)
  - Compagnie La Sauvage pour le projet Le Cycle de l'eau (2 comédiens)
  - L'Atelier des Inventions Géniales pour le projet Habiter la nature (1 plasticien)

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention, et ses avenants éventuels, de coréalisation avec Superstrat et la compagnie Loess,
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à la mise en œuvre du projet.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président — La secrétaire de séance

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Xavier DELPY — Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_44-DE
Reçu le 16/12/2025

SUPERSTRAT
PARCOURS D'EXPÉRIENCES ARTISTIQUES

CONVENTION DE CO-REALISATION

Projet culturel de territoire
« Enfants d'argile par la Compagnie LOESS »
Résidence-médiation avec les Marches du Velay-Rochebaron

Publication du 18/12/2025

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Raison sociale : **Compagnie LOESS**
25, rue Wakatsuki
69008 LYON
Siret 923 233 761 00017 / APE 9001Z
n° licences entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2023-002445
Mail alloloess@gmail.com
Tel +33 6 84 56 02 92
Représentée par Remi Mourgues
En sa qualité de Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

Ci-après dénommée la « **COMPAGNIE** »

Raison sociale : **Regards et Mouvements / Superstrat**
Statut juridique : Association loi 1901
N° Siret : 411 354 004 00029
Code APE : 9001Z
Licences : 2 et 3 -PLATESV-R-2020-003504
N° TVA : FR88 411 354 004
Siège social : 1 route d'Augel 42 380 ST BONNET LE CHATEAU
Siège administratif : 6 avenue Augustin Dupré 42 000 SAINT ETIENNE
Téléphone : 04 27 64 23 81
Représentée par Marie-Irma Kramer en qualité de directrice ayant reçu délégation de Frederic Barnay, Président
Ci-après dénommée « **SUPERSTRAT** »

Raison sociale : **Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron**
Statut juridique : Collectivité territoriale
Siège social : ZA La Borie – 9 rue de l'Epée - 43120 MONISTROL SUR LOIRE
N° Siret : 200 073 427 00011
Code APE : 8411Z
Représentée Xavier Delpy, Président
Ci-après dénommée la **« COMMUNAUTE DE COMMUNES »**

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_44-DE
Reçu le 16/12/2025

-

PREAMBULE :

SUPERSTRAT organise l'accueil en résidence de compagnies selon leurs besoins dans différents lieux du département de la Loire et de la Haute-Loire mis à disposition par des partenaires locaux. Elle intervient en tant que soutien ou co-producteur de leur création. Elle mène des partenariats avec des collectivités pour la mise en œuvre de projets d'éducation aux arts et à la culture et propose de diffuser des spectacles de qualité dans des lieux non dédiés.

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** est signataire d'une convention territoriale pour l'éducation artistique et culturelle (CTEAC) visant à faciliter et renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire. A ce titre, il est notamment important de rapprocher géographiquement l'accès à une offre artistique et culturelle de qualité.

C'est dans ce cadre que le projet de la **COMPAGNIE** ci-après détaillé a été sélectionné par **SUPERSTRAT** et la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** pour mener un projet artistique de territoire.

La présente convention est conclue dans le cadre de la législation du travail, des usages en vigueur dans la profession. Elle est en outre régie par les dispositions de la convention collective « Entreprises artistiques et culturelles ».

Publication du 18/12/2025

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par les présentes, les soussignées déclarent associer les moyens définis ci-dessous pour la réalisation d'un projet artistique et culturel autour de la création **«Enfants d'argile**» de la **COMPAGNIE**.

Enfants d'argile est une forme hybride entre transmission et création, qui propose à un groupe d'enfants la traversée d'un processus d'expérimentation chorégraphique par l'exploration directe de la matière terre, de ses gestes, imaginaires et sonorités, et qui mène par le jeu, la coopération et la coordination vers un moment performatif partagé en public.

Enfants d'argile se situe à la lisière de la danse et des arts plastiques. L'enjeu est de créer des mondes imaginaires à habiter, à danser et de tisser une communauté éphémère qui s'exprime à travers le corps et l'occupation poétique d'un espace partagé.

Enfants d'argile se partage à l'occasion d'une performance chorégraphique et plastique, en public porté par le groupe d' enfants participants. .

Autour de la création Enfants d'argile, se tissent des « ateliers connexes » avec d'autres groupes de participants et participantes. « Collecter les eaux » viendra souligner le lien fort de l'argile à l'eau, et de l'eau au territoire. Des objets pour collecter l'eau seront fabriqués. Avec « Empreintes du territoire », les participant.e.s pourront à l'aide d'une plaque d'argile réaliser des empreintes végétales. L'ensemble des empreintes réalisées formera un herbier collectif mettant en avant la biodiversité du territoire. Les objets créés dans ces deux ateliers pourront donner lieu à une exposition présentée lors de la présentation d'Enfants d'argile.

Avec l'atelier « Capturer le son du paysage », il s'agit d'aller à la rencontre du territoire par le biais de l'écoute et de la prise de sons in-situ axé sur la dimension minérale des paysages et des lieux emblématiques de la Communauté de communes Marche du Velay-Rochebaron. À

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_44-DE
Reçu le 16/12/2025

partir des sons récoltés et enregistrés une composition sonore sera produite et pourra habiller l'installation plastique créée à partir des ateliers ci-dessus.

L'atelier « Faire musique ensemble » permettra de constituer un instrumentarium éclectique à partir de matières brutes récoltées sur le territoire.

Enfin, la compagnie proposera une « Boîte à outils pédagogique » à destination des animateurs et animatrices des structures partenaires pour s'approprier le projet et faire-ensemble.

Équipe :
Conception : Anne-Sophie Gabert
Collaboration chorégraphie : Maëva Combescot
Collaboration dramaturgie : Pauline Tremblay
Musique : Julien Grosjean
Objets céramique : Elodie Elsenberger
Scénographie : Jordi Galí
Construction scénographie : Silvère Simon et Konrad Kaniuk
Réalisation des ateliers avec : François Payrastre - créateur sonore et Elodie Morard - danseuse

Le travail d'ateliers et de création sera réalisé entre janvier et juillet 2026 et se conclura par une restitution participative d'« **Enfants d'argile** » le 9 juillet 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

SUPERSTRAT et la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** s'engagent à apporter leur soutien à la **COMPAGNIE** pour la réalisation du projet artistique et culturel suivant :

- Des actions de médiation artistique et culturelle auront lieu entre le 14 janvier 2026 et le 9 juillet 2026 dans le cadre de la conduite des ateliers par la **COMPAGNIE** sur le territoire (dates et lieux à confirmer) :
    - Ateliers « Enfants d'argile » de la **COMPAGNIE** avec 19 enfants des centres de loisirs Arc en Jeux de Bas-en-Basset, Oxygène des Villettes et de la Maison des Jeunes et de la Culture de Monistrol-sur-Loire.
        - 16 au 20 février 2026 à la salle municipale de Bas-en-Basset : 4h30 par jour sur 5 jours
        - 7 au 10 avril 2026 à la salle des fêtes des Villettes : 4h30 par jour sur 4 jours
        - 6 au 9 juillet à la MJC de Monsitrol-sur-Loire : 4h30 par jour sur 4 jours
    - Ateliers dits « connexes » menés par la **COMPAGNIE** avec d'autres structures partenaires *:*
        - Atelier « Faire musique ensemble » avec l'École intercommunale de musique et de danse le mercredi 14 janvier 2026 : 4 heures pour 12 enfants.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_44-DE
Reçu le 16/12/2025

- Ateliers « Capturer le son du paysage » avec l'École intercommunale de musique et de danse les mercredis 25 mars et 1er avril 2026 : 3 heures par jour pour 12 enfants.
- Ateliers « Empreinte du paysage » avec l'EHPAD l'Âge d'Or (1 atelier de 2 heures pour 24 personnes) et le CLAS et l'IME (1 atelier de 2 heures pour 12 enfants).
- Ateliers « Collecter les eaux » avec la Magie du jeu : 2 ateliers de 3 heures avec 12 enfants.

- Transmission faîte par la **COMPAGNIE** de la Boîte à outils aux animateurs de la MJC, d'Oxygène, d'Arc en jeux, de Cap Evasion, de la Magie du Jeu, de l'échap'toi, de Planet'air et des Têtes en l'air (4 heures pour 20 animateurs).

- 1 performance restitution publique d'« **Enfants d'argile** » ainsi qu'une exposition auront lieu le 9 juillet 2026 à Monistrol-sur-Loire, dans le cadre de l'événement de Kaz'ados organisé par les jeunes de la MJC de Monistrol-sur-Loire.

Un avenant à la présente convention pourra venir préciser le lieu de réalisation du projet.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention porte sur l'exercice 2026.

La présente convention engage la responsabilité des parties dans la stricte limite des engagements décrits. Elle ne pourra en aucun cas être considérée comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties, ni une société en participation. En aucun cas, une partie ne pourra être tenue pour responsable des engagements pris par une autre partie, ou liée par elle, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient à la présente convention.

La convention prend effet à compter de la date de signature pour prendre fin au terme de l'exécution de chacune de ses clauses.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_44-DE
Reçu le 16/12/2025

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements de SUPERSTRAT

SUPERSTRAT assure l'accueil et l'encadrement de la résidence de territoire ainsi que la coordination artistique, administrative et technique du projet avec :

- La coordination du projet avec la **COMPAGNIE** et en lien avec la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et les partenaires.
- L'organisation avec la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** des hébergements de la **COMPAGNIE** sur toute la durée du projet en fonction des besoins transmis par la **COMPAGNIE**.
- L'accueil technique avec la mise à disposition de matériel et du personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montages et démontages, au service de restitution et au bon déroulement du projet artistique de territoire dans son ensemble. Un planning précis sera établi. **SUPERSTRAT** veillera à ce que les normes de sécurité et de capacité d'accueil des lieux soient impérativement respectées. Il respectera la fiche technique de la restitution fournie par la **COMPAGNIE**. Il assurera en outre le service général du lieu de restitution en lien avec la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et les partenaires : accueil et service de sécurité.
- La réalisation et l'impression d'outils de communication : affiches et flyers pour annoncer la restitution, le cas échéant – en lien avec la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**, la **COMPAGNIE** et les partenaires.

Enfin, l'équipe de **SUPERSTRAT** pourra assurer à la demande de la **COMPAGNIE** et dans la mesure de ses possibilités, un accompagnement sous forme de conseil en termes de soutien à la création, diffusion, communication, administration, production.

3.2 Engagements de la COMMUNAUTE DE COMMUNES

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** assure la coordination territoriale du projet auprès des partenaires et assure en sus :

- La prise en charge financière du devis de la **COMPAGNIE** à hauteur 20 000 € net de taxe recouvrant les frais de personnels, les achats de matières, la part compagnie et les frais de transports et de repas de l'équipe artistique pour la totalité du projet.
- La réservation et la mise à disposition gracieuse d'hébergements en fonction des besoins identifiés par la **COMPAGNIE** avec **SUPERSTRAT**.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_44-DE
Reçu le 16/12/2025

3.3 Engagements de la COMPAGNIE

La **COMPAGNIE** s'est assurée le concours des artistes nécessaires au projet artistique « **Enfants d'argile** ».

La **COMPAGNIE** assumera la responsabilité artistique du projet artistique et prévoira les décors, costumes, meubles, instruments de musique et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires au projet artistique, autres que ceux mis éventuellement à la charge de **SUPERSTRAT** et la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** par la présente convention. La **COMPAGNIE** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au projet artistique.

La **COMPAGNIE** fournira les éléments nécessaires à la publicité du projet artistique et la fiche technique.

En sus, la **COMPAGNIE** s'engage à veiller à respecter les lieux qui lui seront mis à disposition ainsi que les autres usagers, toute dégradation constatée par le lieu d'accueil et résultant de la présence la **COMPAGNIE** engage la responsabilité solidaire de son auteur et de la **COMPAGNIE** et suppose qu'elle supporte seule les frais de réparation.

Publication du 18/12/2025

Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Seront versées à **SUPERSTRAT** par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** les sommes suivantes :
Montant des charges de personnel artistique : 14 708 €
Montant des achats des matières premières : 800 €
Montant des frais de transport : 1 267 €
Montant des frais de repas : 1 515 €
Montants des frais de fonctionnement de la Compagnie : 1 710 €
Montant TOTAL net de TVA* : 20 000 €
**TVA non applicable selon l'article 293B du Code Général des Impôts*

Ce montant sera réglé par mandat administratif à réception d'une facture déposée sur Chorus pro, selon le calendrier suivant :

- 40% soit 8 000 € net de taxes au 15 janvier 2026
- 30% soit 6 000 € net de taxes au 1er avril 2026
- 30% soit 6 000 € net de taxes à l'issue de l'action

Seront versées à la **COMPAGNIE** par **SUPERSTRAT** les sommes suivantes :
Montant des charges de personnel artistique : 14 708 €
Montant des achats des matières premières : 800 €
Montant des frais de transport : 1 267 €
Montant des frais de repas : 1 515 €
Montants des frais de fonctionnement de la Compagnie : 1 710 €
Montant TOTAL net de TVA* : 20 000 €
**TVA non applicable selon l'article 293B du Code Général des Impôts*

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_44-DE
Reçu le 16/12/2025

Ce montant sera réglé à destination d'une facture à destination de **SUPERSTRAT** par virement selon le calendrier suivant :

- 40% soit 8 000 € net de taxes au 15 janvier 2026
- 30% soit 6 000 € net de taxes au 1er avril 2026
- 30% soit 6 000 € net de taxes à l'issue de l'action

SUPERSTRAT prend à sa charge les frais d'ingénierie de coordination du projet, de conception et d'impression de la communication de la restitution, le cas échéant ainsi que l'accueil technique de la **COMPAGNIE.**

Article 5 : COMMUNICATION ET DROIT A L'IMAGE

Les documents de communication concernant le projet seront établis par **SUPERSTRAT** et la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** en discussion avec la **COMPAGNIE,** s'attachant à bien y faire figurer les logos des signataires de la présente convention.

SUPERSTRAT et la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** feront mention de leur partenariat et de leur soutien à la **COMPAGNIE** dans leurs différents supports de communication à destination du public et des professionnels.

Dans cette optique, la **COMPAGNIE** s'engage à transmettre les informations nécessaires à la bonne diffusion de l'information en temps et en heure. En matière de communication, information, publicité et promotion et concernant tous supports diffusés, **SUPERSTRAT** et la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** devront respecter l'esprit général de la documentation fournie par la **COMPAGNIE** et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Production : Loess

Coproduction : La Comète - Espace d'exploration artistique, Le Parapluie - CNAREP Aurillac , Centre Culturel de Jassans

Avec le soutien de Superstrat – Parcours d'expériences artistiques et de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron

Accueils en résidence : La Comète - Espace d'exploration artistique,

Association Na/ Compagnie Pernette - Friche artistique de Besançon - Résidence Hors-Limite(s), Animakt, Centre Culturel de Jassans

Avec la complicité de : L'Amicale Laïque Chapelon, Les Francas de la Loire.

Toute requête en vue d'interview de l'artiste ou de participation à une émission devra être communiquée à l'avance pour décision à la **COMPAGNIE**.

L'ensemble des documents de communication édités par la **COMPAGNIE** concernant le projet artistique (tracts, programmes, affiches, communiqués de presse ou autres médias de type site internet, blog, et autres) devront obligatoirement faire apparaître la mention suivante : « **Avec le soutien de Superstrat – Parcours d'expériences artistiques et de la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron** ».
Les parties s'engagent, dans la mesure du possible, à faire apparaître sur leurs supports numériques (site internet, blog, réseaux sociaux, newsletter) leurs logos, et mettre en place des liens réciproques vers leurs sites internet.

La **COMPAGNIE** autorise, sans réserve, **SUPERSTRAT** et la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** à prendre des photos et à disposer pleinement et irrévocablement de son image. La **COMPAGNIE** s'est assurée de son côté de recueillir une cession de droit à l'image

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_44-DE
Reçu le 16/12/2025

pour chacune des artistes de son équipe. **SUPERSTRAT** s'est assuré de son côté de recueillir une cession de droit à l'image pour les personnes participantes au projet, en lien avec la **COMPAGNIE** et les partenaires.

Ces prises de vues seront exclusivement utilisées dans le cadre de la communication de **SUPERSTRAT** et de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**. Plus précisément, elles pourront être reproduites et diffusées, en tout ou en partie, sur les documents de communication, s'il y a lieu, dans des festivals, dans le cadre d'événements organisés par les partenaires, sur leur site internet, sur leur page Facebook et sur DVD. (Liste non limitative). Cette autorisation gracieuse vaut pour le monde entier pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Article 6 : EMPLOI ET ASSURANCES

Chaque partie, en tant qu'employeur sur la partie qui lui incombe, assurera les rémunérations et prendra en charge le règlement des charges sociales de son personnel. Il lui appartient d'agir en toute connaissance de la loi.

SUPERSTRAT et la COMMUNAUTE DE COMMUNES ne pourront en aucun cas être considérés comme employeurs des membres de la **COMPAGNIE**.

SUPERSTRAT est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté, sera assuré par ses soins contre l'incendie, le vol ou tout autre dégât dont les éventuelles dégradations subies par le lieu du fait de son personnel, de son matériel ou de son dispositif.

La **COMPAGNIE** est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Elle déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

SUPERSTRAT et la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation du projet artistique.

SUPERSTRAT et la COMMUNAUTE DE COMMUNES seront notamment responsables respectivement de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des ateliers ou de la restitution du fait de leur matériel ou de leur personnel respectif.

Article 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Si pour quelques raisons que ce soit, les lieux ou les dates des ateliers et/ou de la restitution devait être modifiés, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé(e) qu'en accord avec la **COMPAGNIE** ou son représentant dûment mandaté.

La **COMPAGNIE**, **SUPERSTRAT** et la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** s'engagent à rediscuter les termes de la convention (objet, durée de résidence, périodes, restitutions publiques, conditions financières) et, en outre, à examiner la possibilité de reporter les

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_44-DE
Reçu le 16/12/2025

périodes annulées, dans l'optique de préserver un partenariat artistique dans l'année civile à venir. Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de **SUPERSTRAT**, de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et de la **COMPAGNIE**. Ceci afin qu'aucun ne se trouve en péril financièrement. Le montant de l'indemnité ne pourra excéder le montant du coût total du projet.

Article 8 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de l'un ou de la totalité des termes de cette convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Saint-Étienne mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en trois exemplaires à , le

Pour la COMPAGNIE **Pour SUPERSTRAT**

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_45-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-45

RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Recrutements emplois non permanents : Situations d'accroissement d'activité pour l'année 2026

Rapporteur : Le Président, Xavier Delpy

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 2 décembre 2025 ;
Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application du code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
Considérant qu'en prévision de l'activité de la Communauté de Communes pour l'année 2026 (exemple : gestion des gites touristiques, besoins du service Collecte lors de surcharge de travail ex. développement de tournées sur le territoire...), ou besoin exceptionnel administratif, il est nécessaire de renforcer ces services au titre de l'année 2026 ;

Monsieur le Président indique qu'il convient dans ce cadre de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité pour l'année 2026, en application du code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

- A ce titre, seront créés selon les situations :
  - Au maximum 10 emplois à temps complet dans les grades de : adjoint technique, adjoint d'animation : catégories C, pour exercer les fonctions de chauffeur-ripeur, agent d'entretien des gites touristiques, adjoint administratif ;

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,
- **VALIDE** ces créations d'emplois non permanents liés aux accroissements d'activité
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif– exercice 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président
Xavier DELPY

La secrétaire de séance
Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° CCMVR25-12-09-46

RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Convention de disponibilité partielle d'agents de la Communauté de Communes, sapeurs-pompiers volontaires, au profit du SDIS 43

Rapporteur : Le Président, Xavier Delpy

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
Considérant la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial, permettant d'assurer des secours, en tout point du territoire, à tout moment. Ainsi, ils représentent, selon les départements, plus de 80 % des effectifs de sapeurs-pompiers ;

Considérant que la pérennisation du volontariat, chez les sapeurs-pompiers, est devenue un enjeu majeur de société pour conforter l'engagement des sapeurs-pompiers volontaire ;

Considérant que la Communauté de Communes compte parmi ses effectifs, des SPV affectés dans différents centres de secours, qu'elle veut soutenir dans cette dynamique citoyenne et qu'elle souhaite s'inscrire dans une démarche de conventionnement avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 43) et permettre ainsi d'améliorer la qualité du service de protection et sauvegarde des personnes et des biens ;

Considérant que cette convention, dont l'objectif est de concilier la disponibilité du SPV et l'activité ainsi que les nécessités des différents services concernés, organise les conditions d'absence pour mission opérationnelle ou pour stage de formation ;

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de conventionnement, pour les agents sapeurs-pompiers volontaires, entre le SDIS et la Communauté de Communes sur :
  - L'octroi à 3 agents de 2 jours de formation/an et le remboursement de ces journées par le SDIS 43
  - Le remboursement du salaire par le SDIS 43 d'un 4e agent lorsqu'il s'absente en intervention ou en formation ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions avec le service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et tout autre document afférent. »

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :
En exercice : 45
Présents ou représentés : 44
Votants : 44

Le Président

Xavier DELPY

La secrétaire de séance

Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, 9 décembre 2025

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMV251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

Cadre réservé au SDIS

Convention N° : 2025-…

☐ Privé ☒ Public

CONVENTION-EMPLOYEUR
relative à la disponibilité pour les interventions et les formations des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Publication du 18/12/2025

La convention est établie entre, d'une part,

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
Z.A. La Borie
43120 MONISTROL SUR LOIRE

représenté par M. Xavier DELPY, Président, ci-après dénommé « l'employeur »

et, d'autre part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire
104 Rue Hippolyte Malègue – Taulhac - 43000 LE PUY-EN-VELAY

représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Loire, ci-après dénommé le « SDIS de la Haute-Loire »

VU le code de la sécurité intérieure
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général des impôts
VU la loi N° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
VU la loi N° 96-370 modifiée du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
VU la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers et à son cadre juridique
VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale
VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires
VU le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers
VU le décret N° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »
VU le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers
VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
VU la convention-cadre de reconduction à la démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers, signée le ……., entre ……. … et …….

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de disponibilité pour les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire (SPV) **pendant son temps de travail**, dans le respect des contraintes et nécessités de fonctionnement de l'établissement auquel il appartient.

Celle-ci s'accompagne d'annexes individuelles sur lesquelles seront reportés les choix de l'employeur, **en fonction du poste de travail occupé par le SPV**, y compris en télétravail, et qui seront portés à la connaissance du SPV qui devra s'y conformer.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le Code de la sécurité intérieure (article L 723-12) précise les activités ouvrant droit à autorisations d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail et qui sont destinées à assurer :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril
- les actions de formation aux missions qui leur sont confiées (stagiaire et/ou formateur)
- la participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

L'employeur peut accorder au SPV ayant recours au télé travail les mêmes conditions relatives aux missions opérationnelles, formation et participation aux réunions.

Les autorisations d'absence peuvent être limitées aux missions opérationnelles ou aux actions de formation uniquement.

Missions opérationnelles :

La durée de l'autorisation d'absence qui peut être accordée par l'employeur s'entend dès le déclenchement de d'alerte (appel sélectif individuel) jusqu'à la fin de l'intervention.

La participation aux colonnes de renfort programmées est exclue du champ d'application de cette convention.

Actions de formations :

a) La formation initiale (FI) du SPV est dispensée, selon le choix ou la capacité du SPV à exercer des activités opérationnelles dans un ou plusieurs domaines (secours et soins d'urgence aux personnes, lutte contre les incendies, protection des personnes, des biens et de l'environnement) sur une durée de :

   - 24,5 jours, si celui-ci se forme pour assurer l'ensemble des missions
   - 9,5 jours pour les missions de secours aux personnes uniquement (engagement différencié).

b) La formation continue et de perfectionnement (FMPA) du SPV qui vise à maintenir les compétences du SPV, l'adapter aux fonctions, ainsi que lui faire acquérir puis entretenir des spécialités est d'au moins :

   - 5 jours par an.

La formation au permis poids lourd proposée par le SDIS est exclue du champ d'application de cette convention, celle-ci ne faisant pas l'objet de versement d'indemnités en cas de subrogation.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

ARTICLE 3 : LA DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE (cocher les cases correspondantes dans l'annexe pour chaque SPV)

3.1 Modalités d'attribution des autorisations d'absence :

Si la distance entre le lieu de travail et le centre d'incendie et de secours permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence, le sapeur-pompier volontaire peut être autorisé à déclarer de la disponibilité sur son temps de travail. Il peut quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son lieu de travail dès la fin de l'intervention.

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors des plages horaires de son travail habituel, l'employeur peut autoriser le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Néanmoins, le SDIS et le sapeur-pompier volontaire s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le temps de retard. Le SPV s'engage à prévenir son employeur en cas de retard possible.

Le sapeur-pompier volontaire peut être autorisé, après accord préalable de son employeur, à quitter son travail en cas de besoin exceptionnel (interventions de grande ampleur nécessitant l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers, renforts, opérations simultanées, déclenchement d'un plan de secours départemental, …) dès le déclenchement de l'alerte ou sur appel téléphonique du centre et doit réintégrer son poste de travail dès la fin de l'intervention.

En cas de vigilance météorologique de niveau rouge (inondations, neige, orages, feux d'espaces naturels, …), l'employeur pourra être sollicité par le SDIS**,** à titre préventif ou curatif, pour autoriser son agent à regagner son centre d'incendie et de secours ou un dispositif constitué sur le terrain.

Les absences pour missions opérationnelles doivent impérativement s'inscrire dans le cadre d'une relation de proximité entre l'employeur et le SPV.

Avant de se positionner sur l'outil d'alerte du SDIS 43, le SPV devra solliciter l'autorisation de son employeur en fonction de l'activité de l'établissement.

Le SPV s'engage à se déclarer disponible uniquement sur le niveau coché dans l'annexe individuelle à la convention.

Il appartient au SPV de ne pas se positionner en état de disponibilité s'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser ou que son employeur refuse qu'il soit engagé en intervention.

Les autorisations d'absence pour missions opérationnelles peuvent être refusées lorsque les nécessités de fonctionnement de l'établissement dont relève le SPV l'imposent.

3.2 Choix de l'employeur : (cocher les cases correspondantes)

Missions opérationnelles	☒ **OUI**	☐ **NON**
Retard à l'embauche	☒ **OUI**	☐ **NON**

3.3 Contrôle des absences suite à missions opérationnelles :

Sur demande **ponctuelle** et jugée opportune de l'employeur, un contrôle de l'usage des autorisations d'absence liée aux missions opérationnelles pourra être demandé auprès du SDIS qui fournira le justificatif des interventions pour la période demandée et uniquement pendant les heures de travail du SPV (avec mention du positionnement sur les niveaux d'alerte).

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

ARTICLE 4 : LA DISPONIBILITÉ POUR FORMATION (cocher les cases correspondantes dans l'annexe pour chaque SPV)

4.1 Modalités d'organisation de la formation

Le service formation du SDIS élabore un plan de formation départemental annuel. Il édite chaque année au cours du dernier trimestre le calendrier des formations pour l'année suivante qui peut être transmis aux employeurs qui en font la demande.

Le SPV devra informer son employeur dès qu'il est inscrit sur un stage de formation ET à réception de sa convocation.

L'autorisation de l'employeur est formalisée dans un document intitulé « Situation du SPV durant une formation » complété et signé par l'employeur et le SPV et transmis au groupement formation du SDIS (secretariat.formation@sdis43.fr) ou remis par le SPV le 1er jour de la formation.

En fin de formation, une attestation de présence est remise au SPV. Ce dernier est chargé de la transmettre à son employeur.

Les autorisations d'absence pour la formation ne peuvent être refusées au SPV que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS (art. 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996).

Les jours non utilisés ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre, sauf accord entre le sapeur-pompier volontaire et l'employeur.

Les jours peuvent être répartis entre les agents en fonction de leurs besoins en matière de formation et de maintien des acquis.

4.2 Plafond des jours de formation accordés par l'employeur :

Formation initiale :	2,5 jours sur les 12 mois à compter de la date d'engagement en qualité de SPV
Formation continue, d'avancement ou de spécialité, formateurs	2,5 jours par année civile y compris celle débutée au cours des 12 mois précités

4.3 Annulation de stage

En cas d'annulation de stage, le service départemental d'incendie et de secours prévient par mail le sapeur-pompier volontaire.
Il lui appartient donc d'informer sans délai son employeur.

Dans un tel cas, le sapeur-pompier volontaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

4.4 Prise en charge des frais

Le service départemental d'incendie et de secours prend en charge les frais de formation, de restauration et d'hébergement du sapeur-pompier volontaire convoqué pour suivre les actions de formation.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

5.1 Position du SPV pendant les missions opérationnelles et la formation

Le temps consacré par le SPV aux missions opérationnelles ou à la formation pendant les heures de travail est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés, des droits aux prestations sociales et des droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peuvent être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire, en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

5.2 Droit aux indemnités du sapeur-pompier volontaire

Conformément aux dispositions du décret N° 2012-492 modifié du 16 avril 2012, le sapeur-pompier volontaire perçoit des indemnités dont le montant horaire est fixé annuellement par arrêté ministériel.

5.3 Protection sociale du sapeur-pompier volontaire

Conformément à l'article 19 de la loi N° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991, les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires ainsi que militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

A leur demande, le service départemental d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1er de la loi précitée.

Sont compris dans l'assurance les accidents dont seraient victimes les sapeurs-pompiers en se rendant et en revenant de leur poste, par voie directe, quel que soit le moyen de locomotion utilisé.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET SUBROGATIONS

6.1 - Demande de subrogation

Dans le cas où l'employeur fait valoir ses droits à la subrogation, il peut demander à percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires de celui-ci, en cas de maintien de sa rémunération et des avantages afférents durant son absence pendant le temps de travail effectif. Dans ce cas, les heures passées en intervention ou en formation seront remboursées en totalité à l'employeur.

Les indemnités perçues par l'employeur ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

L'employeur devra fournir au SDIS de la Haute-Loire, avant le 20 de chaque mois, un relevé mensuel des missions opérationnelles du SPV réalisées sur le temps de travail et, pour la partie formation, le document intitulé « Situation du SPV durant une formation » complété et signé ou remis par le SPV le 1er jour de la formation.

Dans le cadre de renforts réalisés à la demande de l'Etat, le 4° de l'article 3 du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 permet de doubler le montant des indemnités des SPV versées aux employeurs publics ou privés lorsque ces derniers sont subrogés dans le versement de ces indemnités, en contrepartie du maintien de la rémunération du SPV et lorsque celui-ci est réputé être sur son temps de travail.

L'employeur devra fournir un RIB au SDIS pour effectuer le versement des subrogations.

6.2 - Cas de non-subrogation

Dans le cas où l'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation, les indemnités horaires sont intégralement versées au SPV
L'employeur peut demander à l'agent de récupérer les heures d'absence, pour le compte de l'établissement

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

6.3 - Choix de l'employeur pour subrogations

A) Pour les missions opérationnelles

Maintien de salaire ☐ **AVEC SUBROGATION** ☒ **SANS SUBROGATION**

B) Pour les actions de formations

Maintien de salaire ☐ **AVEC SUBROGATION** ☒ **SANS SUBROGATION**

~~**C) Participation aux réunions** des instances~~

~~Maintien de salaire ☐ **AVEC SUBROGATION** ☐ **SANS SUBROGATION**~~

ARTICLE 7 : AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

7.1 Réduction de la prime d'assurance incendie

Une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance détermine les conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de SPV.
Ainsi, l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de SPV ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des salariés ou agents publics SPV dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de 10 % de la prime incendie.

7.2 Formation professionnelle

Lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les agents publics sapeurs-pompiers volontaires, il est possible d'inscrire la formation des sapeurs-pompiers dans les priorités des plans de formations des ministères, administrations publiques et établissements publics.

Le service formation du SDIS est un organisme de formation professionnelle identifié sous le n° 83 43 P 001543.

7.3. Formations dispensées par l'UDSP 43 pour les agents SPV conventionnés

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire (UDSP 43) accorde aux employeurs conventionnés avec le SDIS 43 des tarifs préférentiels pour des formations « secourisme » ou « incendie » (contact : udsp43@udsp43.fr).
Chaque année, l'UDSP 43 organise, à titre gratuit, une formation secourisme de 4 h permettant à un agent SPV conventionné de devenir secouriste sauveteur du travail (SST).

7.4 Prévention des risques – Secourisme au travail

L'agent SPV apporte, au sein de son entreprise ou collectivité, des compétences « sapeurs-pompiers » en matière de secourisme. Ainsi, les SPV titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'établissement dans lequel il travaille.
Il est également formé aux risques, à la lutte contre l'incendie et aux moyens de le prévenir.
Accoutumé à la manipulation des extincteurs, il peut aussi prodiguer des conseils en matière de prévention et intervenir sur tout départ de feu.
Il est également qualifié pour organiser l'évacuation d'un bâtiment.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

7.5 Label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 qui fixe les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » permet aux SDIS de récompenser et valoriser les employeurs (publics, privés, travailleurs indépendants, libéraux et non-salariés ayant la qualité de SPV) qui contribuent à l'effort de sécurité civile.

Ce label est attribué par le préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale stipulant un nombre annuel minimum **de 8 jours ouvrés d'autorisation d'absence** sur le temps de travail de l'agent, pour les activités prévues à l'article 2 de la présente convention.

Celui-ci est attribué pour une durée de 3 ans et renouvelable dans les mêmes conditions.

Chaque employeur titulaire du label peut utiliser le logo notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant sa durée de validité.

Le label peut constituer une référence susceptible être valorisée dans le cadre des marchés publics.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de la fin d'activité du sapeur-pompier volontaire au sein de leurs structures respectives.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'employeur s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de cette convention, à savoir : la gestion et la prise en compte des heures effectuées par le SPV pour le SDIS 43 et dans le cadre de sa mise à disposition par son employeur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Lorsque les SPV concernés souhaitent formuler des demandes d'exercice de leurs droits, elles doivent être transmises par courrier électronique à dpo@sdis43.fr

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, les parties s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter du 26 septembre 2025

Fait au Puy-en-Velay, le 26 septembre 2025.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON	**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**
XAVIER DELPY	**MARIE-AGNÈS PETIT**

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

Service départemental d'incendie et de secours
SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-LOIRE

Annexe à la convention-employeur N° 2025-..

Caduque au : ……..

Publication du 18/12/2025

Communauté de communes les Marches du Velay-Rochebaron / SDIS 43

Nom - Prénom du SPV	Centre(s) d'Incendie et de Secours	Date de recrutement en qualité de SPV	Profession
	Monistrol-sur-Loire	01 octobre 1988	……..

1) ☒ Disponibilité opérationnelle (*)

- ☐ ~~Le SPV concerné est autorisé à se positionner, durant son temps de travail, sur la grille de disponibilité aux départs en intervention au niveau préalablement convenu ci-dessous :~~
  - ☐ ~~Niveau 1 : le SPV sera sollicité pour un départ en intervention~~
  - ☐ ~~Niveau 2 : le SPV sera contacté en 2ème recours~~
  - ☐ ~~Niveau 3 : le SPV sera contacté en 3ème recours~~
  - ☐ ~~Niveau 4 : le SPV sera contacté en tout dernier recours~~
- ☒ Le SPV concerné est autorisé à quitter son poste de travail en cas de vigilance météorologique exceptionnelle (niveau rouge) ou d'intervention dimensionnante.
- ☒ Le SPV concerné bénéficie du retard à l'embauche
- ☐ Le SPV ayant recours au télé travail bénéficie des mêmes conditions opérationnelles

Observations : ……

2) ☒ Disponibilité formation (*)

Nbre de jours sur les 12 mois à compter de la date du recrutement au SDIS : 2,5
Nbre de jours les années civiles suivantes : 2,5

- ☐ Le SPV ayant recours au télé travail bénéficie des mêmes conditions de formation

Observations : ……

3) ☐ Participation aux réunions des instances (*)

~~Nbre d'heures : ……~~

- ☐ ~~Le SPV ayant recours au télé travail bénéficie des mêmes conditions de participation aux réunions~~

Observations : ……

(*) merci de cocher la ou les case(s) correspondant au choix de l'employeur

*Nota : Le SPV reconnait être informé que le SDIS 43 sera éventuellement amené à transmettre à son employeur un relevé de ses heures d'intervention en vue du suivi de son activité **durant son temps de travail**. Conformément à l'article 11 de la convention, ces données ne pourront être destinées à aucune autre finalité que celle concernant la gestion et la prise en compte des heures effectuées pour le SDIS 43 et dans le cadre de sa mise à disposition par son employeur*

Le 26 septembre 2025

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON	LE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE	LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE
XAVIER DELPY		MARIE-AGNÈS PETIT

COPIE : CIS MONISTROL SUR LOIRE, SAINT PAL – SAINTE SIGOLÈNE, ROSIÈRES

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

Service départemental d'incendie et de secours
SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-LOIRE

Annexe à la convention employeur N° 2025-

Caduque au : ……...

Communauté de communes les Marches du Velay-Rochebaron / SDIS 43

Nom - Prénom du SPV	Centre(s) d'Incendie et de Secours	Date de recrutement en qualité de SPV	Profession
	Saintt Pal – Sainte Sigolène	01 mars 2004	

4) ☒ Disponibilité opérationnelle (*)

~~☐ Le SPV concerné est autorisé à se positionner, durant son temps de travail, sur la grille de disponibilité aux départs en intervention au niveau préalablement convenu ci-dessous :~~

- ~~☐ Niveau 1 : le SPV sera sollicité pour un départ en intervention~~
- ~~☐ Niveau 2 : le SPV sera contacté en 2ème recours~~
- ~~☐ Niveau 3 : le SPV sera contacté en 3ème recours~~
- ~~☐ Niveau 4 : le SPV sera contacté en tout dernier recours~~

☒ Le SPV concerné est autorisé à quitter son poste de travail en cas de vigilance météorologique exceptionnelle (niveau rouge) ou d'intervention dimensionnante.

☒ Le SPV concerné bénéficie du retard à l'embauche

☐ Le SPV ayant recours au télé travail bénéficie des mêmes conditions opérationnelles

Observations : ……

5) ☒ Disponibilité formation (*)

Nbre de jours sur les 12 mois à compter de la date du recrutement au SDIS : 2,5
Nbre de jours les années civiles suivantes : 2,5

☐ Le SPV ayant recours au télé travail bénéficie des mêmes conditions de formation

Observations : ……

~~**6) ☐ Participation aux réunions** des instances (*)~~

~~Nbre d'heures : ……~~

~~☐ Le SPV ayant recours au télé travail bénéficie des mêmes conditions de participation aux réunions~~

Observations : ……

(*) merci de cocher la ou les case(s) correspondant au choix de l'employeur

*Nota : Le SPV reconnait être informé que le SDIS 43 sera éventuellement amené à transmettre à son employeur un relevé de ses heures d'intervention en vue du suivi de son activité **durant son temps de travail**. Conformément à l'article 11 de la convention, ces données ne pourront être destinées à aucune autre finalité que celle concernant la gestion et la prise en compte des heures effectuées pour le SDIS 43 et dans le cadre de sa mise à disposition par son employeur*

Le 26 septembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes les Marches du Velay-Rochebaron	Le Sapeur-Pompier Volontaire	La Présidente du Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Loire
Xavier DELPY		Marie-Agnès PETIT

Copie : CIS Monistrol sur Loire, Saint Pal – Sainte Sigolène, Rosières

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

Service départemental d'incendie et de secours
SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-LOIRE

Annexe à la convention-employeur N° 2025-..

Caduque au : ……..

Communauté de communes les Marches du Velay-Rochebaron / SDIS 43

Nom - Prénom du SPV	Centre(s) d'Incendie et de Secours	Date de recrutement en qualité de SPV	Profession
	Rosières	01 juin 2017	

7) ☒ Disponibilité opérationnelle (*)

~~☐ Le SPV concerné est autorisé à se positionner, durant son temps de travail, sur la grille de disponibilité aux départs en intervention au niveau préalablement convenu ci-dessous :~~

- ~~☐ Niveau 1 : le SPV sera sollicité pour un départ en intervention~~
- ~~☐ Niveau 2 : le SPV sera contacté en 2ème recours~~
- ~~☐ Niveau 3 : le SPV sera contacté en 3ème recours~~
- ~~☐ Niveau 4 : le SPV sera contacté en tout dernier recours~~

☒ Le SPV concerné est autorisé à quitter son poste de travail en cas de vigilance météorologique exceptionnelle (niveau rouge) ou d'intervention dimensionnante.

☒ Le SPV concerné bénéficie du retard à l'embauche

☐ Le SPV ayant recours au télé travail bénéficie des mêmes conditions opérationnelles

Observations : ……

8) ☒ Disponibilité formation (*)

Nbre de jours sur les 12 mois à compter de la date du recrutement au SDIS : 2,5
Nbre de jours les années civiles suivantes : 2,5

☐ Le SPV ayant recours au télé travail bénéficie des mêmes conditions de formation

Observations : ……

~~**9) ☐ Participation aux réunions** des instances (*)~~

~~Nbre d'heures : ……~~

~~☐ Le SPV ayant recours au télé travail bénéficie des mêmes conditions de participation aux réunions~~

Observations : ……

(*) merci de cocher la ou les case(s) correspondant au choix de l'employeur

*Nota : Le SPV reconnait être informé que le SDIS 43 sera éventuellement amené à transmettre à son employeur un relevé de ses heures d'intervention en vue du suivi de son activité **durant son temps de travail**. Conformément à l'article 11 de la convention, ces données ne pourront être destinées à aucune autre finalité que celle concernant la gestion et la prise en compte des heures effectuées pour le SDIS 43 et dans le cadre de sa mise à disposition par son employeur*

Le 26 septembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes les Marches du Velay-Rochebaron	Le Sapeur-Pompier Volontaire	La Présidente du Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Loire
Xavier DELPY		Marie-Agnès PETIT

Copie : CIS Monistrol sur Loire, Saint Pal – Sainte Sigolène, Rosières

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMV251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

Service départemental d'incendie et de secours
SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-LOIRE

Cadre réservé au SDIS

Convention N° : 2025-…

☐ Privé ☒ Public

CONVENTION-EMPLOYEUR
relative à la disponibilité pour les interventions et les formations des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Publication du 18/12/2025

La convention est établie entre, d'une part,

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON
Z.A. La Borie
43120 MONISTROL SUR LOIRE

représenté par M. Xavier DELPY, Président, ci-après dénommé « l'employeur »

et, d'autre part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire
104 Rue Hippolyte Malègue – Taulhac - 43000 LE PUY-EN-VELAY

représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Loire, ci-après dénommé le « SDIS de la Haute-Loire »

VU le code de la sécurité intérieure
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général des impôts
VU la loi N° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
VU la loi N° 96-370 modifiée du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
VU la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers et à son cadre juridique
VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale
VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires
VU le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers
VU le décret N° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »
VU le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers
VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
VU la convention-cadre de reconduction à la démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers, signée le ……., entre ……. … et …….

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de disponibilité pour les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire (SPV) **pendant son temps de travail**, dans le respect des contraintes et nécessités de fonctionnement de l'établissement auquel il appartient.

Celle-ci s'accompagne d'annexes individuelles sur lesquelles seront reportés les choix de l'employeur, **en fonction du poste de travail occupé par le SPV**, y compris en télétravail, et qui seront portés à la connaissance du SPV qui devra s'y conformer.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le Code de la sécurité intérieure (article L 723-12) précise les activités ouvrant droit à autorisations d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail et qui sont destinées à assurer :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril
- les actions de formation aux missions qui leur sont confiées (stagiaire et/ou formateur)
- la participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

L'employeur peut accorder au SPV ayant recours au télé travail les mêmes conditions relatives aux missions opérationnelles, formation et participation aux réunions.

Les autorisations d'absence peuvent être limitées aux missions opérationnelles ou aux actions de formation uniquement.

Missions opérationnelles :

La durée de l'autorisation d'absence qui peut être accordée par l'employeur s'entend dès le déclenchement de d'alerte (appel sélectif individuel) jusqu'à la fin de l'intervention.

La participation aux colonnes de renfort programmées est exclue du champ d'application de cette convention.

Actions de formations :

a) La formation initiale (FI) du SPV est dispensée, selon le choix ou la capacité du SPV à exercer des activités opérationnelles dans un ou plusieurs domaines (secours et soins d'urgence aux personnes, lutte contre les incendies, protection des personnes, des biens et de l'environnement) sur une durée de :

   - 24,5 jours, si celui-ci se forme pour assurer l'ensemble des missions
   - 9,5 jours pour les missions de secours aux personnes uniquement (engagement différencié).

b) La formation continue et de perfectionnement (FMPA) du SPV qui vise à maintenir les compétences du SPV, l'adapter aux fonctions, ainsi que lui faire acquérir puis entretenir des spécialités est d'au moins :

   - 5 jours par an.

La formation au permis poids lourd proposée par le SDIS est exclue du champ d'application de cette convention, celle-ci ne faisant pas l'objet de versement d'indemnités en cas de subrogation.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

ARTICLE 3 : LA DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE (cocher les cases correspondantes dans l'annexe pour chaque SPV)

3.1 Modalités d'attribution des autorisations d'absence :

Si la distance entre le lieu de travail et le centre d'incendie et de secours permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence, le sapeur-pompier volontaire peut être autorisé à déclarer de la disponibilité sur son temps de travail. Il peut quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son lieu de travail dès la fin de l'intervention.

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors des plages horaires de son travail habituel, l'employeur peut autoriser le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Néanmoins, le SDIS et le sapeur-pompier volontaire s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le temps de retard. Le SPV s'engage à prévenir son employeur en cas de retard possible.

Le sapeur-pompier volontaire peut être autorisé, après accord préalable de son employeur, à quitter son travail en cas de besoin exceptionnel (interventions de grande ampleur nécessitant l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers, renforts, opérations simultanées, déclenchement d'un plan de secours départemental, …) dès le déclenchement de l'alerte ou sur appel téléphonique du centre et doit réintégrer son poste de travail dès la fin de l'intervention.

En cas de vigilance météorologique de niveau rouge (inondations, neige, orages, feux d'espaces naturels, …), l'employeur pourra être sollicité par le SDIS**,** à titre préventif ou curatif, pour autoriser son agent à regagner son centre d'incendie et de secours ou un dispositif constitué sur le terrain.

Les absences pour missions opérationnelles doivent impérativement s'inscrire dans le cadre d'une relation de proximité entre l'employeur et le SPV.

Avant de se positionner sur l'outil d'alerte du SDIS 43, le SPV devra solliciter l'autorisation de son employeur en fonction de l'activité de l'établissement.

Le SPV s'engage à se déclarer disponible uniquement sur le niveau coché dans l'annexe individuelle à la convention.

Il appartient au SPV de ne pas se positionner en état de disponibilité s'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser ou que son employeur refuse qu'il soit engagé en intervention.

Les autorisations d'absence pour missions opérationnelles peuvent être refusées lorsque les nécessités de fonctionnement de l'établissement dont relève le SPV l'imposent.

3.2 Choix de l'employeur : (cocher les cases correspondantes)

Missions opérationnelles	☒ **OUI**	☐ **NON**
Retard à l'embauche	☐ **OUI**	☒ **NON**

3.3 Contrôle des absences suite à missions opérationnelles :

Sur demande **ponctuelle** et jugée opportune de l'employeur, un contrôle de l'usage des autorisations d'absence liée aux missions opérationnelles pourra être demandé auprès du SDIS qui fournira le justificatif des interventions pour la période demandée et uniquement pendant les heures de travail du SPV (avec mention du positionnement sur les niveaux d'alerte).

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

Publication du 18/12/2025

ARTICLE 4 : LA DISPONIBILITÉ POUR FORMATION (cocher les cases correspondantes dans l'annexe pour chaque SPV)

4.1 Modalités d'organisation de la formation

Le service formation du SDIS élabore un plan de formation départemental annuel. Il édite chaque année au cours du dernier trimestre le calendrier des formations pour l'année suivante qui peut être transmis aux employeurs qui en font la demande.

Le SPV devra informer son employeur dès qu'il est inscrit sur un stage de formation ET à réception de sa convocation.

L'autorisation de l'employeur est formalisée dans un document intitulé « Situation du SPV durant une formation » complété et signé par l'employeur et le SPV et transmis au groupement formation du SDIS (secretariat.formation@sdis43.fr) ou remis par le SPV le 1er jour de la formation.

En fin de formation, une attestation de présence est remise au SPV. Ce dernier est chargé de la transmettre à son employeur.

Les autorisations d'absence pour la formation ne peuvent être refusées au SPV que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS (art. 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996).

Les jours non utilisés ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre, sauf accord entre le sapeur-pompier volontaire et l'employeur.

Les jours peuvent être répartis entre les agents en fonction de leurs besoins en matière de formation et de maintien des acquis.

4.2 Plafond des jours de formation accordés par l'employeur :

Formation initiale :	2,5 jours sur les 12 mois à compter de la date d'engagement en qualité de SPV
Formation continue, d'avancement ou de spécialité, formateurs	2,5 jours par année civile y compris celle débutée au cours des 12 mois précités

4.3 Annulation de stage

En cas d'annulation de stage, le service départemental d'incendie et de secours prévient par mail le sapeur-pompier volontaire.
Il lui appartient donc d'informer sans délai son employeur.

Dans un tel cas, le sapeur-pompier volontaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

4.4 Prise en charge des frais

Le service départemental d'incendie et de secours prend en charge les frais de formation, de restauration et d'hébergement du sapeur-pompier volontaire convoqué pour suivre les actions de formation.

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

5.1 Position du SPV pendant les missions opérationnelles et la formation

Le temps consacré par le SPV aux missions opérationnelles ou à la formation pendant les heures de travail est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés, des droits aux prestations sociales et des droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peuvent être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire, en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

5.2 Droit aux indemnités du sapeur-pompier volontaire

Conformément aux dispositions du décret N° 2012-492 modifié du 16 avril 2012, le sapeur-pompier volontaire perçoit des indemnités dont le montant horaire est fixé annuellement par arrêté ministériel.

5.3 Protection sociale du sapeur-pompier volontaire

Conformément à l'article 19 de la loi N° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991, les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires ainsi que militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

A leur demande, le service départemental d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1er de la loi précitée.

Sont compris dans l'assurance les accidents dont seraient victimes les sapeurs-pompiers en se rendant et en revenant de leur poste, par voie directe, quel que soit le moyen de locomotion utilisé.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET SUBROGATIONS

6.1 - Demande de subrogation

Dans le cas où l'employeur fait valoir ses droits à la subrogation, il peut demander à percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires de celui-ci, en cas de maintien de sa rémunération et des avantages afférents durant son absence pendant le temps de travail effectif. Dans ce cas, les heures passées en intervention ou en formation seront remboursées en totalité à l'employeur.

Les indemnités perçues par l'employeur ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

L'employeur devra fournir au SDIS de la Haute-Loire, avant le 20 de chaque mois, un relevé mensuel des missions opérationnelles du SPV réalisées sur le temps de travail et, pour la partie formation, le document intitulé « Situation du SPV durant une formation » complété et signé ou remis par le SPV le 1er jour de la formation.

Dans le cadre de renforts réalisés à la demande de l'Etat, le 4° de l'article 3 du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 permet de doubler le montant des indemnités des SPV versées aux employeurs publics ou privés lorsque ces derniers sont subrogés dans le versement de ces indemnités, en contrepartie du maintien de la rémunération du SPV et lorsque celui-ci est réputé être sur son temps de travail.

L'employeur devra fournir un RIB au SDIS pour effectuer le versement des subrogations.

6.2 - Cas de non-subrogation

Dans le cas où l'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation, les indemnités horaires sont intégralement versées au SPV

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

L'employeur peut demander à l'agent de récupérer les heures d'absence, pour le compte de l'établissement

6.3 - Choix de l'employeur pour subrogations

A) Pour les missions opérationnelles (cocher les cases correspondantes)

Maintien de salaire ☐ **AVEC SUBROGATION** ☒ **SANS SUBROGATION**

B) Pour les actions de formations (cocher les cases correspondantes)

Maintien de salaire ☐ **AVEC SUBROGATION** ☒ **SANS SUBROGATION**

~~**C) Participation aux réunions** des instances **(cocher les cases correspondantes)**~~

Maintien de salaire ☐ **AVEC SUBROGATION** ☐ **SANS SUBROGATION**

ARTICLE 7 : AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

7.1 Réduction de la prime d'assurance incendie

Une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance détermine les conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de SPV.
Ainsi, l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de SPV ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des salariés ou agents publics SPV dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de 10 % de la prime incendie.

7.2 Formation professionnelle

Lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les agents publics sapeurs-pompiers volontaires, il est possible d'inscrire la formation des sapeurs-pompiers dans les priorités des plans de formations des ministères, administrations publiques et établissements publics.

Le service formation du SDIS est un organisme de formation professionnelle identifié sous le n° 83 43 P 001543.

7.3. Formations dispensées par l'UDSP 43 pour les agents SPV conventionnés

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire (UDSP 43) accorde aux employeurs conventionnés avec le SDIS 43 des tarifs préférentiels pour des formations « secourisme » ou « incendie » (contact : udsp43@udsp43.fr).
Chaque année, l'UDSP 43 organise, à titre gratuit, une formation secourisme de 4 h permettant à un agent SPV conventionné de devenir secouriste sauveteur du travail (SST).

7.4 Prévention des risques – Secourisme au travail

L'agent SPV apporte, au sein de son entreprise ou collectivité, des compétences « sapeurs-pompiers » en matière de secourisme. Ainsi, les SPV titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'établissement dans lequel il travaille.
Il est également formé aux risques, à la lutte contre l'incendie et aux moyens de le prévenir.
Accoutumé à la manipulation des extincteurs, il peut aussi prodiguer des conseils en matière de prévention et intervenir sur tout départ de feu.
Il est également qualifié pour organiser l'évacuation d'un bâtiment.

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

7.5 Label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 qui fixe les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » permet aux SDIS de récompenser et valoriser les employeurs (publics, privés, travailleurs indépendants, libéraux et non-salariés ayant la qualité de SPV) qui contribuent à l'effort de sécurité civile.

Ce label est attribué par le préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale stipulant un nombre annuel minimum **de 8 jours ouvrés d'autorisation d'absence** sur le temps de travail de l'agent, pour les activités prévues à l'article 2 de la présente convention.

Celui-ci est attribué pour une durée de 3 ans et renouvelable dans les mêmes conditions.

Chaque employeur titulaire du label peut utiliser le logo notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant sa durée de validité.

Le label peut constituer une référence susceptible être valorisée dans le cadre des marchés publics.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de la fin d'activité du sapeur-pompier volontaire au sein de leurs structures respectives.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'employeur s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de cette convention, à savoir : la gestion et la prise en compte des heures effectuées par le SPV pour le SDIS 43 et dans le cadre de sa mise à disposition par son employeur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Lorsque les SPV concernés souhaitent formuler des demandes d'exercice de leurs droits, elles doivent être transmises par courrier électronique à dpo@sdis43.fr

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, les parties s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter du 26 septembre 2025

Fait au Puy-en-Velay, le 26 septembre 2025.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON	**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**
XAVIER DELPY	**MARIE-AGNÈS PETIT**

Publication du 18/12/2025

AR Prefecture
043-200073427-20251209-CCMVR251209_46-DE
Reçu le 16/12/2025

Service départemental d'incendie et de secours
SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-LOIRE

Annexe à la convention-employeur N° 2025-..

Caduque au : ……..

Publication du 18/12/2025

Communauté de Communes Les Marches du Velay - Rochebaron / SDIS 43

Nom - Prénom du SPV	Centre(s) d'Incendie et de Secours	Date de recrutement en qualité de SPV	Profession
	Monistrol-sur-Loire	10 octobre 1987	……..

1) ☒ Disponibilité opérationnelle (*)

☒ Le SPV concerné est autorisé à se positionner, durant son temps de travail, sur la grille de disponibilité aux départs en intervention au niveau préalablement convenu ci-dessous :

- ☒ Niveau 1 : le SPV sera sollicité pour un départ en intervention la première semaine
- ☒ Niveau 2 : le SPV sera contacté en 2ème recours la deuxième semaine
- ☒ Niveau 3 : le SPV sera contacté en 3ème recours la troisième semaine
- ☐ Niveau 4 : le SPV sera contacté en tout dernier recours

☐ Le SPV concerné est autorisé à quitter son poste de travail en cas de vigilance météorologique exceptionnelle (niveau rouge)

☐ Le SPV concerné bénéficie du retard à l'embauche

☐ Le SPV ayant recours au télé travail bénéficie des mêmes conditions opérationnelles

Observations : Les trois semaines suivantes, il ne sera pas autorisé à quitter son poste pendant son temps de travail (7h30 – 12h / 13h30-17h l'hiver et 6h30-13h30 l'été).

2) ☒ Disponibilité formation (*)

Nbre de jours sur les 12 mois à compter de la date du recrutement au SDIS : 2,5
Nbre de jours les années civiles suivantes : 2,5

☐ Le SPV ayant recours au télé travail bénéficie des mêmes conditions de formation

Observations : …….

~~**3) ☐ Participation aux réunions** des instances (*)~~

Nbre d'heures : ……

☐ Le SPV ayant recours au télé travail bénéficie des mêmes conditions de participation aux réunions

Observations : …….

(*) merci de cocher la ou les case(s) correspondant au choix de l'employeur

*Nota : Le SPV reconnait être informé que le SDIS 43 sera éventuellement amené à transmettre à son employeur un relevé de ses heures d'intervention en vue du suivi de son activité **durant son temps de travail**. Conformément à l'article 11 de la convention, ces données ne pourront être destinées à aucune autre finalité que celle concernant la gestion et la prise en compte des heures effectuées pour le SDIS 43 et dans le cadre de sa mise à disposition par son employeur*

Le 26 septembre 2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON	LE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE	LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE
XAVIER DELPY		MARIE-AGNÈS PETIT

COPIE : CIS MONISTROL-SUR-LOIRE